S. Chappuis

LA CONFERENCE FAICTE A NANCY, ENTRE VN DOCTEVR IESVITE AC-compagné d'vn CAPVCHIN, & deux MINISTRES de la parole de DIEV: descrite

PAR

IAQVES COVET, PARISIEN.

Esdras 3. Chap. 3.

Le Vin est tresfort, le Roy est tresfort, les Femmes sont tresfortes: mais Verité est plus forte que toutes ces choses.

Comment donc ne demeureroit inuincible la Princesse, ayant auec soy la Verité?



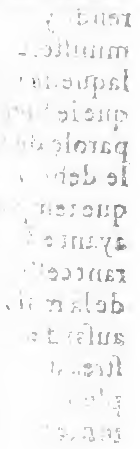
Imprimé à BASLE.

M. DC.

AV LECTEVR.

Estant aduerty de plusieurs bruits diuers, qui courent ça & la de ceste Conference, laquelle s'est faicte à Nancy, au mois de Nouembre de l'an 1599. & du desir qu'ont plusieurs, de sçauoir au vray ce qui s'est passé en icelle: i'ay estimé estre de mon debuoir, de la representer par cest escrit. Et comme ie l'ay faict naifuement & sans fard, aussi ie prie Dieu de tout mon cœur, qu'il face seruir le tout à sa gloire, & à l'edification de son Eglise.

I. C. P.







LA CONFERENCE FAICTE A NANCY: DESCRITE par IAQVES COVET Parisien, Ministre de la parole de Dieu.



CAtherine, sœur vnique du Roy, Princesse de Nauarre, Duchesse de Bar & d'Albret, Comtesse d'Armagnac & de Rodais, Vicomtesse de Lymoges &c. m'auoit appellé à soy de Basle en Suisse, où ie reside y a douze ans passés, pour exercer mon ministere quelques mois en l'Eglise reformee, laquelle s'assemble en sa maison; & ce à cause que le Sieur de la Touche, aussi ministre de la parole de Dieu, demeurát en Poictou, qui lors le debuoit faire, estoit deuenu malade quelque temps auparauant. Ce mandement donc ayant esté reiteré plusieurs fois, en fin considerant ceste necessité, procedante non seulemét de la maladie dudit Sieur de la Touche, mais aussi de ce, que le Sieur Mozet, l'vn des ministres de l'eglise reformee de Metz, qui lors suppleoit à ce default, estoit reuoqué par les siens: ie me resolus de postposer tous empechemés,

&promis de me trouuer à Nancy pour le cõmencement de Nouembre. Ce qu'ayant faict, & y trouuant ledit Sieur de la Touche, qui, estant remis en santé, s'y estoit acheminé, & y estoit arriué quelques dix jours auparauant, ie remonstray à ladite Dame, que puis qu'elle auoit hõme suffisant pour l'instruction & conduite de son eglise, elle m'eust faict vn singulier plaisir de me cõtremander, & ce pour plusieurs considerations. Mais elle me dit, qu'elle ne l'auoit voulu faire, dautant qu'elle auoit entendu de monseigneur le Duc son mary, qu'il y auoit la d'excellens Docteurs de l'Eglise Romaine, lesquels luy auoyent promis, de prouuer par la parole de Dieu, que la creance d'icelle estoit faulse. Qu'elle auoit donc desiré, sans en faire aucun bruit, que fussions deux ensemble, affin de nous entresoulager, & prendre aduis l'vn de l'aultre, & qu'elle vouloit que i'en fusse l'vn, affin de luy ayder à maintenir la verité de sadite creance, à l'encontre desdits Docteurs.

Sur quoy ledit Sieur de la Touche & moy luy respõdismes, que cest affaire n'estoit pas de petite importance, & qu'il faloit bien aduiser comment on s'y conduiroit. Que le desseing estoit tout manifeste, de faire tout ce qu'on pourroit, pour la destourner de la pureté du seruice de Dieu, & l'induire à aller à la Messe: & qu'on vouldroit bien se seruir de quelque conference faicte à la haste, pour pretexte de cognoissance de cause, cõme si elle auroit appris

par

par icelle, que la religiõ, en laquelle elle auoit vescu iusques alors, n'estoit pas bõne, & qu'elle ne pourroit plus faire son salut, si elle ne s'adioignoit à l'eglise Romaine. Que ceste tentation estoit rude, luy estant liuree par Messeigneurs les Princes, auxquels elle portoit beaucoup d'amitié & de respect, estant maintenant leur alliee. Et mesme particulierement par Monseigneur le Duc son mary, qui en ses pleintes ordinaires, pleines d'vn effroy superstitieux, lesquelles il luy faisoit jour & nuict, l'attristoit grandement, en conuertissant sa joye en vn continuel ennuy. Neantmoins l'admonestames de prendre au regard desdits Princes le tout en bonne part, comme procedant de l'amitiê qu'ils luy portoyẽt, iceux estimans qu'ils ne pouuoyent rien faire de meilleur pour elle, que de l'attirer à leur religion & creance. Au reste que nous espeiiõs bien, qu'en inuoquãt le nom de Dieu d'ardante affection, elle demeureroit ferme & constante à l encontre de tous assaux, & en confessant franchemẽt sa saincte verité, honoreroit sa Maiesté diuine. Qu'il eust bien esté de besoing, qu'elle nous eust aduertis de bonne heure de ce desseing, affin que pourueussions au mieux qu'eussiõs peu aux circonstances principales d'vne telle conference. Toutefois s'il aduenoit qu'ils la voulussent presser, tandis que seriõs là, & qu'ils offrissent tousiours de prouuer par la parole de Dieu la faulseté de sa creãce, nous ne doub-

tions nullemẽt, que Dieu ne nous fist la grace de mieux defendre ladite creance par sa parole, qu'ils ne l'auroyent assaillie.

Or le Vendredy suiuãt, qui fut le douzieme de Nouembre, ladite Dame nous manda, que vinssions au Chasteau : où estans venus, & montés en vne grãde chãbre, apres que Monseigneur le Duc de Bar m'eust dit, que i'estois le bien venu, Monsieur le Cardinal de Lorrayne entra aussi dedans ladite chambre: & iceux ayans deuisé quelque espace de temps auec ladite Dame, elle vint vers nous, & nous dit: Que ce seroit pour le lendemain, que nous entrerions en conference auec lesdits Docteurs: & que cela se feroit dedans son Cabinet, où aultres ne se trouueroyent que son Altesse, Monsieur le Duc son mary, Monsieur le Cardinal son beaufrere, lesdits Docteurs, & nous: & qu'elle y seroit aussi presente. A quoy respõdismes, que ne pouuiõs parler en Cabinet fermé, & comme soubs la cheminee, de choses de telle importance, qu'estoyent cestes cy, icelles concernantes la gloire de Dieu, au maintien de la creance d'icelle, dont les consequences passeroyent beaucoup plus auant qu'elle ne pensoit. Et pourtant si ceste conference auoit à se faire, nous desirions, que ce fust en public, & qu'il fust permis à ceux de l'vne & de l'aultre religion d'y assister: Que nous auions besoing de tesmoings, pour nous exépter de toutes calomnies: & que combien que les susdits Prin-

ces

ces fussent plus que suffisans, pour tesmoigner ce qui auroit esté faict & dit en ladite cōference, toutefois leur grādeur empecheroit, qu'on ne le peust sçauoir: dautant que ceux, qui desireroyent d'en apprendre quelque chose, ne le leur oseroyent pas demander. Ainsi s'en retourna ladite Dame vers les susdits Princes: lesquels ayans ouy ces choses, luy dirēt: qu'ils auoyent estimé le meilleur estre, que ceste cōference ne fust point euentee, & qu'on ne diuulgast point ce qui se feroit & diroit en icelle: neantmoins puis que nous estions resolus de ne parler qu'en public, & en presence de temoings, ils cōsentoyēt, que ceux, qui faisoyēt profession de mesme religion auec elle, y assistassent, mais non les leur: c'est à dire, ceux qui estoyent de l'eglise Romaine. Cela donc nous estāt rapporté par elle mesme, quoy que nous apperceussiōs bien, que ceste resolution tendoit, ou à empecher que ceux de ladite eglise Romaine, en oyant ceste conference, ne prinssent quelque goust à ce qu'ils nous orroyent dire, ou à ce que le tesmoignage, q ne nous seroit rendu que par ceux de nostre propre party, eust tant moins d'autorité: si estce, que ne voulusmes insister dauantage, pour y faire assister ceux que lesdits Princes ne vouloyent point y estre presens, ains consentismes à ce, qu'ainsi fust. Et pourtant l'assignation fut pour le lendemain matin.

Ainsi donc le Samedy trezieme de Nouem-

bre nous comparusmes au chasteau de Nancy en vne grande châbre, estans accompagnés de bon nombre de personnes de diuerses qualites, tous faisans profession de la Religion reformee: & apres auoir attendu quelque demy heure, vindrent Messeigneurs les Princes, assauoir son Altesse Duc de Lorrayne, Monsieur le Duc de Bar, Madame, & plusieurs Dames & Damoyselles auec elle, & finalement vint Mõsieur le Cardinal, amenãt auec soy le Sieur Comelet, principal Docteur entre les Iesuites du Pont à Mosson, & vn aultre Docteur Capuchin, nõme frere Esprit. Lesquels se presentans tout d'entree deuant ladite Dame, nous donnerent occasion de nous aduancer & mettre vis à vis d'iceux, affin de leur pouuoir tant plus commodement respondre.

Et comme chacun eut ainsi pris sa place, il aduint, que Madame tres à propos, & auec vne singuliere prudẽce, grauité, & modestie, digne vrayemẽt d'vne si sage, vertueuse & Chrestienne Princesse, se tournant vers son Altesse Duc de Lorrayne, pres duquel elle estoit assise, luy dit, d'vne parole doulce, & qui fut bien entendue de toute la compagnie: Monsieur, vous scauez, q̃ ie ne suis point cause de ceste assemblee, & que ie n'ay point requis qu'elle se fist, n'ayant iamais esté en doubte de ma creance, ni de la verité de ma Religion: ains comme ie me suis tousiours sentie bien instruicte & fermement resolue en icelle, ie n'ay oncques demandé

mandé, qu'on m'y donnast quelque nouuelle instruction. Mais dautant que m'auez souuent dit, qu'auiez des Docteurs, qui vous auoyent promis de prouuer par la parole de Dieu, que ma creance estoit faulse : Ie suis finalement cōdescendue à les ouir, & ay voulu estre assistee des deux Ministres de la parole de Dieu içy presens, lesquels m'ayderont à leur maintenir, que tāt s'en fault qu'elle soit faulse, qu'au contraire elle est tresueritable & tresbien fondee es S. Escritures.

Lors le susdit Sieur Comelet prenant la parole, declara le sainct desir qu'il auoit tousiours eu, depuis que ladite Dame estoit entree en l'alliāce de ceste tresillustre & Chrestiēne maison, de la ramener au giron de nostre mere saincte eglise, & ce dautant qu'estant hors d'icelle, elle ne pouuoit auoir aucune asseurance de son salut. Et pourtant qu'il cōparoissoit là, pour s'y employer de tout son pouuoir, en luy faisant cognoistre, combien iusques alors elle auoit esté abusee, s'asseurāt qu'elle se rendroit traictable & bien docile, pour receuoir de luy toute bonne & salutaire instruction : & que ce qui luy faisoit esperer qu'elle adiousteroit volontiers foy à sa parole, estoit dautant quil ne doubtoit nullement, qu'elle ne le tint pour son treshumble & tresaffectionné seruiteur.

Or à cecy, ayant esté prié de porter de l'aultre part la parole, en me tournant vers son Altesse Duc de Lorrayne, ie respondis en ceste sorte :

Puisque soubs l'asseurãce de l'assistance de nostre Dieu, selõ la verité de ses sainctes promesses, nous cõparoissons icy par vostre cõmandement, Monseigneur, ie diray auec toute honeste & respectueuse liberté, que de vray l'ame estant la partie de l'homme la plus excellente, & de la condition de laquelle le corps tirera son bonheur ou malheur, il n'y a rien, à quoy on se doibue plus songneusemẽt estudier, qu'à bien fonder l'esperance du salut d'icelle. Et en ce regard ainsi general, ie ne puis que ie n'approuue ceste bonne affection, que Monsieur Comelet se dit auoir, de procurer le salut de Madame. Car de vray, si selõ ce que Dieu nous commande, nous aymons nostre prochain comme nousmesmes, nous ne debuons estre moins soingneux de son salut, que du nostre. Mais il sera bon, que nous prenions bien garde au fondement, qu'on donnera à ceste esperance: de peur que si on la fonde sur le sable mouuant, au lieu de la ferme roche, elle ne soit aisee à renuerser, & au dãger de se trouuer vaine & du tout inutile. Et cependant, au regard de la creãce de madite Dame, de laquelle nous auons bien bõne cognoissance, nous luy voulons bien rendre ce tesmoignage, qu'elle est vrayement Chrestienne, & qu'elle a tous ses fondemens dedans les sainctes & canoniques Escritures. Et pourtant, si vous, Monsieur Comelet, estes venu, pour, selon la promesse que vous en auez faite, prouuer par la parole de Dieu

Dieu, que la creance de madite Dame est faulse: nous sommes icy pour vous ouir, & pour puis apres, moyennant l'ayde de Dieu, & par la verité de ceste sienne parole, faire cognoistre le contraire à toute l'assistance. Si donc vous le trouuez bon, nous vous proposerons l'vn apres l'aultre tous les points de ladite creance de Madame, & les fondemens qu'ils ont dedãs les S. Escritures: affin que choisissiez ceux que vouldrez conueincre de faulx, par ladite parole de Dieu, & que de nostre part nous no' mettions aussi en debuoir, de bien defendre par ceste mesme parole la verité d'iceux. Lors ledit Sieur Comelet me dit, qu'il vouldroit biẽ sçauoir premierement & deuant toutes choses, quel estat ie faisois des anciens Peres, & de leurs Escrits. Car, dit il, quant à ceste parole de Dieu, contenue es S. Escritures, il est notoire à vn chacun, que c'est le liure & le glaiue des heretiques, iceux ayans fondé sur les sentences de ce liure leurs heresies, & faict auec ce glaiue vne infinité de playes à l'Eglise.

A quoy luy respondy: qu'il faisoit vn par trop grand oultrage à Dieu & à sa parole, en appellant les S. Escritures le liure des Heretiques, soubs ombre qu'ils ont abusé de quelques sentences d'icelles, en les destournant de leur droict sens, pour les faire seruir de couuerture à leurs erreurs: veu qu'elles sont le liure de tous les vrais enfans de Dieu, auquel ils aprennent à cognoistre non seulement sa

maiesté

Maiesté diuine, mais aussi sa bonne volonté enuers eux, en ce qui touche le salut de leurs ames. Qu'elles ne doibuent aussi nullemẽt estre tenues pour le glaiue, des heretiques: mais bien pour le glaiue auec lequel les fideles seruiteurs de Dieu ont combatu les heretiques, & ont surmonté & occis toutes leurs heresies. Que c'est le liure, du tesmoignage duquel nostre Seigneur Iesus Christ s'est serui au quatrieme de S. Mathieu, pour conueincre Satan en ses mensonges, & le rendre confus en ses malices: & qu'apres luy les Apostres, & ceux qui leur ont succedé en la predication de la vraye Doctrine de l'Euãgile, se sont aussi seruis d'iceluy, pour refuter toutes sortes d'heretiques & mal sentãs en la foy. Que Iesus Christ auoit voulu estre cognu par ce liure des S. escritures, aduertissãt au 5. de sainct Iehan, qu'on les sondast, comme celles qui rendoyent tesmoignage de luy: Que les Berreens ne s'estoyẽt point peu asseurer de la verité de ce que S. Paul leur auoit presché, qu'apres que l'ayant confronté auec les S. Escritures, ils eurent apperçeu, qu'il estoit totalement conforme à icelles: comme cela se lisoit au 17. des Actes: & que au 18. du mesme liure il estoit dit, qu'Apollos disputant contre des Iuifs touchant la foy Chrestienne, auoit prouué par les Escritures la verité du Christianisme, & la faulseté de ce que ces Iuifs mettoyent en auant contre le Christ & contre sa doctrine: Bref, que qui parloit dedans l'Eglise pour

se pour edifier les consciences, debuoit parler comme les paroles de Dieu, contenues es S. Escritures, nō comme les siennes propres, ou celles de quelques aultres hommes, comme S. Pierre nous en auoit aduertis. Et pourtant qu'auec toute raison nous luy maintenions, qu'en ce qui touche la foy & esperance des Chrestiens, il fault fonder le vray dessus les S. Escritures, & arguer le faulx par icelles, sans s'arrester aux opiniōs des hommes, quelques doctes qu'ils ayent esté. *1. Pier. 4.*

Mais à cecy repliqua ledit Sieur Comelet, qu'il n'estoit pas de mesme opinion que nous, au regard des Anciens Docteurs: dautant qu'il ne les tenoit point simplemēt pour hommes, mais pour hōmes flamboyez d'enhaut, & desquels les escrits interpretans les S. Escritures, ne debuoyent auoir moins d'autorité qu'icelles dans l'Eglise de Dieu.

A quoy luy fut respōdu: Que quant aux Anciens Peres, nous les auions en honneur, pour l'excellēce des graces que Dieu leur auoit departies, recognoissant frāchement, q̄ debuiōs beaucoup à leurs doctes Escrits: desquels aussi nous faisions tout tel estat, qu'iceux le requeroyent. Et sur ce luy fut representé ce que dit S. Augustin escriuant à S. Hierome, assauoir: qu'il n'y a q̄ les seules & Canoniques Escritures, auxquelles il porte cest hōneur & respect, de croire tout ce qui est cōtenu en icelles: mais qu'il ne faict pas tel estat des escrits des Euesques *Augustin. a Hierome epi. 19. Dist. 9. c. ego solis. & c. noli frater. Dist. 8. c. neque quorūlibet.*

ques

ques & aultres Docteurs, q sont venus despuis les Apostres, quelques saincts & doctes qu'ils ayent esté, ou soyent: ains les lit, pour receuoir & approuuer tout ce qu'il trouuera en iceux bien accordant auec les S. Escritures, & reiecter librement ce qu'ils pourroyent auoir escrit au contraire d'icelles: donnãt la mesme licence à ceux qui liront ses escrits, laquelle il prend en lisant ceux des aultres.

Lors ledit Sieur Comelet ayãt aduoué, que de vray S. Aug. auoit ainsi parlé, i'adioustay; Que donc receuoir les sentences des Peres, contre ce qu'on trouueroit es S. Escritures (ce qui ne seroit pas seulemẽt les esgaler, mais les preferer à icelles) seroit vn œuure de supererogation à l'édroict desdits Docteurs, par lequel on defereroit à leurs escrits plus qu'euxmesmes ne veulẽt. Dauãtage, que nous le priyons, se souuenir du dire de S. Basile, en la regle 80. de ses morales, assauoir: que tout ce qu'on met en auãt, pris hors des Escritures, ne peult estre que peché, pource qu'il est sans foy: & est sans foy, pource que la foy est par l'ouye, non de la parole des hõmes, mais de la parole de Dieu, Rom. 10. contenue esdites S. Escritures. Que c'estoit donc chose du tout desraisonnable, de parler de Dieu, ou de la religion qu'il a ordõnee, aultrement que luymesmes n'en parle en ses S. Escritures: Et qu'il n'y auoit nulle equité, de vouloir au regard du salut eternel arrester les consciences plustost sur les paroles des hommes,

mes, que ſur la parole de Dieu : veuque les hommes trompent ſouuent en leurs promeſſes, & lors meſmes qu'ils promettent de bonne affection, ſe trouuent foibles, & impuiſſans pour l'accompliſſement de ce qu'ils ont promis : Et au cõtraire, la parole de Dieu n'eſt que pure verité, perpetuellement accompagnee de ſa toutepuiſſance, pour l'accompliſſement d'icelle. Qu'il debuoit ſçauoir, que quand les hommes parlent ſans les S. Eſcritures, ils ne peuuent mettre en auant que paroles humaines, leſquelles n'apportent non plus d'honneur que de profit aux Chreſtiens, & à la religion Chreſtienne.

Vous voulez donc, dit le Sieur Comelet, vous arreſter entierement auxdites S. Eſcritures? Ouy, luy fut reſpondu : dautant qu'elles ſuffiſent pour nous rendre ſages à ſalut, & que ſans aller ailleurs, nous trouuõs en elles, tout ce dont nous auons beſoing, pour eſtre inſtruicts en noſtre ignorance, exhortez en noſtre lacheté, repris & corrigez en nos faultes, cõſolez en nos afflictions : & en ſomme, pour eſtre auec icelles appareillez par le S. Eſprit à toutes bonnes œuures : comme nous l'enſeigne S. Paul, au 3. de ſa 2. à Timothee. Que ſi nous ne trouuions en icelles l'inſtruction entiere, laquelle nous eſt neceſſaire à ſalut, il ne ſe fauldroit pas attendre, que nous la peuſſions trouuer en aucunes eſcritures des hommes. Et pourtant diſoit tres à propos ſainct

Atha-

S.Athanase, escriuant cõtre l'Idolatrie, que les Escritures sainctes diuinement inspirees suffi-soyent pour demõstrer la verité. Et S.Hilayre: Qu'il n'y a rien appartenant au salut des hommes, qui ne soit contenu en la parole de Dieu.

Hilaire li. 2. de la Trinite.

Lors repliqua ledit Sieur Comelet: Et quoy? vouldriez vous donc nier, qu'il y ayt des sentences obscures es S.Escritures, lesquelles requierent interpretation? Et qui nous en baillera l'interpretation, si ce ne sont les Anciens Docteurs? Et où la trouuera on, sinon dans leurs escrits, lesquels sont pleins de clarté, & qui nous seruent de lumiere, pour cheminer par dedans l'obscurité des S.Escritures? Car elles sont si obscures, & si difficiles à comprendre, que sans l'interpretation desdits Anciens elles sont cõme vne lettre qui tue, & vne escorce sans moelle. A quoy fut respõdu: qu'il ne faloit point ainsi raporter generalemẽt aux S.Escritures cest epithete de lettre q̃ tue, & aultres semblables: veu que S.Paul, lors qu'il en vse au 3. de sa 1. aux Corinthiẽs, faict bien entẽdre, cela ne se debuoir rapporter qu'à la doctrine de la loy, laquelle de vray tue, & apporte mort & cõdemnation aux Iuifs, & à tous aultres qui à leur exemple se vouldroyẽt arrester à elle, sans y conioindre l'Euãgile. Qu'on ne pouuoit aussi dire des S.Escritures, qu'elles soyent escorce sans moelle, sinon au regard de ceux, qui s'arrestent tellement aux mots d'icelles, qu'ils ne se soucient nullement d'en auoir la droicte intelli-

intelligence,ou ſe cõtentent tellemẽt de quelques ceremonies exterieures, ordonnees en icelles, que cependant leur conſcience ne ſe regle point ſelon la ſpirituelle inſtructiõ qu'elles dõnent: comme cela ſe void au ſecond des Romains,en ce qui concerne la Circonciſion. Dauantage,que ce n'eſtoit point parler en hõme,qui rendiſt à Dieu l'hõneur qui luy appartiẽt,de mettre l'obſcurité du coſté des S. Eſcritures procedantes de Dieu, & la clarté du coſté des Eſcrits des hommes : veuque au lieu que Dieu n'eſt que lumiere, voire qu'il eſt le pere des lumieres,comme dit S.Iaques, & que *Iaq.1.* ſa parole contenue en ſes S. Eſcritures nous a eſté par luy donnee, pour eſtre vne lampe eſclairante à nos pieds,& illuminante ſalutairement nos entendemens,comme teſmoigne le Prophete Dauid : Au contraire es hommes, & *Pſal.19. & 119.* en tout ce qui ſort d'iceux, il n'y a rien que tenebres,mal propres pour cognoiſtre, & faire cognoiſtre aux aultres noſtre Seigneur Ieſus *Ieh.1.* Chriſt, & la verité de ſa ſaincte doctrine. De *Eph.4.* faict, c'eſtoit choſe bien certaine, que iamais les anciens Peres & Docteurs n'auoyent eu aucune vraye lumiere au faict de la religion,ni pour s'y conduire euxmeſmes, ni pour y addreſſer les aultres,que celle que le S.Eſprit leur auoit donnee par les S. Eſcritures. Comme donc c'eſtoit proprement à celuy qui auoit faict vne loy,d'en dõner l'interpretation : ainſi n'y auoit il point de voye, pour l'interpretatiõ

des Escritures, plus seure & salutaire, que celle que suiuoyent les Sacrificateurs & Leuites,
Neh. 8. quand, selon ce qui est escrit en Nehemie, ils donnoyent l'intelligence de la loy de Dieu par l'Escriture mesme. Au reste, quant à ce qu'il faisoit si grand estat des Peres, en ce qui concernoit l'interpretatiõ des sentẽces obscures des S. Escritures, pour auoir la droicte intelligence d'icelles, il se debuoit souuenir : que lesdits Docteurs & anciens Peres, pour y paruenir, ne nous addressoyẽt point à leurs propres escrits, ains nous renuoyoyent aux mesmes S. Escri-
Chap. 6. tures : comme faict S. Augustin, quand il dit au
Chap. 9. second liure de la doctrine Chrestienne, le S. Esprit auoir si magnifiquement & salutairement modifié les S. Escritures, que ce qui a esté dit obscurement en quelques sentences d'icelles, a esté dit plus clairement en d'aultres, traictantes de la mesme matiere, pour les rendre intelligibles: quand il dit aussi au mesme liure, que pour esclaircir les manieres de parler plus obscures, qui sont aux S. Escritures, il fault tirer des exemples de celles, qui sont les plus claires, affin que les tesmoignages des sentences biẽ claires & certaines, ostẽt tout le doubte qui est aux incertaines & obscures. Et de vray, quãd les Peres ont donné en leurs escrits la droicte exposition de telles sentẽces obscures, ce a esté, en nous representant par l'excellence de leur sçauoir aux S. lettres, les aultres sentences des mesmes Escritures, lesquelles leur

leur apportoyent vn esclaircissemẽt eslongné de tout doubte.

Lors ledit Sieur Comelet dit : que nous auions en cela S. Augustin pour no⁹, mais que ce n'estoit que vn. A quoy luy fut respondu : que s'il le faloit reietter en cest enseignemẽt, il en fauldroit reietter auec luy beaucoup d'aultres, qui auoyent esté en ce faict de mesme opinion que luy : comme cela se pourroit veoir, si on entroit plus auant en matiere en ceste conference.

Voire mais, dit ledit Sieur Comelet, vous sçauez, qu'en Republique bien ordonnee, oultre les loix escrites, il y a des Iuges pour les interpreter, & pour par leur sentence definitiue mettre fin à toutes controuerses. Et pourtant la condition de l'Eglise Chrestiẽne seroit chetiue & deplorable, si, pour former ses iugemẽts & sentences, aux controuerses qui suruiennẽt en icelle, elle n'auoit que la seule parole de Dieu, ainsi qu'elle est enregistree dedans la S. Bible : & seroit comme vn monstre de Republique, si elle n'auoit que la seule Loy muette, & qu'elle fust desgarnie de iuge, qui la rendist animee. Cela donc estant ainsi, disoit il, comment voulez vous, que nos differens soyent iugez par les S. Escritures : & ne voulez pas plustost, qu'ils soyent decidez & terminez par les Escrits des Peres ?

A quoy luy fut respondu : Qu'en ce qui concernoit ce iugemẽt, toute equité & raison vou-

loit, que Dieu & sa parole iugeassent plustost des hommes & de leur parole, que de soufrir, que les hommes & leurs escrits iugeassent de Dieu & de ses S. Escritures, & par dessus icelles. Qu'il n'y a iamais faulte de iuge en l'Eglise, pour iuger des differēs qui naissent en icelle: quand, selon ce qui est escrit en Malachie, les leures du Sacrificateur gardēt la science, & que la Loy du Seigneur estant requise de sa bouche, il en prononce les ordonnances, pour former sentence definitiue de toute cōtrouerse. Mais que de prendre pour iuges tous ceux, qui portans tiltre de Pasteurs & Docteurs en l'Eglise, non seulement s'attribuent l'autorité d'interpreter les sentences obscures des S. Escritures, ains de iuger aussi des differens de la Religion, ce seroit se mettre en trop grād danger en l'vn & l'aultre esgard. Qu'ainsi soit, vousmesmes, qui auez leu les escrits des Peres auec diligence, auez bien peu apperceuoir, que les vns d'iceux ont escrit plusieurs choses bien differentes des aultres, en exposant vne mesme sentence des S. Escritures: & que souuent vn mesme Docteur a escrit differemment sur vne mesme sentence: fust qu'en la multitude de ses escrits il ne se souuint plus de ce qu'il en auoit auparauant escrit: fust qu'auec succession de temps deuenant plus entendu, il eust changé d'opinion en l'intelligence d'icelle. Et ainsi vous voyez, que pour iuger de tels differens, tousiours fauldroit il necessairement remonter

Chap. 2.

monter iusques aux S. Escritures, esquelles le S. Esprit se trouue perpetuellement semblable à soymesme. Que neantmoins il pourroit bien aduenir, que ceste Loy, contenue es S. Escritures, leur seroit muette: & que leur Eglise à ceste occasion seroit miserable & monstrueuse: d'vn costé, dautant que ceste Loy estant parmy eux en langage non entendu, la pluspart des leurs ne la peuuent lire auec edification: d'aultre costé, qu'elle leur est souuët muette alors mesmes, que leurs pasteurs se disent la proposer en leur Eglise, pource que ne mettans pas en auant ce qu'elle porte, mais trop souuent ce quelle ne porte pas, ce n'est point elle qui parle à eux. Mais parmy les nostres, ceste Loy ne demeure iamais muette, ni de l'vn ni de l'aultre costé. Car comme en la lisant en langage entẽdu, aussi en l'oyant par la bouche des Pasteurs toute telle, que Dieu l'a dõnee, & iceux l'interpretans par les paroles des Prophetes de nostre Seigneur Iesus Christ, & des Apostres, qui en ont esté les vrais interpretes, tous les membres des Eglises reformees en reçoiuent tresbonne instruction.

Lors dit le Sieur Comelet: qu'en conferant auec nous, il ne fonderoit point ses preuues sur cestui-cy, ou cestuy-là des Peres seulemët, mais sur vn general consentement d'iceux. A quoy fut respondu: que lors, qu'il s'essayeroit de monstrer ce consentement general, on luy donneroit tant, & de si notables instãces con-

traires à iceluy, qu'il s'en trouueroit grandemẽt interessé, voire seroit tenu pour renuersé, par toutes personnes de bon & sain iugemẽt : & que cependant il debuoit craindre, qu'en plusieurs articles de la creance de Madame, & iceux d'importãce, on ne trouuast plustost du costé de ladite Dame ce consentemẽt general desdits Peres, bien accordant auec les S. Escritures, que du leur.

Mais sur ce propos le Sieur Comelet dit ainsi : Maintenant ie commence à cognoistre, que nous ne ferons rien : puisque ne voulez, que les sentẽces des S. Escritures tirent leur interpretation des escrits des anciens Peres. Car ainsi faisant, il aduiendra, que quand on mettra en auant ceste sentence, touchant le S. Sacrement, *Hoc est corpus meũ*, nous insisterons sur, *Hoc est*, & vous nous vouldrez payer d'vn *Significat, Figurat, Repræsentat:* qui sera pour demeurer tousiours mal d'accord : tellemẽt qu'il est tout euident, qu'on abregeroit bien plus, si on tiroit des anciens Peres l'interpretation de ceste sentence.

A quoy fut respondu : qu'estant question de l'exposition des S. Escritures, tant s'en faloit, qu'on voulust reietter les anciens Peres, qu'au cõtraire on receuroit volontiers tout ce qu'on trouueroit en leurs escrits, qui seroit bien conforme à l'analogie de la foy, & qui ne destruiroit la verité d'aucun des articles d'icelle. Qu'il n'y auoit personne de tous ceux qui lisent les

escrits

escrits des anciẽs, qui n'apperceust bien, qu'ils se sont souuent mis en deuoir d'interpreter les S. Escritures par les S. Escritures : & que par tout où ils l'ont fait, ils ont apporté vne bien grãde vtilité à l'Eglise. Au reste, quant à ce qu'il disoit, que lors qu'il mettroit en auant ceste sentence, *Hoc est corpus meum*, eux en insistant sur *Hoc est*, on voudroit payer d'vn *significat, figurat*, ou *repræsentat*: nous le priyons de ne point prẽdre la peine de parler pour nous, ni de plaider en ce regard nostre cause, puis que dés le commencement de ceste conference on voyoit bien, qu'il estoit assez empesché à plaider la sienne : & que lors qu'on viendroit à conferer touchant ceste sentence, nous esperions d'en donner la droicte intelligence à tous les assistans, premieremẽt par les S. Escritures, & puis apres par sentences tirees des plus anciens & plus doctes Peres de l'Eglise primitiue: qui seroyent si claires, & si eslongnees de toute ambiguité, qu'on cognoistroit lors, si on ne l'auoit point encores cognu, que ce qu'on croit, confesse, & enseigne aux Eglises reformees touchant ceste sentence, *Hoc est corpus meum*, c'est à dire, *Cecy est mon corps*, est le mesme, que Iesus Christ a voulu enseigner par icelle, & que ces bons anciens suiuãs les S. Escritures, & l'Analogie de la foy, ont creu, & enseigné de viue voix à leurs peuples, & ont enregistré dans leurs escrits pour la posterité.

Mais à cecy repliqua ledit Sieur Comelet:

Et quand il aduiendra, que de ceste sentēce, ou autre de l'Escriture saincte, vous donnerez vne interpretation, & nous vne autre, comment jugera-on laquelle sera la meilleure?

A quoy fut respōdu: qu'on ne sçauoit point de moyen plus propre à faire tel jugemēt, que de remarquer l'interpretation, laquelle seroit confirmee par plusieurs autres sentences des S. Escritures, & de laquelle on ne pourroit tirer d'absurdités en consequence contraires à la foy Chrestienne, pource que celle qui seroit telle, seroit justement receuable: que l'autre au contraire deuroit estre rejettee, laquelle on ne pourroit fortifier par autres sentences des S. Escritures, sans les destourner de leur droict sens, & les tirer à contrepoil, & de laquelle s'ensuiuroyent des absurdités manifestes contre la foy Chrestienne.

Mais quoy? dit le Sieur Cōmelet: ce moyen seruira de bien peu. Car ce que vous maintiendrez estre bien clair, nous le dirōs estre obscur: & ce que direz estre obscur, nous le maintiendrons estre bien clair. Bref, ce que maintiendrez estre vne tresgrande absurdité, nous dirons qu'il ne sera aucunement absurde.

Sur quoy luy fut dit: que les absurdités pourroyent bien estre si lourdes & grossieres, que le seul sens commun des assistās se trouueroit assez suffisant, pour en faire jugement à part. Et pourtant puis qu'il desiroit si fort, qu'on fist jugemēt de ce qu'il enseigne, & de ce que nous enfei-

enseignons: qu'il fist donc paroistre clairemẽt deuant toute ceste tant celebre assemblee ce qu'il enseigne, en assaillant la creãce de Madame, non point par les paroles, ou escrits, des hommes, mais (comme il l'auoit promis) par la parole de Dieu: & que nous ferions paroistre à nostre tour ce que nous enseignons, en la defendant par les S. Escritures, esquelles nous sçauons qu'elle est tresbien fondée: & apres qu'on auroit fait du mieux qu'on auroit peu, de part & d'autre, on en lairroyt le jugement particulier libre à la conscience d'vn chascun des asistans, selon le scandale, ou l'edification qu'elle auroit receu des enseignements des vns, ou des autres. Qu'aussi bien sçauoit-il, qu'en ce different il ne voudroit pas que fussions ses iuges: comme de mesmes nous ne vouldrions pas, qu'il fust le nostre. Que si on en choisissoit vn qui ne fust ni de sa religion, ni de la nostre, il n'y seroit nullement propre: & que vn qui seroit de l'vne ou de l'autre, seroit à bon droict suspect en son iugemẽt, ou aux vns, ou aux autres.

Mais toutes ces choses n'agreans point audit Sieur Comelet, il dit assez magistralement: que le iugement des controuerses de la Religion deuoit demeurer à l'Eglise, & non aux Escritures. A quoy luy fut respondu: que l'Eglise n'estoit que la maison, de laquelle Iesus Christ, qui parle és S. Escritures, estoit le fondement: qu'elle n'estoit que le corps, dont Iesus Christ

 estoit

estoit le chef : qu'elle n'estoit que l'espouse, dont Iesus Christ estoit l'espoux. Et comme le principal de la maison est au fondement, qui la soustient, & n'est pas soustenu par elle : & que le corps est conduict par son chef, & non le chef par son corps : & que l'espouse est gouvernee par son espoux, & non l'espoux par son espouse : Ainsi estoit-il du tout raisonnable, que la parole de ce Iesus Christ, qui est ce fondement, ce chef, & cest espoux, laquelle est cõtenue es S. Escritures, eust de son costé l'autorité de iuger de tout ce qui se fait, dit, & debat en son Eglise, laquelle comprend en soy, sous luy, tous les Docteurs & Disciples ensemble.

Voila (dit le Sieur Comelet) vne similitude mise en auant si mal à propos, que ie la veux tout presentement retorquer contre vous. Qu'ainsi soit, ne sçauez vous pas, qu'il y a vn grand nombre de maris prudés & bien avisés, qui s'absentans de leurs maisons, pour faire quelque voyage, donnent à leurs femmes toute autorité durant leur absence, pour la cõduite & le gouvernement de leursdites maisons? Or est-ce ainsi, qu'en a fait nostre Seigneur Iesus Christ à son Eglise?

A quoy luy fut respondu : qu'en c'este retorsion de similitude il commettoit sans y penser deux fautes notables : l'vne en ce, qu'il faisoit difference entre ceste maison laquelle deuoit estre gouuernee, & ceste espouse qui la deuoit gouuerner : quoy que cependant ce soyent
deux

deux appellations, lesquelles en cest endroit, & lors qu'on en fait comparaison auec Iesus Christ, ne signifient qu'vne mesme chose: assauoir, l'Eglise: laquelle en qualité de maison & d'espouse doit estre regie & gouuernee par nostre Seigneur Iesus Christ: & non pas imaginer, qu'il y ait vne maison de Iesus Christ, laquelle soit gouuernee par l'espouse de Iesus Christ. L'autre faulte estoit, en ce qu'il comparoit Iesus Christ à vn mary, qui est absent de sa maison, & qui à cause de son absence ne la peut pas conduire.

Car cela n'a iamais lieu en Iesus Christ: iceluy estant perpetuellement present par l'esprit de sa Diuinité, non seulement à tout le corps de son Eglise, selon la promesse qu'il a faite au vingt & huict. de S. Matthieu, d'estre auec tous les siens iusques à la consommation du monde, mais ayant mesmes donné pareille asseurance, par autre promesse plus particuliere au 18. du mesme Euangeliste, où il dit: Que là où deux ou trois des vrays membres de son Eglise seront assemblés en son nom, il sera au milieu d'eux: assauoir pour les conduire, instruire, & leur assister par la toutepuissance de sa diuinité. Et de fait, employant quelques hommes pour ce faire, s'ils le font ainsi qu'il appartient, c'est luymesme qui le fait par eux: estant luy seul instructeur des ames & consciences des siés, tandis que les Docteurs qui les enseignent ne touchent que leurs sens exterieurs.

Or com-

Or, comme ledit Sieur Cómelet ne prenoit nul plaisir à nous voir ainsi arrestez aux S. Escri tures, sans aggreer autres iuges qu'icelles en dernier ressort en tous nos differens, il nous dit: que cela estoit oster à l'Eglise la possession, en laquelle Iesus Christ l'auoit mise par son Testament: & que nous ne faisions sinon *Petere principium:* qui est vne faute, que commettent souuent les mauuais disputeurs. Car, disoit-il, quoy q̃ vous vsiez de diuersité de paroles, tant y a que tousiours vous retournez à ce premier commencement de nostre controuerse, par lequel vous voulez, que tout soit enseigné, fait, & decidé entre no⁹ par les S. Escritures. Mais, comme ainsi soit que ces S. Escritures ne soyét autre chose, que le Testament de Iesus Christ, & que, selon le contenu en iceluy, il a mis son Eglise en possession de sa propre conduite: elle n'a plus sinon à aller son train, sans qu'il soit besoin ni necessaire, qu'elle aye tousiours recours à ce que porte ce Testament, c'est à dire, lesdites Escritures. Et de fait, quād bien le Testament seroit perdu, (disoit ledit Sieur Commelet) l'Eglise ne lairroit de se bien conduire, selon l'autorité que Iesus Christ luy en a donnee par ce sien Testament.

A quoy luy fut respondu: que premieremēt quant à ce qu'il appelloit *Petitionem principij*, il n'auoit point occasion de nous l'imputer: veu qu'ils n'auoit encores allegué, ni sentence de l'Escriture, ni sentence des anciens Docteurs,

ni

ni aucune raison, pour monstrer, qu'autre parole, que celle de Dieu, deust iuger des differés qui naissent en l'Eglise pour le regard de la Religion: ce qui estoit cause, que nous persistions tousiours à maintenir ce que nous auions dit dés le cómencement, assauoir que ce iugemét definitif deuoit demeurer à ladite parole de Dieu, cótenue és S. Escritures. En second lieu, qu'il n'apparoissoit nullement par tout le contenu au Testament de Iesus Christ, qu'il eust resigné à son Eglise la conduite d'ellemesme. Que de fait, il n'auoit pas donné aux Pasteurs, Docteurs & Anciens (qui quelques fois sont appellés l'Eglise par honneur) la conduite des autres membres d'icelle, pour les conduire selon leur volonté: ains estoit tout euident, qu'il l'auoit retenue perpetuellemét par deuers soy, pour la conduire & instruire d'vne façon spirituelle & inuisible, par l'esprit de sa diuinité, & visiblement & exterieuremét par les pasteurs & anciens, enseignans selon le contenu en sa parole. Et pourtant qu'il estoit du tout necessaire, que les S. Escritures, qui nous proposent le vieil & nouueau Testament, demeurassent tousiours en leur entier: à fin que s'il auenoit qu'on ne suiuist point bien en l'Eglise les clauses de ce Testament, ains que les vns des Docteurs, ou disciples d'icelle, voulussent frauder les autres de quelque portion de ce, qui leur auroit esté legué dans iceluy, ils en peussent faire pleinte, & iustifier quát & quant l'equité d'icelle,

d'icelle, en ayant recours à l'original, voire à la minute dudit Testament. Et de fait, le suiect pour s'en seruir à ceste fin est tout euident, en ce que les Pasteurs fraudent le peuple de la coupe en l'Eglise Romaine, quand on les admet à la Saincte Cene de nostre Seigneur Iesus Christ: & ce contre les paroles expresses du Nouueau Testament, esquelles Iesus Christ a ordonné & commandé, que tous en beussent. Matth.26. Pourtant disoit tresbien S. Chrysostome: Que comme l'heritier a volontiers les tables du Testament, & les lit: Ainsi nous, les S. Escritures.

Chrysost. sur le Ps.5.

Mais la conference avorta dés ce premier abouchement, le susdit Sieur Comelet disant auec vn peu d'esmotion, comme il se retiroit: qu'il n'y auoit aucun moyen de passer oultre à conferer auec nous, puis que nous nous voulions ainsi totalement arrester aux S. Escritures, sans subir autre iugement en toutes nos controuerses, que celuy, qui seroit donné selon le contenu en icelles.

Et lors luy respondismes: que de vray nous demeurerions fermes en ceste resolution, nous asseurans, que toutes personnes de sain iugement la trouueroyent mieux fondee, que si nous consentions de dependre aux faicts de la Religion du iugement des hommes, qui, comme ils sont muables en leurs opinions, forgeroyent tous les ans quelque religion nouuelle. Qu'au reste il faisoit assez paroistre, qu'il

tenoit

tenoit sa doctrine n'estre bien fondee sur les S. Escritures, puis qu'il ne vouloyt point, q̃ nos differés fussent vuidez, & deçidez par icelles. Ainsi donc l'assemblee commẽça à se departir.

Mais cõme l'Altesse Duc de Lorraine, Prince graue & deuotieux, s'estãt leué, passoit pres de moy, il me dit ainsi : Escoutez, Monsieur Couet, vous direz tout ce que vous voudrez, mais si faudra-il, que quand on vous dira, *Hoc est corpus meum*, vous le croyiez : Car c'est Dieu, qui l'a dit. A quoy ie respondy : Monseigneur, vous n'aurez point de peine à no⁹ le faire croire. Car nous le croyons fermement, comme chose tresveritable : nous le confessons aussi, & l'enseignons. Et comment le croiriez vous (dit lors ladite Altesse) veu que vo⁹ ne croyez pas, que tous ceux, qui prennent le Sacremẽt, prennent aussi le corps de nostre Seigneur Iesus Christ? Certes, Monseigneur, (luy dis-je) il est tresvray, que nous ne croyons pas, que tous ceux, qui prennent le Sacrement, prennent aussi le corps de nostre Seigneur Iesus Christ. Car nous ne croyons point, qu'en la S. Cene autres reçoiuent le vray corps de nostre Seigneur Iesus Christ, que ceux qui ont la vraye foy, icelle estant du tout necessaire à la reception d'iceluy. I'enten bien (repliqua lors ladite Altesse) vous faites ce que vous voulez auec vostre foy. Vous faites par vostre foy, que son corps est là, si vous le voulez ainsi : ou qu'il n'y est pas, si vous ne voulez pas qu'il y soit.

A quoy

A quoy ie respódy : N'estimez pas, Monseigneur, que telle soit nostre creance. Car nous croyons fermement, que Iesus Christ est en sa S. Cene, & qu'il s'y presente : mais il y a bien differéce, entre y estre, & y estre reçeu. Car tout ainsi que la lumiere du Soleil, quoy qu'elle se presente, neantmoins n'est point receue par les aueugles, pource qu'ils n'ont point d'yeux pour la receuoir, mais est seulement receuë par ceux qui ont des yeux : ainsi le corps de nostre Seigneur Iesus Christ estant present en sa S. Cene, n'est pas pourtant reçeu par ceux, qui n'ont ni foy, ni repentáce : mais seulement par ceux, que le S. Esprit a garnis de ces instrumẽts spirituels, qui sont du tout necessaires pour le reçeuoir. Et cela fut ainsi dit seulement en passant.

Or comme ie voulois aussi sortir de la presse, & me retirer, le Docteur Capuchin, en presence de plusieurs, qui estoyent encores là, me dit : Et bien, Monsieur, qui vous voulez totalement arrester aux S. Escritures, si ie vous disoy que ce ne sont point S. Escritures, que me respondriez vous ? A quoy luy fut respondu : Ie vous diroy, qu'estant icy venu pour conferer auec nous touchant le vray Christianisme, qui a tous ses fondemẽts dedans les S. Escritures, si vous niyez ou reuoquiez en doute lesdites S. Escritures, vous vous rendriez entierement indigne d'estre admis en ceste conference. Cóme de faict on ne dispute iamais auec ceux, qui

nient

nient ou reuoquent en doute les principes de la ſcience, de laquelle on eſt en controuerſe. Et S. Aug. dit : Ceux qui tiennent tel propos que le voſtre, ne debuoir iamais eſtre ouïs. Voila donc, quelle fut l'yſſue de ce premier abouchement, entre les ſusdits Ieſuite & Capuchin, & nous. *Aug. confeſ. lib. 6. cha. 5.*

Or aduint, que l'apresdiſnee de ce meſme jour, apres pluſieurs allees & venues de Monſieur de Selues, Chancelier de Madame, diſant auoir charge de ſon Alteſſe de ſçauoir de nous, qui lors eſtions auec Madame en ſa chambre, ſi ne voulions pas aggreer les Peres pour iuges de nos differens, comme à meſme demande, pluſieurs fois faite, nous luy euſmes touſjours donné vne meſme reſpõſe, aſçauoir qu'il eſtoit plus raiſonnable, que le Pere, q eſt Dieu parlant en ſes S. Eſcritures, iugeaſt des Peres, qui ne ſont qu'hommes, parlans par leurs propres eſcrits, que de ſouffrir le contraire : En fin il dit, que ſon Alteſſe, qui eſtoit dans vne galerie, deſiroit de parler à nous. Et ainſi allaſmes auec ledit Sieur Chãcelier vers ladite Alteſſe : où eſtans venuz, & meſme demãde nous eſtãt faite derechef, nous y donnaſmes touſiours vne meſme reſponſe. Seulemẽt adiouſtaſmes, que n'entẽdions par ceſte reſpõſe empeſcher, que nos parties ne peuſſent alleguer des ſentences des anciens Peres : comme nous auſsi eſperions bien d'en alleguer de noſtre coſté, qui pourroyent ſeruir à l'eſclairciſſement de

nos controuerses: Mais que nous entendions, qu'ils ne fussent mis en auant, que comme accessoires; & que tousiours le principal arrest, & la derniere decision de tous les differens, ausquels nous pourrions entrer auec nos parties, fust prise du cōtenu es S. & Canoniques Escritures. Que puis que leurs Docteurs auoyent mis en auant le matin ceste sentence de Iesus Christ; *Hoc est corpus meum*: s'ils vouloyēt qu'on fist l'espreuue de la doctrine enseignee par les vns & par les autres, sur ce qui concernoit le Sacrement de la S. Cene, y gardant cest ordre, que tousiours la parole de Dieu eust autorité par dessus celle des hōmes, nous estions prests d'y entrer, soubs le bon plaisir de son Altesse.

Lors ladite Altesse, qui n'estoit accōpagnee que de Messeigneurs les Princes, les Duc de Bar & Comte de Vaudemont ses enfans, nous demanda: Si on cōfereroit de tous les poincts de la Religion, desquels on estoit en desbat? A quoy nous respondismes; que cela se pourroit bien faire: mais que bien volontiers nous esprouuerions en la premiere conference, en laquelle nous r'entrerions, si on nous tiendroit promesse, en donnant autorité à la parole de Dieu par dessus celle des hommes, & aussi si on vseroit enuers nous de toute moderation d'esprit, en gardant aux parties contendantes vne honneste & esgale liberté, & que selon que nous apperceurions ces choses auoir lieu, ou non, nous continuerions ou ne continuerions

point

point en ceste conference, & pourtant reseruiõs pour ce regard nostre liberté, sans la vouloir engager d'aucune promesse.

Et pource qu'il y a des calomniateurs, qui tendans à quelque mauuaise fin, font courir le bruict; que sur cela le susdit Conte de Vaudemont vsa de beaucoup de mauuaises paroles contre nous, voire iusques là, que son Altesse s'en fascha contre luy: ie puis tesmoigner en verité, qu'il n'est rien de tout cela. Car ledit Comte de Vaudemont ne nous dit iamais autre chose: si non, que semblions vouloir faire en cela, cõme les Normans: qui veulent auoir leur Dit & leur Dedit. Auquel fut respondu: Monseigneur, vous voyez, qu'en cela il n'y a ni dit ni dedit, mais vne responce indefinie de continuer ou ne continuer point en ceste conference, selon qu'en la prochaine action l'occasion nous sera donnee, ou de l'vn, ou de l'autre. Et comme pour plusieurs raisons nous demeurasmes fermes en ceste resolution, il est bon de remarquer: que c'est en cela, q̃ de vray nous reseruions nostre liberté: & non, à ne point accepter les escrits des Peres pour iuges en ce qui concernoit le Purgatoire, la Priere pour les morts, l'inuocation des Saincts, & la Confession auriculaire, ains seulement au fait du Sacrament, comme on nous le met à sus, Car nous n'auons iamais voulu subir en aucun poinct le iugemẽt d'iceux, mais tousiours le seul iugement des S. Escritures: aggreant

pour tesmoings tous les Peres, qui auroyent escrit selon icelles.

Or en ces entrefaites, ladite Altesse me demanda; si je pensois qu'ils fussent damnez? A quoy luy respondy: Monseigneur, nous auons
Matth.7. vn Maistre, qui nous a expressement defendu de iuger des personnes. Que si nous estions interroguez seulement de la voye qu'on suit, nous pourrions bien respondre par la parole de Dieu, si c'est celle qui meine au salut, ou à la perdition eternelle. Mais quant aux personnes, plusieurs desquelles à la douziesme heure
Matth.20. & 26. du jour, & sur la fin de leur vie, sont tout ensemble appellez de Dieu, cõuertis, & sauuez, nous en laissions le iugement à Dieu, qui seul cognoist ceux, auxquels il a arresté de faire telle misericorde. Or ça (dit lors ladite Altesse) nous croyons & nous asseurõs d'estre sauuez en nostre religion. Car aussi est-ce la vraye & anciéne, qu'ont tenue tous nos predecesseurs. Pourquoy donc est-ce que ma fille (entendant par icelle Madame) en faisant profession auec no⁹ de ceste mesme religion, n'y feroit aussi bien son salut, que nous? A quoy fut respondu: que quant à l'yssue qu'ils auroyent de leur creance & esperance, nous en laissions la cognoissance & le iugemẽt à Dieu. Mais que quant à Madame, laquelle sçauoit sa creance & religion estre vraye, & biẽ fondee es S. Escritures, si pour leur aggreer elle venoit à la changer, contre sa science & conscience, elle ne pourroit iamais conçe-

conçeuoir aucune esperance asseuree de son salut : ains plustost engendreroit vn ver, qui la rongeant dans son ame par l'apprehension de la vengeance de Dieu, la rendroit extrememẽt & continuellement miserable. Lors ladite Altesse repliqua. Et quoy donc? si nous desirions de rẽdre nostre fille Catholique, nous en voudriez vous empescher? A quoy luy fut respondu : Monseigneur, la creance de Madame n'est point entre nos mains. Elle a esté instruite en icelle dés le berceau, & en a tousiours fait vne bien ouuerte profession, y ayant perseueré au milieu de plusieurs sortes de tentations, comme elle fait encores maintenant. Et pourtant, vous ne deuez point estimer, que ce soyons nous, qui empeschons, qu'elle ne deuienne telle que vous la desirez. Car aussi si cest empeschemẽt venoit de nous, & non d'elle, ou plustost de l'Esprit de Dieu qui la fortifie, estant icy Prince souuerain, cõme vous estes, vous n'auriez sinon à nous commander de nous retirer, & alors vous auriez l'accomplissement de vostre desir. Or ladite Altesse changeant de propos, mit lors en auant quelque chose de la pieté & saincteté de l'Empereur & Roy de Frãce Charlemagne, son predecesseur, & de la Religion qui estoit obseruee en son tẽps, laquelle il louoit & approuuoit grandement. A quoy fut respõdu : qu'encores que dés lors la superstition entrast ja trop auant en l'Eglise : toutesfois entre autres bonnes choses, lesquelles de-

puis se sont changees en pis, celle là auoit lieu: que les temples des Chrestiens ne deuoyent pas estre remplis d'images, ainsi qu'ils sont maintenant: comme cela se cognoissoit par le Concile de Francfort, qui fut tenu sous ledit Charlemaigne. Ioint qu'alors la Transsubstantiation n'auoit point encores esté receuë & approuuee: comme on le pouuoit voir par le liure, composé par le Prestre Bertram. Ce sont là les propos, qui furent tenus en ceste galerie. Et ladite Altesse, pleine de toute debonnaireté & grauité de Prince, nous dônant congé, nous asseura, qu'elle vouloit, qu'eussions autant de liberté & seurté que nos parties, & ce sur sa parole: dont la remerciasmes treshumblement.

Or aduint, que le lendemain, qui estoit le Dimanche 14. du mois de Nouembre, lesdits Docteurs Iesuite & Capuchin, oyans que, selon le rapport qu'auoyent fait quelques vns de l'Eglise Romaine, qui auoyent assisté à ladite conference, plusieurs estoyent mal edifiez de ce, que le Sieur Commelet vouloit, que les differens de la religion fussent plustost vuidez & iugez par les escrits des hommes, que par les S. Escritures: & aussi de ce, qu'en toute la conference on ne luy auoit ouy alleguer vn seul passage de l'Escriture S. ni aucune sentence des anciens Peres: à fin de recouurer leur honneur, qui estoit en cela aucunement interessé, ils firent courir vn bruict par la ville, qu'en ce que nous vouliõs, que les S. Escritures eussent

sent

sent tousiours le dessus, & que les Peres ne fussent admis esgalement & en mesme autorité auec elles, pour la decision de nos controuerses, nous monstrions bien, que fuyions la lice. Madame aussi au mesme iour nous aduertit, que lesdits Docteurs, au lieu d'entrer derechef en conference auec nous, auoyent resolu; de parler à elle en nostre presence, aussi long téps que bon leur sembleroit, & que cela fait, ils se retireroyent, pour nous laisser puis apres parler à ladite Dame tant que voudrions, en leur absence. Sur quoy, à fin de preuenir toutes les calomnies, qui se font au rapport des simples paroles, nous prismes occasion, de leur enuoyer dés le lendemain vn escrit signé de nos mains, dont la teneur s'ensuit.

Ayans esté aduertis par Madame, depuis nostre arriuee, que quelques honorables Docteurs de l'Eglise Romaine auoyent promis à Monseigneur le Prince son mary, de luy prouuer, que la creâce d'icelle estoit fausse, & qu'elle desiroit qu'y fussions presens, à fin de luy aider à maintenir le contraire; encores que nous apperceussions plusieurs circonstances & consequences d'importance, qui nous pouuoyét seruir de legitime excuse, pour n'entrer si promptement en telle action: Toutefois, cósiderans la presse qu'on faisoit à madite Dame, & qu'en la semonce, qu'elle nous auoit faite, il s'agissoit de la gloire de Dieu, & du deuoir de nos charges, nous auons accepté de nous y

trouuer: quoy qu'eussions bien desiré, d'estre deuant autorisés expressément pour ce faire, par nos treschers Freres. Estans donc assemblés le 13. de ce Mois, nous auons respõdu modestemẽt aux premieres propositions de Mõsieur Commelet, en presence de son Altesse, de Messeigneurs les Princes ses enfans, de madite Dame, & de plusieurs autres personnes. Et d'autant qu'apres quelques obiections & responses ledit Sieur Commelet nous ayant demandé, qui seroit le iuge de nos differens en ceste conference? & nous luy ayans respõdu, que ce seroit l'Escriture Saincte; en exposant ce q̃ se pourroit trouuer d'obscur en quelques sentences, par autres sentences tirées d'elle mesmes, lesquelles parleroyent plus clairemẽt de la mesme matiere: Nous entendons maintenant, qu'on fait courir le bruict, que par ceste sorte de response nous fuyons la lice, puis que nous n'y faisons aucune mention des Peres. C'est pourquoy nous nous sommes auisez, apres auoir inuoqué le nom de Dieu, de signer & enuoyer cest escrit: par lequel nous declarons, que de vray nous ne pouuons aggreer, que les fondements de la foy, ni les decisions des controuerses d'icelle, soyent prises d'ailleurs, que desdites S. Escritures: n'estant aucunement raisonnable, que les consciences s'arrestent plustost à la parole des hommes, qu'à la parole de Dieu. Et neantmoins n'entẽdons pas exclurre de nostre conference les allegations

tions des plus anciens Peres, recognoissans, que nous deuons beaucoup à leurs doctes escrits: ains receurons volontiers toutes celles, qui apporteront au texte de l'Escriture exposition & esclaircissement, bien accordant à l'Analogie de la foy, & ne destruisant la verité d'aucun des articles d'icelle. Nous ne pouuons aussi aggreer la resolution, que Madame nous a dit estre prise par eux, de vouloir parler à elle en nostre presence, aussi long tẽps q̃ bon leur semblera, & aussi tost, qu'ils auront acheué leurs discours, se retirer: ains disons, qu'ils doiuent escouter nostre response, par laquelle nous esperons de confermer madite Dame en la verité de sa creance, comme nous aurons ouy leur proposition, tendante à la destourner d'icelle. Que si en la prochaine conference qui se fera, nous apperçeuons que ceux, auxquels nous auons affaire, donnent autorité à la parole de Dieu par dessus celle des hommes, & vsent de moderation d'esprit, (comme nous le voulons bien esperer) cela nous pourra donner occasion & desir, de continuer plus longuement en ceste conference. Mais pour l'incertitude de ce que dessus, & aussi qu'il pourroit suruenir plusieurs autres choses, lesquelles nous destourneroyent plustost, qu'elles ne nous induiroyent à la continuation d'icelle: nous desirons, que son Altesse, Messeigneurs les Princes ses enfans, & Madame, prẽnent en bonne part, que pour le regard de la-
 dite

dite cōtinuation, nous nous reseruons nostre liberté. Fait à Nancy, le 15. de Nouembre, 1599.

LA TOVCHE, I. COVET.

Or auons nous esté plusieurs jours sans rien ouyr, ni sur nostredit escrit, ni sur la continuation de la conference, aux conditions portees par iceluy: mais bien nous a on aduertis, que dés le lendemain de la conference nos parties enuoyerent vn aduis à Mets, touchant ce qui s'estoit passé en ladite conference, auquel, entre autres choses, dont il n'a este faite aucune mention en icelle, ils disent: que nous auons parlé tout d'entree de Luther & de Caluin, & de la vraye religion estoufee depuis mille ans en çà, & renouuellee par iceux: & que nous auōs dit aussi, que les liures des Peres estoyēt Apocryphes. Mais, comme nous le declarasmes tout aussi tost à nos amys & familiers, qui nous visitoyent tous les iours, nous n'auions eu ni volonté, ni occasion, ni besoin de parler de Luther, ni de Caluin. Car quoy qu'ils nous ayent enseigné touchant nostre Seigneur Iesus Christ, si est-ce que nous ne nous y sommes point arrestez, pour le respect de leurs personnes: ains ayans ouy par leur addresse nostre Seigneur Iesus Christ, parlant luy mesme à nous en ses S. Escritures, ce n'a point esté pour leur parole, qu'auons creu au Christ, mais pour l'auoir ouy luy mesmes, cōme fireut jadis les Samaritains. Et pourtant aussi nous ne faisons point d'estat, d'alleguer les doctes escrits

Ieh.4.

d'iceux,

d'iceux, pour en tirer cóclusion contre nos aduersaires, non plus que ne reçeuons ceux de leurs Escoles contre nous, ni mesmes les anciens Peres, pour iuger de nos differens : ains nous nous seruons en tout, & par tout, des S. Escritures. Dauantage, il n'y a aucun des fideles des Eglises reformees, ni entre les Pasteurs, ni entre les brebis, Docteurs, ou Disciples, qui se dise estre Lutherien, ou Caluiniste, comme nos parties s'inscriuẽt, Franciscains, Iacobins, Bernardins, Augustins, &c. pource qu'ils ont pris ceux là pour leurs patrons : comme ils se disent aussi Iesuites, ayans tiré ce dernier tiltre de quelque Iesus, qui leur estant propre en la quatriesme sorte, ne peut estre celuy qui est commun aux autres : Ains nous nous contentons tous, en quelque differente códitiõ que puissions estre, du seul & vrayement honorable tiltre de Chrestiens, duquel se sont cótentés tous les vrays fideles, dés, & depuis le tẽps des Apostres. Nous ne voulons aussi auoir autre chef ni patron, que le vray Iesus Christ, qui est le seul vray chef & patron commun de tous les fideles & esleus. Nous ne voulons croire, que ce qu'il nous enseigne; ni faire, que ce qu'il nous commande : pour auoir nos consciéces en repos. Et certes, nous n'auons point oublié, combien sonnoit mal dés le temps des Apostres, que quelques vns d'entre les Chrestiens se disoyent estre de Paul, les autres d'Apollos, les autres de Cephas : qui toutefois estoyent

Act.11.

1.Cor.1.

estoyent des patrõs tout autres en la foy Chrestienne, que n'ont iamais esté ceux, desquels ceux-cy tirent tant d'appellations diuerses. Et pourtát aussi nous ne sommes, & ne nous disons estre, que de Christ. Et quant à la vraye religion, d'escrire, que nous auõs dit icelle auoir esté estoufee depuis mille ans en çà, & renouuellee par les susdits Caluin & Luther, c'estoit donner en cest endroit vne trop grande licence à leur plume : veu qu'il y auoit tant d'oreilles bien percees en ladite conference, lesquelles tesmoigneront tousiours, n'auoir esté rien dit de toutes ces choses. Aussi croyons nous fermemẽt, que la vraye religion n'a iamais esté estoufee : ains que non seulement depuis mille ans en çà, mais depuis le tẽps des Apostres iusques à present, il y en a eu en chascun siecle tousiours quelques vns, & plus es vns qu'es autres, qui ont cognu, recognu, & enseigné, nõ seulement de viue voix, mais aussi par leurs escrits, la vraye religion, selon ce qui estoit du pur Christianisme. Mais si ceux, qui ont esté en chascun siecle les plus purs en la religion Chrestienne, n'ont pas esté tousiours les plus apparents & manifestes deuant les yeux des autres, il s'en faut prendre à la superstition : laquelle s'introduisant & renforçant petit à petit dans l'Eglise, a passé iusques à persecuter si cruellement ceux, qui faisoyent profession de la vraye religion, qu'ils ne s'osoyẽt decouurir bien souuent en public, & n'estoyent en telles

faisons

faisons non plus apperçeus que les sept mille, lesquels Dieu s'estoit reserués auec la vraye religion du tẽps de la persecution d'Achab & Iesabel,& lesquels le Prophete Elie (qui auoit d'aussi bons yeux qu'vn autre) ne pouuoit ni voir, ni cognoistre: tellement qu'il s'estimoit estre demeuré seul. Et quant au renouuellemẽt de la vraye religiõ, quoy qu'il n'en ait esté parlé entre nous, il ne laisse pas pourtant d'estre vray, que Luther, Caluin, Zuingle, Oecolampade, Melanchthon, Bucer, & plusieurs autres excellens personnages, ornez de vraye pieté & tresgrande erudition, lesquels Dieu a suscitez en ces derniers temps, en descouurant & refutant les grands abus, qui de long temps s'estoyent coulez & autorisez dans l'Eglise, n'ayent grandement seruy à la restauration du pur seruice de Dieu, & à remettre sus la sincerité de la creance Chrestienné. Ouurage, qui pour les profondes racines, qu'a pris la corruption, ne sera pas si tost paracheue. Au reste ç'a esté auec mesme verité qu'és choses precedentes, qu'ils ont tesmoigné, que nous disions, tous les anciens Peres & Docteurs, c'est à dire, leurs escrits, estre Apocryphes. Car il est trescertain, qu'en la conference ce mot *d'Apocryphe*, n'est sorty de la bouche ni des vns, ni des autres. Mais neantmoins, puis qu'ils mettent cecy en auant, auec la licence qu'ils ont accoustumé de se donner, pour dire & escrire tout ce que bon leur semble: & que sçauons, combien

1. Roys. 19.

est

est odieux entr'eux ce mot *d'Apocryphe*, faute d'entendre quelquefois la signification d'iceluy: nous leur maintiendrons tousiours (si tāt estoit, qu'ils s'y voulussent opposer) que combien qu'il ne faille tirer des liures, inserés en la S. Bible, lesquels les Anciens ont à bon droict nommés *Apocryphes*, les fondements des doctrines de la foy, (comme le dit tres-sagement S. Ierosme) cela neantmoins n'empesche pas, qu'il n'y aye quelques liures entre les susdits Apocryphes, qui contiennent tant de belles & bonnes instructions, & si bien accordātes aux commandements de Dieu, soit au regard de la pieté, soit au regard des mœurs, que quand on mettroit les escrits des anciens docteurs en ce mesme rang, ils en seroyent plustost honorez, que deshonorez.

Ierosf. escriuant à Lata.

Or s'estās passés quelques huict ou dix iours apres ce premier susdit abouchement, vn gentilhomme de la religion reformee, qui estoit à Nancy pour affaires particulieres, & qui me cognoissoit d'ailleurs, me venoit visiter assez souuent de sa grace, & deuisions familieremēt ensemble, touchant ceste cōference commencee: & de ce, que la cōtinuation d'icelle estoit empeschee, parce que nos parties demandoyent, que les escrits des Peres iugeassent de nos differens; & que nous voulions, que le iugement en fust reserué aux S. Escritures: quelques fois mesmes, pour le grād desir qu'il auoit de voir recommencer ceste conference, (d'au-

(d'autant qu'il n'auoit point esté present en la premiere) il m'eust volõtiers persuade, s'il eust peu, de donner cest aduantage à nos parties, que les escrits des Peres fussent iuges de nos cõtrouerses : & le faisoit, pource qu'ayant leu plusieurs belles sentences desdits Peres en certains liures nouueaux, composez par les nostres, il se tenoit asseuré, que lesdits Peres estoyent plus pour nous, que pour eux. Mais ie luy remonstroy, que quand tous les Peres parleroyent vnanimement pour nous, si ne faudroit-il pas pour cela les faire iuges au lieu de Dieu. D'auantage, qu'il y auoit certaines doctrines, dont nous sommes en debat auec nos parties, desquelles la fausseté estoit bien plus aisee à iuger par les S. Escritures, que par les escrits desdits Peres : & ce d'autant, qu'au lieu que les S. Escritures les condamnent totalement, au contraire les Peres en parlent si douteusement, qu'ils semblent quelques fois ne les reprouuer du tout, ains permettre aux Chrestiens de les tenir pour veritables, ou nõ : c'est à dire, de les croire, ou non croire, ainsi q̃ bon leur semblera: Que ce sont doctrines fabuleuses, lesquelles la superstitieuse ignorãce, ou l'ignorãte superstition, a inuentees & introduites, & lesquelles la violence tyrannique de ceux, auxquels Sathan a donné mille moyens pour gehenner les pauures consciences, a fait durer iusques icy, pour le grãd gain qu'ils ont tiré, & tirét encores, sous pretexte d'icelles. Et quand

quand ie concluoys, que pour ces occasiõs, & plusieurs autres non moindres, il ne faloit iamais despouiller les S. Escritures de l'hõneur, qui de droict leur appartiẽt, de iuger des differens de la religion, pour en reuestir les escrits des hommes : alors il recognoissoit bien, que de vray il importoit grandemẽt à la gloire de Dieu, & au repos & salut des ames, que nous demeurissions fermes en ceste resolution.

Ce gentilhomme donc se trouuant vn iour en lieu, où estoit aussi le susdit Sieur Comelet Iesuite, il ouyt qu'on disoit : que i'auoys accepté les escrits des Peres, pour iuges de nos differents : dont aduint que luy, qui tant souuent oyoit le contraire de ma propre bouche, dit librement ; qu'il ne pensoit point que cela fust : mais bien sçauoit-il, que souuent ie luy auoy dit, que i'estoy prest de rentrer en conference auec le susdit Sieur Comelet, sur tel poinct de la creãce de Madame, que bon luy sembleroit : pourueu seulement qu'en nostre dispute la parole de Dieu eust autorité par dessus celle des hommes : & qu'il s'asseuroit, que i'aduoueroys ceste parole, laquelle souuent ie luy auoy donnee, se souuenant bien qu'une infinité de fois ie luy avoy dit, qu'on ne pourroit faire vn plus grand tort à Dieu & aux consciences, que de fonder la foy & esperãce du salut, & resouldre les difficultés qui suruiennent en ces choses par les paroles des hommes par trop incertaines & muables.

Alors

Alors dit le Sieur Comelet : que neãtmoins il auoit entendu de quelcun, que i'auoy fait ceste promesse. Et comme ils estoyẽt tous empeschés à se souuenir, qui ce pourroit estre, qui le leur avoit dit, en fin quelcun d'entr'eux s'aduise, que ce pourroit bien estre le susdit Sieur de Selues, Chãcelier de Madame. Et dés l'heure, pour en estre mieux asseurés, & faire quant & quant instance la dessus, ils l'enuoyent chercher par tout. Iceluy donc estant au conseil, & sçachant pourquoy on le chercheoit, monstra auoir tellement la matiere à cœur, que postposant toutes autres affaires, il vinst auec le susdit gentilhomme de la religion, & cinq ou six autres gentilshommes, en ma chambre, & ce par le mandement de Monsieur le Cardinal, pour auerer ceste parole, & sçauoir : si ne me tenant plus ainsi arresté au jugement des S. Escritures, comme i'auoy fait auparauant, je vouloy bien, que par les escrits des Docteurs on iugeast de ce, dont on entreroit en debat en ceste conference ?

Eux donc arriués tous ensemble en ma chãbre (ou de bon heur estoit pour lors le Sieur de la Touche, ministre de la parole de Dieu, lequel i'accompagnoy en ceste conference, & trois ou quatre autres honnestes hommes faisant profession de la Religion) le premier qui parla fut le susdit gentilhomme de la religion, & me dit : Monsieur Couet, ie vous prie de me respondre deuant toute ceste honorable com-

pagnie, si toutes les fois que ie vous suis venu veoir, & que sommes entrez en discours touchant ceste conferéce, vous ne m'auez pas dit, que vous estiez prest de conferer auec Monsieur Comelet, de tel poinct de la Religion & creance de Madame qu'il voudroit, voire où & quand il voudroit, sous le bon plaisir de son Altesse: & que les sentences des Peres y pourroyent estre alleguees de part & d'autre, pourueu seulement, que la parole de Dieu, pour le jugement & la decision des differens, y eust autorité par dessus celle des hommes? A quoy ie respódy: que cela estoit du tout veritable, & que, pour le mőstrer par effect, dans vne heure ou deux i'estoy prest de r'entrer en conference auec ledit Sieur Comelet, sous ladite códition.

Lors ledit gentilhomme de la Religion, se tournant vers tous les autres qui estoyent venus auec luy, leur dit: Or bien, Messieurs, me voila desgagé, & la parole que ie vous ay dite bien aduouëe, Monsieur Couet declarant deuant vous tous, que, non seulement il me l'a dite, mais que, quand on voudra, il est prest de la mettre en execution. Celuy de vous, qui a quelque autre chose à demesler auec luy, qu'il le face.

Alors ledit Sieur de Selues se tournant vers moy, commence à me dire: Si ie ne me souuenoy pas d'auoir promis, voire deuant son Altesse, de receuoir les Peres pour iuges en ceste cóference? A quoy ie respódy: que, veu qu'on ne se

ne se peut souuenir que de choses faites ou dites, je n'auoy' garde de me souuenir de cela, que ie sçauoy non seulement n'auoir iamais dit, mais mesmes n'auoir iamais pensé.

Et comme ledit Sieur Chancelier insistoit, disant : qu'il y estoit present, & qu'il s'en souuenoit fort bien : Ie luy respondy : que ie me pouuoy beaucoup mieux souuenir de ce, que i'auoy dit, q̃ luy, qui se disoit l'auoir ouy : qu'en oyant, souuent on prend vne parole pour l'autre : cõme il pourroit bien auoir fait en cest endroict, où ayant dit, que ie receuroy volõtiers les sentences des Peres, cõme i'esperoys aussi d'en alleguer en la dispute, ie n'auoy pas dit cependant, que ie les receuroy pour iuges. Qu'il se deuoit souuenir luy mesmes, que toute la matinee de la conferẽce en public, i'auoy' tousiours maintenu, que les escrits des Peres ne deuoyent point estre autorisés pour iuges, par dessus les escrits du Pere, qui sont les sainctes Escritures: Qu'en l'escrit, que nous auions signé vn jour apres ladite conference, le mesme y estoit contenu; & que tous ceux, qui depuis auoyent deuisé familierement auec moy, ne m'auoyent iamais ouy tenir autre langage : Comme mesmes l'honorable gentilhomme, qui auoit parlé deuant luy, & qui me venoit voir quasi tous les iours, en auoit tout presentement rendu vn assez bon tesmoignage : Que ie vouloy bien qu'il sçeust, que nous auions pour la preuue de la creance de

Madame, apres les sentences des S. Escritures, plusieurs belles sentences des plus anciens Peres de l'Eglise primitiue: Mais que, quand bien tous les Peres seroyent de nostre costé, si ne voudrions nous pas, que leurs escrits fussent iuges, ains tousiours defererions le iugement aux S. Escritures: Que les Peres estoyent comme quelque Bailliage, ou siege Presidial, du iugement duquel il y auoit appel ailleurs: mais que nostre Seigneur Iesus Christ, les Patriarches, Prophetes, & Apostres, qui poussés du S. Esprit parlent és S. Escritures, estoyent comme le Parlement souuerain du Seigneur, duquel les Arrests sont definitifs & sans appel. Que s'il faloit, que nous tirisions les fondements de nostre religion, de nostre foy & esperance, & du iugement de nos cõtrouerses, des escrits des Pasteurs & Docteurs, qui, quelques excellés qu'il ayent esté, n'ont pas tesmoignage, d'auoir esté totalement conduits par le S. Esprit en ce qu'ils ont escrit, nous serions en danger, d'auoir vne infinité de religiõs diuerses, iceux ayans esté fort differens les vns des autres: & ne se passeroit siecle, auquel il ne falust changer de religion.

Là dessus ledit Sieur Chancelier insiste fort & ferme, & veut maintenir, que i'ay promis ce que dessus, assauoir de subir le iugement des Peres: qui fut cause, qu'en fin ie fus contrainct de luy dire: Monsieur, pour le rang que vous tenez en vostre charge honorable de Chancelier de

lier de Madame, ie veux bien vous honorer & respecter : mais neantmoins ie vous prie de croire, qu'en ce qui est premierement de l'honneur de mon Maistre, & puis apres au maintiē de ma parole, ie ne vous en lairray rien passer. Et sçachez pour toute cōclusion, que de ce que dites auoir esté promis par moy, ie ne l'ay ni dit, ni pensé, & ne le diray tant que ie viue. Car il est, & sera tousiours plus raisonnable, que la parole & les escritures de Dieu ayent l'autorité de iuger des differens qui sont en sa maison, & en son Eglise, que les paroles ou escritures des hommes.

Lors ledit Sieur Chācelier, en oyant ce mot d'Eglise, s'aigrissant contre moy, me dit : Vous parlez de l'Eglise, & cependant estes hors de l'Eglise, & ne sçauez que c'est que l'Eglise. A quoy ie respondy : que, graces à Dieu, ie n'auoy pas vescu iusques là, sans bien cognoistre la vraye Eglise : qui est celle qui oit la voix de Iesus Christ, & obeyt à icelle, fermant ses aureilles à la voix de l'estranger, c'est à dire, à toutes inuentions & traditions humaines. Que i'estoys aussi bien asseuré, d'estre des membres de ceste Eglise vrayemēt Chrestienne, laquelle ne recognoit autre pour son chef, que nostre Seigneur Iesus Christ. Ieh.10.

Si est-ce, dit ledit Chancelier, que si vous la cognoissiez bien, vous feriez plus d'estat, que ne faites, du iugement & de l'autorité d'icelle. Car vous sçauez ce qu'a dit S. Augustin : qu'il

 n'eust

n'eust pas creu à l'Euangile, si l'autorité de l'Eglise ne l'y eust esmeu. A quoy ie respondy: que, combien qu'on apperçoiue la verité celeste és S. Escritures, aussi tost qu'on a receu de Dieu des yeux pour voir: si est-ce, que cela n'empesche pas, qu'on ne se sente de plus en plus esmeu à l'embrasser, quand on considere ceste troupe honorable des vrays & fideles enfans & seruiteurs de Dieu, desquels est composée l'Eglise, qui d'vn bel accord suiuent la creance de ceste mesme verité. Au reste, que ie le vouloy bien aduertir, que ce n'a point esté sans grãde raison, qu'un de leurs propres Docteurs, voire de ceux de ces derniers temps, a dit: l'Eglise, de l'autorité de laquelle parle là S. Augustin, ne signifier point tels ou tels Euesques, qui sont venus depuis le temps des Apostres, mais signifier l'Eglise vrayement Apostolique, laquelle estoit au commencement de la foy Chrestienne. Et pourtant (dit ce mesme Docteur) si S. Augustin viuoit en ce temps, & parloit de l'Eglise telle, qu'elle est maintenant, il diroit plustost ainsi: Ie ne cognoistroy point les hommes de ceste Eglise estre l'Eglise Chrestienne, si l'autorité des quatre Euãgiles ne me l'enseignoit: c'est à dire, si ie ne voyois en icelle la doctrine des quatre Euangiles estre receuë, creuë, & obseruee.

Lors il me dit: Que ie n'auoy que faire, de mettre toute ceste difference entre les Anciens Euesques & Docteurs de l'Eglise, & ceux de ce temps;

temps : Car, dit-il, vous faites aussi peu d'estat des vns que des autres. Et qu'ainsi soit, si vous faisiez estat des plus anciens Euesques, quand il est question de la Transsubstantiation, pourquoy ne croiriez vous pas aux paroles de S. Cyprien, qui a esté vn des plus anciens & plus doctes Euesques & Docteurs de l'Eglise primitiue ? Car vous sçauez qu'il dit, touchant le pain du S. Sacrement : que combien qu'il ne soit point changé d'effigie, si est-il changé de nature. Ces mots sont, *Panis non effigie, sed natura mutatus.* A quoy ie luy respondy : que ie prisoy' grandement les escrits de S. Cyprien, comme de l'vn des plus excellẽs Pasteurs & Docteurs de l'Eglise primitiue : & qu'il seroit biẽ besoin, que luy, qui les alleguoit, en eust bonne intelligence. Car cela estant, ceste mesme sentence qu'il allegue de ce Docteur, se trouueroit suffisante, pour luy faire croire, au regard de ce Sacrement, tout le rebours de ce qu'il en croyoit. Et de fait, quand S. Cyprien dit, que le Pain de la S. Cene n'est point changé quant à son effigie, mais quant à sa nature : le mot de *Nature*, ne signifie point là, sa substance : veu que tous ceux, qui le goustent & mangent, sentent & iugent bien, qu'elle demeure toute telle, qu'elle estoit : mais il dit, ce pain estre changé quant à la nature, d'autant, qu'au lieu qu'auparauant qu'il fust destiné & consacré pour seruir en ce Sacrement de signe du corps de nostre Seigneur Iesus Christ, il n'auoit nature q̃ de pain

commun; apres qu'il a esté consacré à ce sainct vsage, il a reçeu & vestu la nature de pain Sacramental. Et c'est pourquoy S. Irenee, parlant de ce pain consacré, ne dit pas; qu'il n'est plus pain; mais, qu'il n'est plus pain commun. Aussi n'y a-il personne exercé tant peu que ce soit en la Theologie, qui ne sçache, autre estre la nature ou proprieté du pain commun, & autre la nature ou proprieté du pain Sacramental, à cause de leur diuers vsage & effect. Que si S. Cyprien en ce passage eust entendu, par le mot de *Nature*, la substance du pain, & eust voulu dire, qu'elle eust esté changee en la substãce du corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ, tandis que l'effigie de ce pain fust demeuree telle, qu'elle estoit, & sans aucun changement: certainemēt, veu que ceste effigie ou apparence est, comme chascun sçait, d'vne trespetite quantité, & d'vne forme nullemēt rapportante à la forme d'vn corps humain, de là s'ensuiuroit vne tres-lourde absurdité; assauoir, que par ceste pretendue trãssubstãtiation ce corps naturel de Iesus Christ auroit esté monstrueusement raccourcy, estant depuis icelle ainsi caché & contenu dessous ceste effigie: & seroit chose non moins absurde, & aussi fole à croire, que les accidēs de ce pain seroyent demeurés en leur vray estre, sans leur propre suiect & substance, & seruiroyent maintenant d'accidens à la substance du corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ, à laquelle ils ne sont nulle-

Iren. lib. 4. chap. 34.

nullement conuenables. Que si vous auiez leu ce qu'escrit S. Chrysostome à vn certain Moyne nommé Cæsarius, vous trouueriez, qu'il parle du tout conformément à l'intelligence que ie vous ay maintenāt donnee de ceste sentence de S. Cyprien. Car là il dit ainsi : Deuant que le pain de la Cene soit sanctifié, nous l'appellons pain : mais la grace diuine le sanctifiāt par le moyen du sacrificateur, il est deliuré du nom de pain, & est reputé digne d'estre appellé le corps du Seigneur, ENCORES QVE SA NATVRE DE PAIN LVY SOIT DEMEVREE. Et Theodoret dit ainsi : Iesus Christ a honoré les signes du pain & du vin de l'appellation de son corps & de son sang, NON POINT EN CHANGEANT LA NATVRE D'ICEVX, mais en adioustant sa grace à leur nature. Et pouuez bien apperçeuoir, que l'accord, qui est aux sentences de ces excellens personnages, gist en ce, que au lieu que quand S. Cyprien a parlé de changement de nature en ce pain, il n'entendoit point par ce mot de *Nature* la substance du pain, mais, comme i'ay dit, vn changement de nature de pain commun en nature de pain Sacramental. Au contraire S. Chrysostome & Theodoret, par le mot de *Nature* entendans la substāce du pain, ont enseigné aux Chrestiens, qu'il n'estoit aduenu aucun changement à icelle. *Dialog. 2.*

Or, comme ledit Sieur Chancelier insistoit de plus en plus, & s'eschaufoit en la dispute, ie

ie fus contrainct, pour couper broche, de luy dire : qu'en ce regard il se monstroit par trop partial, passant plus auāt en dispute auec nous, que n'auoit fait le Docteur Comelet. Et pourtant que le priois de se contenter de nostre response: assauoir que ne souffririons iamais, en conferant de la religion, que le iugement des controuerses fust deferé à autres, qu'aux sainctes & Canoniques Escritures. Aussi ne veult point S. Augustin, que nous oyons telles controuerses, comme iuges : mais qu'estans nousmesmes constitués soubs iuge, nous heurtions affin qu'il nous face ouuerture, & que nous nous retirions soubs ses ayles. Et lors vn gentilhomme de ceux de Monsieur le Cardinal, qui estoit derriere ledit Sieur Chancelier, le tirant par la robe, luy dit deuāt tous: que de vray il n'estoit pas enuoyé là pour disputer auec nous, mais seulement pour sçauoir de nous, si nous voulions deferer aux Peres le iugement de nos cōtrouerses, ou non. Et ainsi chascun se retira de ma chābre, où fut agité ce que dessus.

Aug. des paroles du Seigneur. Ser. 16

Or comme il s'estoit desja passé plusieurs iours, sans qu'on r'entrast en conference, chacun s'enqueroit assez soigneusement, qui empeschoit qu'on ne continuast. Il y en eut qui dirent, qu'on attendoit l'aduis que nos parties receuroyent des Iesuites de Trieues en Allemagne, & d'ailleurs, qui en fin fut tel: Que s'ils pouuoyēt faire receuoir les Peres & Conciles pour iuges de leurs differēs, ils continuassent hardi-

hardiment en ceste conference: Au contraire, si leurs aduersaires vouloyent resolumẽt, que tout fust decidé & iugé definitiuement par les S.Escritures, ils ne s'y enfonçassent point plus auant. Mais puis qu'il ne faut asseurer ce dont on est incertain, ie diray seulement: que, soit qu'ils ayent eu cest aduis d'ailleurs, soit qu'ils l'ayent pris d'eux mesmes, tant y a qu'en effect ils l'ont suiuy. Et pourtant aussi furent enuoyés vers nous deux gentilshommes, l'vn de l'vne des religions, l'autre de l'autre, pour encores sçauoir de nous, si nous ne voudrions pas faire cest honneur aux Peres, de les accepter pour iuges en ces controuerses de la religion: & qu'il sembloit bien, que ce seroit vne voye fort expeditiue pour en sortir.

A quoy nous respondismes: que, comme nous l'auions declaré en la conference publique, & comme le portoit nostre susdit escrit signé, nous ne ferions iamais ce deshonneur à Dieu, ni ce preiudice à la seurté des consciences, que de donner en ceste conference vne telle autorité aux escrits des hõmes, qui quelques saincts & doctes qu'ils ayent esté, se sont peu souuentefois abuser: ains la reseruerions tousiours aux S. & Canoniques Escritures, esquelles l'esprit de Dieu n'a enseigné que toute verité. Au reste, nous adioustions, que nous nous esbahissions grandement, de ce que nos parties auec tant d'imprudẽce descouuroyẽt si manifestemẽt, le peu d'asseurãce qu'ils auoyẽt

aux

aux S. Escritures pour le maintien de leur doctrine. Et aduint, que la derniere fois que ceste demande nous fut faite par vn des Secretaires d'Estat de son Altesse, homme modeste & entendu, qui accompagnoit encores le susdit gentilhomme de la religion, & que sans changer d'aduis nous luy eusmes donné la mesme response que dessus, il nous dit (auec apparence de bien sçauoir la volonté de son Altesse) qu'on se pourroit donc bien retirer chascun chez soy de part & d'autre.

Et neantmoins le Vendredy 26. du mesme Mois, sur les six heures du soir nous fut apporté par ledit gentilhôme de la religion vn escrit non signé, dont la teneur s'ensuit.

Pource qu'en l'ouuerture de la conference l'on demeura sur ce, que les Peres Catholiques insistoyent à ce, que les Ministres eussent à cōuenir de iuges, auxquels on auroit à se rapporter, au cas que l'on tombast en quelque differēd & contrarieté du sens & intelligence d'aucun passage de l'Escriture S. Et que les ministres soustenoyent au cōtraire, que ladite Escriture estoit suffisante pour l'intelligence de soy mesmes, & qu'on pouuoit d'vn ou plusieurs autres passages d'icelle tirer l'interpretation de celuy dont on seroit en different, toutesfois qu'ils ne reietteroyent le tesmoignage ou l'interpretation des Peres anciēs, pourueu qu'elle fust conforme à ladite Escriture saincte: s'estās lesdits Sieurs Conferans de part & d'autre retirez,

tirez,

tirés, sans auoir acheué d'agiter & resouldre ce poinct, sçauoir, si pour venir à quelque bonne resolution & fruict de ceste conference, il est pas necessaire de recourir & se rapporter à la comune interpretation des anciens Docteurs & Conciles de l'Eglise, en cas que l'on tombe en quelque controuerse du sens & intelligence d'aucun passage de l'Escriture: Les Catholiques sont prests, sous le bon plaisir de son Altesse, de conferer vne autre fois, & plus à plein, sur ce mesme poinct.

Ayans donc leu cest escrit, nous demandasmes audit gentilhomme, de la part de qui il nous estoit enuoyé? lequel nous ayãt respondu, que c'estoit de la part de Monsieur le Cardinal: nous luy dismes vn petit mot, de la disproportion qu'il y auoit entre ledit Seigneur Cardinal Prince, & nous: & qu'eussions bien desiré, que les Sieurs Comeler & le Capuchin le nous eussent enuoyé signé de leurs mains: que neantmoins pour l'honneur dudit Prince nous ne lairrions d'en faire & signer la response: & estoit lors, comme i'ay dit, enuiron les six heures du soir. Et pourtant ainsi que ledit gentilhomme, pressé par ledit Seigneur Cardinal, nous pressoit d'heure à autre d'en donner la response, nous luy remonstrasmes: qu'en affaires de telle importance, il ne se faloit point ainsi precipiter: & que si on auoit biẽ esté quatorze iours à dozer & limer ce petit escrit, on pouuoit bien auoir quatorze heures pour y respon-

respondre. En somme qu'ils s'asseurassent que, moyennant, l'aide de Dieu, ils en auroyent dés le lendemain matin la responce.

Or est-il à noter, que le premier aduis que nous prismes, fut de respondre vn peu amplement: puis que nous apperceuions bien par les conditions que demandoyent nos parties, qu'on ne r'entreroit plus en conference verbale, à fin que par nostredit escrit vn peu ample on peust tant mieux cõprendre, combien nous auiõs de iustes raisons, de maintenir tousiours qu'à la seule parole de Dieu, contenue és sainctes Escritures, appartenoit le iugement souuerain des controuerses de la religion. Et de cest escrit s'ensuit la teneur.

Pour respondre à l'escrit, qui nous a esté apporté par vn gentilhomme d'hõneur, ce Vendredy au soir 26. de Nouembre, Nous Ministres de la parole de Dieu soubs-signés disons: Que quelques Docteurs de l'Eglise Romaine ayans promis à Mõseigneur le Prince de prouuer à Madame par la parole de Dieu, que sa creance estoit fausse, & madite Dame nous ayant appellés pour luy aider à maintenir le cõtraire, nous n'auons point encores esté en peine de ce faire, d'autant qu'elle n'a point encores esté assaillie par eux: & de ce il fut parlé au commencement de nostre conference. Mais, comme ce que nous alleguions, tant de la parole de Dieu, que des anciens Peres de l'Eglise primitiue, en ce premier abouchemẽt ne plai-

soit gueres aux susdits Docteurs : de là aduint que eux, sachans qu'il estoit malaisé, voire cóme impossible, de conuenir d'hommes pour iuges en nos differés, s'auiserent neantmoins d'en demander d'entre les hommes: Auxquels nous respondismes, que s'il s'agissoit des choses humaines, nous ne ferions difficulté de prendre des hommes pour iuges: mais d'autát qu'il estoit question des choses de Dieu, nous requerions qu'il en fust le iuge luy mesme par sa propre parole, comme celuy qui n'est accepteur de personnes, & q a meilleure cognoissance de ces choses que nul autre. Et sur ce que lesdits Docteurs ne veulent, qu'en ces controuerses il se donne iugement par autres que par hommes, nous esperós, que toutes personnes non passionnees diront : que nous nous mettons à trop plus grande raison qu'eux en matiere de ce iugement, qu'ils demandent de la bouche des hommes, quand pour le donner & prononcer nous ne leur produisons pas des hommes, qui ayent parlé simplement comme hommes doués de pieté & erudition (ainsi qu'ils font, en voulant que les anciés Docteurs soyent nos iuges) mais leur amenons les Prophetes & Apostres, hommes qui peuuét iuger definitiuemét & sans appel, pource qu'en eux l'esprit de Dieu cómandant, & l'esprit de l'hóme obeissant, tous deux ensemble n'ont dóné sur aucun differét qu'vne mesme resolutió par
vne

vne mesme bouche, laquelle resolution se trouue enregistree es S. Escritures. Si donc il est question de r'entrer derechef en conference (ce que nous attendōs il y a auiourd'huy iustement quinze iours) nous estimons que les Docteurs, auxquels nous auons maintenant affaire, deuroyent, pour auoir encores plustost faict, laisser à vn chascun des assistans, & principalemēt à Madame (de la creance de laquelle il s'agit) le particulier iugement libre, de ce qu'ils auront ouy aux propositions d'iceux & en nos responses. Car aussi le iugement que chascun fait ainsi pour soy, & en son particulier, & sans preiudice de celuy qu'en font les autres, est le plus doux de tous, & qui apporte le moins de mauuaises consequences. Et en fait de religion, nous sçauons qu'il ne se trouue exemple quelconque, qui monstre, qu'vne conscience se tenant à son deuoir, aye iamais peu estre forcee. Ioinct que lesdits Docteurs sçauent bien, que, comme ils ne voudroyent pas que nous fussions leurs iuges, aussi ne seroit-il pas raisonnable qu'ils fussent les nostres: comme cela leur a desia esté remonstré par nous en public. Et quant aux Peres anciēs, nous disons: que nous en auons pour nous, soit qu'on les considere à part, ou assemblés en Concile, qui feront manifestemēt cognoistre, combien ceux auxquels nous auōs affaire enseignent de creances à leurs peuples, contraires à ce que lesdits anciēs Docteurs de l'Eglise ont

ont enſeigné à part, & ont arreſté en Concile, touchant la verité perpetuelle de la nature humaine de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, & touchant pluſieurs autres articles de la foy Chreſtienne.

Mais pour reſpondre plus particulierement à la queſtion, portee par leur ſusdit eſcrit, aſçauoir, ſi pour venir à quelque bonne reſolution & fruict de la conference, il eſt pas neceſſaire, de recourir & ſe rapporter à la commune interpretation des anciens Docteurs & Conciles de l'Egliſe, en cas que l'on tombe en quelque controuerſe du ſens & intelligence d'aucun paſſage de l'Eſcriture? nous diſons: qu'au regard de ce qu'il fault croire & faire, il ne ſe trouuera point ſi grande obſcurité en aucun paſſage des S. Eſcritures, qui ne ſe puiſſe aiſément eſclaircir par d'autres: comme l'ont teſmoigné des plus doctes des anciẽs Peres: tellement que qui voudra ſuiure ceſte voye, pour l'intelligence deſdites ſentences de l'Eſcriture, parlantes de la foy & des œuures, il la trouuera plus ſeure que nulle autre. Et neantmoins ſeruiront grandement les ſentences, qu'on tirera des eſcrits des Peres, leſquelles ſeront biẽ accordãtes auec les S. Eſcritures, comme deſia ſouuent nous l'auons reſpondu. Et quant aux Conciles, nous diſons: qu'en aſſemblees generales de ceux, qui faiſoyent eſtat d'inſtruire le peuple en la religion, leſquelles eſtoyent comme autãt de Conciles, il s'eſt trouué telle

fois, que quatre cents Prophetes ont resolu d'vn commun accord la fausseté contre vn seul Prophete Michee, proposant la verité de Dieu. 1.Roys 22.
Ceste mesme forme aussi a esté practiquee contre nostre Seigneur Iesus Christ, quãd tous les Ecclesiastiques de Ierusalem, tenans Concile entr'eux, resolurent, touchant iceluy, tout le contraire de ce qu'ils en deuoyent resouldre selon le tesmoignage des Prophetes, parlans de luy par l'esprit de Dieu, assauoir, qu'il n'estoit point le Christ, ni fils de Dieu. On sçait aussi, que les heretiques, ayãs pris place dans l'Eglise, ont esté autorisés par resolutions prises en plusieurs Conciles, esquels la plus grande part se trouuoit estre de leur costé: & que si les Conciles auoyent tousiours resolu verité, il ne s'en trouueroit pas tant, cõme il fait, qui sont du tout contraires les vns aux autres. En cependant on void, comme le Concile de Nicee secõd, assemblé sous Irene l'Imperatrice, a fait remettre les images dedãs les temples des Chrestiens, par les paroles des hommes, lesquelles le Concile de Constantinople, tenu sous les Empereurs Constantin & Leon, auoit fait cõdamner & mettre hors des temples des Chrestiens, selon la parole de Dieu. On void, comment l'erreur de l'heretique Eutyches, cõtraire à la distinction des deux natures de nostre Seigneur Iesus Christ en la personne, a esté approuué par le Concile second d'Ephese: Lequel auparauant auoit esté bien refuté, & iustement

ftement condamné par le Concile tenu en Chalcedoine.

Bref, en laissant plusieurs telles cõtrarietés, par lesquelles vn Concile a approuué ce que l'autre auoit reprouué, voila le premier Concile tenu à Nicee, qui declare : qu'on doit auoir la Bible deuant soy, pour decider tous differẽs, non par la parole, ou par les escrits des hommes, mais par la parole de Dieu, contenuë es S. Escritures. Et voicy le dernier Concile, assauoir celuy qui a esté tenu à Trente, qui ordonne : que les traditions humaines soyent aussi bien suiuies, que les S. Escritures.

Et c'est pourquoy nous estimons, que les resolutions des Conciles ne doiuent estre indifferemment receuës, & sans bien regarder sur quels fondements elles ont esté faites. Car trop souuent ce, qu'on voudroit appeller en eux vn consentement general, ne merite autre nom, que de conspiration generale contre la verité. Aussi S. Aug. sçachant bien, que quelques Conciles auoyent iugé pour, & les autres contre la verité, dit, escriuant contre vn Euesque Arrien : Ie ne te doy point alleguer le Concile de Nicee, & tu ne me doibs point aussi alleguer celuy d'Arimin, cõme pour par ces Conciles tant cõtraires apporter quelque preiudice l'vn à l'aultre. Ie ne suis point astreint à l'autorité de cestuy cy, ni toy à celle de cestuy là : mais faisons combattre entre nous la chose auec la chose, la cause auec la cause, & la rai-

Aug. contre Maximin. lib. 3. ch. 14.

ſon auec la raiſon : & ce par les autorités des S. Eſcritures, leſquelles ſont teſmoings comuns & à l'vn & à l'aultre. Et ailleurs, pour faire entendre, que ſouuent les Eueſques s'abuſent en leurs eſcrits, & les Conciles en leurs determinations, & pourtant qu'il faict bien plus ſeur s'arreſter aux S. Eſcritures, il dit : Qu'il eſt loiſible aux Conciles, de reprendre les eſcrits des Eueſques : & aux Conciles Generaux, de reprendre les Prouinciaux : & entre les Generaux, aux derniers, de corriger les precedens, pourueu que tout ſe face ſans orgeuil : mais que quant aux S. & Canoniques Eſcritures du Vieil & Nouueau Teſtament, nul ne doibt doubter, que tout ce qui eſt en icelles ne ſoit droict & veritable.

Aug. contra Maxi. li. 3. chap. 14.

Aug. contre les Donat. li. 2. chap. 3.

Et pourtant, quand nous prenons garde à la forme de la queſtion, portee par le ſuſdit eſcrit, nous diſons : que tout ainſi que quand on demanda à noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, s'il faloit payer le tribut à Cæſar, ou non ? il n'y voulut pas reſpondre ſimplemẽt, pource qu'il apperceuoit bien, qu'ils le vouloyent ſurprendre & calomnier, fuſt qu'il reſpondiſt ouy, fuſt qu'il reſpondiſt non : ains voulut, auant que de reſpondre, pour obuier à leur ſurpriſe, qu'ils luy monſtraſſent, quelle forme ou effigie portoit la monnoye courante, à fin que ceſte effigie leur fiſt cognoiſtre, qu'ils deuoyent receuoir la ſuiection du payement dudit tribut : Ainſi nous eſtant maintenant demandé, ſi nous ne voulons

Matth. 22.

voulons pas receuoir ceste suiection d'obeyr aux Conciles, nous disons : qu'on nous monstre la forme & effigie des Cõciles, qu'on nous veut faire receuoir, à fin que si elle nous represente les resolutions bien fondees sur les S. Escritures, nous les receuions, & leur obeissiõs: sinon, non. Et quant au fruict mentionné en cest escrit, nous disons : que d'vne conference, en laquelle cõtre tout droict & raison on veut autoriser les paroles des hommes par dessus la parole de Dieu, on ne se doit attendre d'en pouuoir cueillir aucun bon fruict : non plus qu'on ne cueille iamais des grappes des espines, ni des figues des chardons, ni ne se puise d'eau douce d'vne fontaine amere. *Matth. 7. Iaq. 3.*

Voila quel fut l'escrit, qu'auiõs preparé. Mais comme nous estions prests à le faire copier, & pressés d'enuoyer responce, nous auisasmes de le raccourcir: mesmes pour ne donner occasion aud. Seigneur Cardinal, qui nous auoit enuoyé l'autre assez court, de s'ennuyer de la longueur du nostre. Et de cest escrit ainsi raccourcy s'ensuit la teneur.

Pour respondre à l'escrit, qui nous a esté apporté par vn gentilhomme d'honneur, ce Vendredy au soir 26. du present Mois de Nouembre, nous Ministres de la parole de Dieu soubs signés disons : Que si les Docteurs de l'Eglise Romaine, auec lesquels nous auons eu desia quelque commencemẽt de conference, y veulẽt derechef entrer, pour, selon leur promesse,

monſtrer par la parole de Dieu, que la creance de Madame eſt fauſſe, ſommes tous preſts d'y r'entrer, ſous le bon plaiſir de leurs Alteſſes, pour maintenir le contraire.

Et d'autant que tout ce, qu'il nous faut croire & faire pour eſtre ſauués, nous eſt ſuffiſamment & clairement enſeigné & commandé es ſainctes & Canoniques Eſcritures, leſquelles le Pere des lumieres nous a baillees, à fin qu'elles, cõme dit le Roy Dauid, fuſſent vne lampe eſclairante à nos pieds pour nous guider, & empeſcher que ne nous fouruoyõs de ce chemin ſalutaire : c'eſt pourquoy la condition, ſous laquelle nous entendons conferer, eſt, que ce qui ſera mis en auant de la parole de Dieu, contenuë eſdites S. & Canoniques Eſcritures, ait plus d'autorité pour la deciſion de nos differens, que tout ce que l'on pourroit alleguer de ce, que les hommes, quelques doctes qu'ils fuſſent, ont eſcrit à part, ou meſmes de ce que pluſieurs peuuent auoir reſolu en quelques Conciles. Car il eſt trop ſouuent aduenu, que les vns d'iceux ont eſcrit à part choſes contraires aux autres, & les vns des Conciles ont determiné choſes contraires aux autres, & ce par faute de s'eſtre totalement arreſtés, comme ils deuoyent, aux S. Eſcritures. Et de faict, ceux qui ſont verſés en la lecture de tels eſcrits & Conciles, ſçauent, que comme toutes les fois, qu'aux differens de la Religion on a decidé & iugé par les ſainctes Eſcritures,

les

les resolutions ont esté tresvrayes, & tresutiles à l'Eglise: Au contraire, quand on a mieux aimé s'arrester à son propre sens en telles controuerses, les vns en iugeant d'vne sorte, & les autres d'vne autre, & bien souuét le plus grand nombre emportant le meilleur: c'est ce, qui a baillé l'entree dedans l'Eglise à vne infinité d'erreurs & d'heresies. Qui est la cause, pour laquelle nous ne nous pouuons departir de nostre response: assauoir, que l'autorité de la decision de nos differens, demeure totalemẽt du costé des sainctes Escritures.

Et quant aux interpretations differentes, que les Docteurs, auxquels nous auons maintenant affaire, & nous, pourrions bailler d'vne mesme sentence desdites Escritures, nous estimons estre du tout raisonnable, que celle là soit tenue pour la plus vraye, qui sera la mieux accompagnee d'autres sentences desdites Escritures, parlantes de la mesme matiere, & de laquelle on ne pourra tirer en consequence aucune absurdité, contraire aux articles de la foy Chrestienne, comme nous le leur auons desia cy deuant fait entendre. Si donc on veut conferer auec nous en public, & deuant tous ceux qui y voudront assister, sous ce qui est porté par nostre presente response, laquelle est conforme à toutes celles qu'auons faites cy deuãt, nous sommes prests de le faire, auec l'esperance qu'auons de l'assistance de Dieu.

C'est donc icy la response au susdit escrit, que porta le mesme gentilhomme, qui nous l'auoit apporté, & depuis laquelle on n'a plus ouy parler de conference, ains que chascun feroit bien, de s'en retourner chez soy. Et Madame au iour suiuant nous dit : que comme Messieurs les Princes luy dirent, apres auoir reçeu cest escrit, q̃ ses Ministres ne donnoyent tousiours qu'vne mesme response, elle leur auoit respõdu : qu'il faloit donc bien, qu'on leur eust tousiours fait vne mesme demande. Ce que nous luy dismes estre du tout veritable.

Or ie puis dire auec asseurance, que si madite Dame estoit desia bien ferme & resoluë en sa creance, deuant ceste cõference (comme elle protesta dés l'entree d'icelle, de n'en auoir aucune doute) elle n'a point cessé depuis de faire entendre, tant aux susdits Princes, qu'à tous ceux auec lesquels elle en est entree en propos, & auxquels elle en a escrit, qu'elle se sentoit de plus en plus cõfermee en sadite creance, contre laquelle elle n'auoit rien ouy mettre en auant des S. Escritures. Et non seulement en a rẽdu de bons & authentiques tesmoignages, mais a mesmes declaré le desir qu'elle a, que toutes les Eglises reformees en soyẽt aduerties, à fin qu'elles prient Dieu tant plus ardemment pour sa perseuerance.

Or deuãt que de finir ceste histoire, si ie veux obeyr à mes amys, faisant estat de leur desir & iugemẽt, ie ne puis que ie ne represente le dis-

cours

cours particulier & familier, & toutesfois serieux, que i'eu peu de iours auant mon partement de Nancy, touchant le Sacrement de la S. Cene de nostre Seigneur Iesus Christ, auec vn honneste homme, faisant profession de la religion Romaine, lequel m'estoit venu trouuer vn soir, pour quelque affaire qu'il auoit auec moy. Ce que ie feray de tant plus libremēt, que ie le veux faire vrayement, & comme de chose qui fut ouye d'vn honorable gentilhomme, & de quelques autres, qui lors se trouuerent inopinement en ma chambre, & y assisterent depuis le commencement iusques à la fin.

Cōme donc nous deuisions ensemble d'autre chose, cest honeste homme & moy, ie commençay à luy dire: que i'auoys ouy de quelques vns, qu'autrefois il auoit fait profession de nostre religion, & qu'estoys grandemēt esbahy, le voyant homme de bon entendement, modeste & posé, comment il s'estoit peu derechef replonger dans les erreurs de l'Eglise Romaine: Que c'estoit chose laquelle on ne voyoit guieres souuent aduenir. Et si ie sçauoys, sur quel suiect & fondement il s'estoit destourné de la religiō reformee, ie me voudroy mettre en tout deuoir, de luy mōstrer, qu'il s'estoit fait grand tort: d'autant qu'entre toutes les religions, lesquelles en ce temps se disent Chrestiennes, elle estoit la plus vrayement Chrestienne. A quoy me respondit fort modestemēt ledit personnage; qu'il ne s'en estoit point

retiré sans grãde & iuste occasion: ayant tousjours iugé en sa conscience, qu'au regard du S. Sacrement de l'Eucharistie, la doctrine de l'Eglise Romaine estoit plus veritable, & mieux accordãte auec les paroles de nostre Seigneur Iesus Christ, que celle des Eglises qu'on appelloit reformees. Et de faict, dit-il, quand ie me represente ces mots, *Hoc est enim corpus meum*, que Iesus Christ a pronõcés; & puis ce que dit S. Paul, *Non discernens corpus Domini*: ie suis totalement persuadé, que nostre creance est plus veritable, que la vostre. Et vous asseure, que c'est la consideration de ce poinct de doctrine, qui m'a ramené à l'Eglise Romaine, & qui me retient en icelle plus que toute autre chose.

Lors ie luy dy: que bien volontiers ie deuiseroys familierement auec luy de ces choses, pourueu qu'il ne luy fust des-aggreable. Et cõme le persõnage m'eust dit, qu'il ne le pouuoit trouuer mauuais, estãt tousiours desireux d'apprendre, pourueu qu'on ne luy enseignast rien que de bon, ie luy dy: Que de vray la mesme question, touchant ces mots de S. Paul, *Non discernens corpus Domini*: c'est à dire, ne discernant point le corps du Seigneur: m'auoit autrefois esté proposee par vn Prince, auquel i'auoy dit: qu'entre les qualités differentes des hommes, il n'y en auoit point, qui fust plus propre pour aider à bien comprendre l'intention de S. Paul en ce passage, q̃ celle de Prince, voire de Prince Souuerain, tel qu'il estoit. Et comme ledit

1. Corint. 11.

Prince

Prince disoit, ne l'auoir toutefois peu iamais autrement entendre, sinon que le pain estant transsubstantié au vray & naturel corps de nostre Seigneur Iesus Christ, nul ne le pouuoit prendre indignement, qu'il ne meritast iustement condamnation, pour n'auoir voulu discerner ce pain, qui n'estoit plus pain, mais qui estoit le vray corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ, d'auec ce qu'il estoit auparauant, quand il auoit sa substance de pain.

Mais je dis audit Prince : qu'estant là question d'vn Sacrement, ceste maniere de parler deuoit estre aussi entenduë d'vne façon Sacramentale : laquelle auoit bien grande conformité & similitude, auec ce q concerne le droict vsage, ou l'abus, qui se peut commettre en ce monde au regard des seaux, qu'ont les Princes souuerains en leur chancelerie. Et de fait premierement, que le nom de seau soit propre au Sacrement, il appert par ce, que sainct Paul le donne au Sacrement de la Circoncision, l'appellant vn seau de la iustice de foy. Et quant à l'abus des seaux des Princes, ou des Sacrements du Seigneur, telle en est la conformité & similitude. C'est, que le suiect d'vn Prince, qui auroit indignement abusé d'vn morceau de cire commune, laquelle seroit chez quelque apoticaire, & l'auroit iettee en terre & foulee aux pieds, en seroit neantmoins quitte pour la payer : là où, s'il luy aduenoit d'vser de mesme indignité & insolence à l'en- *Rom. 4.*

droict

droict d'vn petit morceau de cire, auquel seroit graué le seau du Prince, & qui seroit attaché à quelque contract ou lettres patentes dudit Prince, il n'en seroit point quitte pour payer, mais encourroit la condamnation & le supplice, comme criminel de leze Maiesté. Et pourquoy, ie vous prie? Certes ce n'est point, pource qu'autre auroit esté la substance de la cire de l'apoticaire, & autre la substance de la cire de la Chancellerie: car aussi de vray telle est la substance de l'vne, que de l'autre. Mais c'est, d'autãt que la cire de la chãcellerie, ayant le seau du Prince graué sur soy, sert à vn vsage tout autrement solennel, que l'autre. Et pourtant celuy, qui ne discernant point ceste cire grauee de l'effigie du Prince, d'auec l'autre cire cõmune, l'aura indignement traictee, sera rendu coulpable de leze Maiesté humaine.

Et autant en est-il du pain de la S. Cene. Car au lieu que celuy, qui auroit vsé d'indignité & insolence cõtre quelque morceau de pain, qui seroit chez vn boulanger ou ailleurs (encores que ce fust tresmal fait) toutefois seroit quitte pour en payer le dommage: Au contraire, s'il vient à vser indignemẽt du pain, qui est distribué en la S. Cene, qui est vn pain Sacramental, qui sert de seau & signe, portant sacramentalement la figure du corps de nostre Seigneur Iesus Christ, & qui est attaché par son ordonnance au contract de l'alliance qu'il a faict auec nous, voire à son Testament, & à la grace qu'il nous

nous a octroyee, laquelle est enregistree dedãs ses S. Escritures, comme cela aduient à tous infideles & impœnitens : il est certain, que pour n'auoir fait discretion & difference entre ce pain Sacramental, & le pain cõmun, ains auoir vsé aussi indignement de cestui-cy, comme si c'eust esté de lautre, il s'est rendu coulpable de crime de leze Maiesté diuine, & par cõsequent de mort & condamnation eternelle. Et de fait, la substance de ce pain du Sacremẽt n'est point autre, que celle du pain commun & ordinaire : mais l'vsage en estant sainct & sacré, par l'institution qu'en a fait nostre Seigneur Iesus Christ, assauoir, pour estre en ce Sacrement le signe sacré de son corps, c'est ce qui apporte la iuste cause de condamnation à ceux, qui indiscretement en abusent.

Voire mais (dit cest honneste homme) comment est ce, que pain demeureroit tousiours pain quant à sa substance, veu que Iesus Christ, parlãt d'iceluy, a dit, qu'il est son corps ? N'est-il pas raisonnable, que nous facions cest honneur à nostre Seigneur Iesus Christ, q̃ de croire à sa parole, & que ce qu'il a dit est du tout veritable ? A quoy ie luy respondy: Que quand Iesus Christ dit du pain, Cecy est mon corps, ceste parole est tellement veritable, que ce n'est que toute pure verité. Et pourtant aussi nous la croyons, la cõfessons, & l'enseignons, ne doutans nullement que ce pain, selon & ainsi que l'a dit nostre Seigneur Iesus Christ, ne soit le corps d'iceluy.

Lors

Lors (dit ce bon personnage) si vous croyiez cela, vous auriez donc vne mesme creance que nous. Il ne s'ensuit pas, luy dy-ie. Car quand vous dites, que vous croyez la verité de ces paroles, *Cecy est mon corps,* vous vous persuadez que ce pain est substantiellement le corps de Iesus Christ, & ce par la vertu de la Transsubstantiation : suiuãt laquelle vous croyez, qu'apres que ces cinq paroles, *Hoc est enim corpus meum,* ont esté pronõcees sur le pain par le Prestre, (ainsi que parlent vos Docteurs) il ne demeure plus pain, ains sa substance est changee en la substance du corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ : Nous au cõtraire croyons, que cõme nostre Seigneur Iesus Christ a prononcé ces paroles, *Cecy est mon corps,* en instituãt vn Sacremẽt, ainsi sont elles vrayes Sacramentalement : c'est à dire, d'vne verité bien accordante à la nature des Sacrements, & bien conuenable à icelle. Or est l'ordinaire de tous les Sacremẽs, selon que nous enseigne le S. Esprit dedans les S. Escritures, que les signes d'iceux sont appellez du nom des choses, lesquelles ils signifient : nõ pource que les signes soyent deuenus substantiellemẽt les choses mesmes, lesquelles ils signifient, mais d'autant qu'ils sont ces choses là Sacramentalement, c'est à dire, d'vne sacramentale signification. Et suiuant cela, tout ainsi que iadis la circoncision a esté dite par le sainct Esprit estre l'alliance de Dieu, laquelle toutefois n'en estoit que le signe:

Gen. 17. vers. 10. & 11.

gne:

gne : & comme l'agneau a esté appellé Pasque, c'est à dire, le Passage, qui toutefois n'en estoit que le signe : cóme la pierre, de l'eau de laquelle furent abbreuuez les Israëlites, a esté dite estre le Christ, qui toutefois n'en estoit que le signe : & comme la coupe, c'est à dire, le vin qui est dedans, est dit estre par le Christ mesme le nouueau Testament en son sang, qui toutefois n'en est que le signe : Ausi ce pain est dit par nostre Seigneur Iesus Christ, estre son corps en ce Sacremét, combien qu'il ne soit que le signe Sacramẽtal d'iceluy. Ausi S. Augustin dit souuent : qu'aux Sacrements les signes ont les noms des choses lesquelles ils signifiẽt, à cause de la similitude qui est entre eux & icelles.

Exod. 12. vers. 11.
1. Cor. 10.
Luc. 22.
August. li. 3. sur le Leuit. & epist. 23.

Et comme ie m'apperceuoy, que ce bon personnage n'abhorroit point ce discours, ains y prestoit l'aureille assez attentiue, en reprenant encores de plus haut la doctrine des Sacremẽs, ie luy dy : qu'il estoit impossible de bien comprendre la verité de ce S. Sacrement de l'Eucharistie, si premierement on n'estoit bien aduerty, qu'il n'y a aucun Sacrement, ni en l'ancien, ni au nouueau Testament, qui ne soit composé de deux choses, assauoir, de quelque signe, & de quelque chose signifiee par iceluy : ou (comme a dit l'ancien Docteur Irenee Euesque de Lyon) de quelque chose terrestre, & de quelque chose celeste. Dauantage, que, comme les choses composees ne sont plus ce qu'elles estoyent, quand on leur oste quelcune des parties, desquelles elles sont com-

Irenee li. 4. contre les haeret. ch. 4.

posees: ainsi tout aussi tost qu'on oste à vn Sacrement quelcune des parties dont il est composé, il n'est plus Sacrement. Comme donc l'homme est vn animal tellement composé de corps & d'ame, que s'il n'y a qu'vne ame sans corps, ce n'est point vn homme, ains seulemẽt vn esprit, & s'il n'y a qu'vn corps sans ame, ce n'est point vn homme, mais seulemẽt vne charongne: ainsi vn Sacrement estant composé de quelque signe, & de quelque chose signifiee, si vous en ostez le signe, & que la chose signifiee demeure seule, ou si vous ostez la chose signifiee, & que le signe demeure seul, ce n'est plus vn vray Sacrement. Et pour exemple, au Sacrement du Baptesme, qui a l'eau pour son signe, & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ pour sa chose signifiee, si on ostoit l'eau, & qu'il n'y demeurast que le sang de Christ, ou si on ostoit le sang de Christ, & qu'il n'y demeurast que l'eau, c'est chose bien certaine, que ce ne seroit plus le Sacrement du Baptesme. Et autant en est-il du Sacremẽt de la S. Cene, auquel le pain & le vin sont les signes, & le corps & le sang de Iesus Christ sont les choses signifiees. Car si on oste le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ, & qu'il n'y demeure que le pain & le vin, ou si on oste le pain & le vin, & qu'il ne demeure que le corps & le sang de nostre Seigneur Iesus Christ, sans doute ce ne sera plus le Sacrement de la S. Cene. Et pourtant cela vous doit bien faire penser à ce faux mystere de la trans-

transsubstantiation, par lequel on a iusques icy aueuglé les yeux des entendemens de tant de personnes. Car premierement, iceluy estant fondé par vos Docteurs sur la vertu de cinq paroles, pronócees par le Prestre, qui sont, *Hoc est enim corpus meum*, l'effect n'en peut nullement estre vray: d'autant que ces cinq paroles n'ont jamais esté prononcees par nostre Seigneur Iesus Christ, ni selon le recit qu'en fait S. Paul, ni selon le recit qu'en font les Euágelistes, ains seulement les quatre, assauoir, *Hoc est corpus meũ*. Et y a bien apparéce, que ceste particule, *Enim*, a esté par eux adioustee à la façon des Payens: qui estimoyent, que le nombre imper, comme de cinq paroles, estoit plus aggreable à Dieu, que le nombre per, comme est celuy de quatre. Ce que ie vous prie de remarquer en passant, à fin que doresenauant ne disiez plus, *Hoc est enim corpus meum*, selon l'erreur commun: mais seulement, *Hoc est corpus meum*, selon la verité.

Dauantage, si ceste transsubstantiation fait ce qu'ils vous font à croire, c'est à dire, si elle abolist tellement la substáce du pain, qu'il n'est plus pain, mais est la mesme chair naturelle de nostre Seigneur Iesus Christ: il est tout euidét, que par ce moyen elle abolit l'vne des parties, constituantes le Sacrement de la S. Cene, assauoir le signe du pain: & par cósequent fait, que ce Sacrement n'est plus vray Sacrement, puis que son signe luy estant osté, il ne luy reste plus que la chose signifiee.

Sçachez aussi, que ceste Transsubstantiation s'estant fait reçeuoir en l'Eglise, y a introduict auec soy plusieurs autres absurdités si grossieres, que c'est merueilles, commét on debat encores en ce téps pour la maintenir, apres qu'elles ont esté si clairement descouuertes. Car si ainsi est, que ces paroles Sacramentales ayant esté prononcees par nostre S. Iesus Christ, ce pain deuant que d'auoir esté mangé a esté träsubstantié & changé au corps naturel d'iceluy; de là donques il s'ensuit, que lors que les Apostres l'ont mangé, ils ont mangé son corps naturel auec leurs dents, & que Iesus Christ a eu autant de corps naturels, comme il a distribué de morceaux de pain rompu à ses Apostres: q sont des absurdités par trop lourdes. Et neantmoins il s'en ensuit d'autres, lesquelles sont encores plus pernicieuses. Qu'ainsi soit, si les Apostres ont lors mangé le corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ, quäd ils ont mägé le pain qu'il leur a distribué; auec quel corps est-ce que Iesus Christ leur a puis apres distribué la coupe? auec quel corps a-il chanté auec eux le Cantique, & s'est transporté en la montagne des oliuiers? en quel corps a-il esté pris, fouetté, craché, buffeté, & finalement crucifié & mis à mort? Car si son corps naturel, lequel il auoit tiré du ventre de la vierge Marie, auoit esté reellemét & charnellemét mangé à belles dents par les Apostres, à cause de ceste transsubstantiation; il faut necessairemét, que tout le reste

le reste ne se soit fait qu'en quelque fantosme: ou que (cóme disent quelques vns trop lourdement subtils) il se soit formé vn vray corps humain tout de nouueau, par sa toute-puissance diuine, pour faire & souffrir en iceluy toutes ces choses. Mais quoy? si ceste response estoit vne fois receuë pour veritable, il faudroit tomber par icelle en vne autre absurdité, plus contraire à la foy Chrestienne, & pire que toutes les precedétes: assauoir, que le corps humain, auquel le Christ auroit souffert & enduré toutes ces choses, ne seroit donc pas celuy, que Dieu nous auroit promis en sa parole, & auquel il les deuoit souffrir pour nostre redemption: ains que s'en seroit vn tout autre, & que donc par seconde consequence nous ne pourrions pas, selon les promesses de Dieu, fonder sur la mort d'iceluy l'esperance de nostre vie. Car ce corps, lequel il se seroit formé de rien par sa toute-puissãce diuine, apres q̃ son corps naturel auroit esté reellement & charnellemẽt mangé en la S. Cene par ses Apostres, ne seroit nullemẽt ceste semence de la femme, promise à Adam, laquelle pour nostre salut deuoit, en brisant la teste du serpent, auoir le talon froissé par iceluy. Il ne seroit nullement la semence promise à Abraham, en laquelle deuoyẽt estre benites toutes les nations de la terre. Il ne seroit point le fils promis à Dauid, qui deuoit regner sur son peuple à perpetuité. Bref, il ne seroit point le fils de la vierge Marie: & pour-

Genes. 3.

Gen. 22.

2. Sam. 7.

tant en ses passions & souffrances il ne seroit point ce Sauueur, qui nous auoit esté promis.

Vous voyez donc, à quelles & combié lourdes absurdités sont amenés tous ceux, qui reçoiuent la Transsubstantiation, selon laquelle ils veulent, qu'on mange la chair naturelle de nostre Seigneur Iesus Christ auec les dents, comme on feroit quelque autre sorte de chair & de viande, alors qu'on participe au Sacrement de la S. Cene : &, pour donner fondemét à cest erreur, maintienent, que cela a esté fait dés la premiere Cene.

Aussi n'a-ce iamais esté l'intétion de nostre Seigneur Iesus Christ, de se faire manger auec les dents par les hommes. Et de fait, on le peut aisement apperçeuoir par ce, qu'il enseigne au
Ieh.6. 6. de S. Iehan, touchant sa chair, & touchant la manducation d'icelle. Car apres qu'il a dit, que sa chair est vrayement viande, & que qui ne mangera sa chair n'aura point de vie, voicy les Capernaites, qui trouuét ceste parole fort dure, comme aussi elle l'estoit selon son apparence, & pourtant ils font ceste question : Et comment nous pourroit cestuy-cy donner sa chair à manger ? Mais que leur respond Iesus Christ ? Dit-il, qu'ils aiguisent leurs dents, qu'ils ouurent leur bouche, & preparent leur estomach, pour manger, aualer, & digerer sa chair, comme ils feroyét quelques autres viandes ? Rien moins. Ains il leur dit : que la chair ne profite de rien (voire à la manger ainsi qu'ils l'auoyét imagi-

imaginé) mais que c'est l'esprit qui viuifie, & que les paroles qu'il leur auoit dites estoyent esprit & vie: c'est à dire (comme S. Augustin l'a exposé escriuant sur ce mesme passage) deuoyent estre spirituellement entendues. Aug. sur le 6. de S. Ieh.

Et ne faut point que nous pensions, que la doctrine, qui est enseignee par nostre Seigneur Iesus Christ en ce 6. de S. Iehan, touchant la manducation de sa chair, soit autre que celle, qu'il a puis apres enseignee au 26. de S. Matthieu, touchant la manducation de son corps. Car aussi de vray ce n'est qu'vne mesme doctrine: & ne s'y peut ni doit remarquer autre difference, sinon, qu'au lieu que nostre Seigneur Iesus Christ au 6. de S. Iehan a enseigné aux fidelles, comment on pouuoit manger sa chair sans Sacrement, & sans auoir aucun signe exterieur d'icelle, assauoir en croyant seulement à sa parole: quand puis apres il a institué le Sacremẽt de la S. Cene au 26. de S. Matthieu, il n'a rien changé en la doctrine, ni en la verité de la manducation de sa chair, mais y a seulemẽt adiousté le signe exterieur, pour en faire vn Sacrement, qui rendist l'instruction tant plus familiere au regard du fruict, qui reuenoit aux fideles de la manducation de sa chair, par la belle correspondance, qu'il y auoit entre les signes qu'il ordonnoit en ce Sacrement, & les choses signifiees par iceux. Et de faict, c'estoit pour leur apprẽdre, que tout ainsi que nos corps en mangeant corporellement du pain & beuuant

du vin, tirent d'iceux leur vie corporelle: ainsi nos ames ou esprits mangeans & beuuans spirituellement le corps & le sang de Iesus Christ, tirent d'iceux leur vie spirituelle & eternelle.

Marquez donc, ie vous prie, (luy disoy-ie) que le pain demeure tousiours pain, deuant & apres la consecration: comme S. Paul l'a monstré bien manifestement, quand il a dit en l'onziesme de sa premiere aux Corinthiens: que qui mange indignement de ce pain, il prend sa condamnation. Car il l'appelle encores pain, quand il se mange: & la verité est, qu'il ne se mangeoit point, qu'apres la consecration.

Act. 2. v. 42. & 20. v. 7. Vous sçauez aussi, qu'il est ordinairement parlé de la fraction du pain. Ce q ne seroit pas bien dit, si le pain n'estoit plus pain apres la cõsecration, ains estoit transsubstãtié au corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ. Mais il faudroit dire, la fraction du corps: d'autant que ceste fraction ne se faisoit qu'apres la benediction ou consecration, à l'exemple de nostre Seigneur Iesus Christ, duquel il est dit, qu'il prist du pain, rendit graces, ou le benit & le rõpit. Car ceste action de graces ou benediction, precedente la fraction ou rupture de ce pain, estoit la vraye consecration d'iceluy.

Or, alors ce bon personnage oyant ces choses, disoit: que cela le rendoit tout pensif, & neantmoins qu'il en reuenoit tousiours là, de mieux aimer, auec toute l'antiquité des bons Peres & Docteurs de l'Eglise croire, qu'en ce pro-

propos de nostre Seigneur Iesus Christ, *Hoc est corpus meum*, ce verbe, *Est*, deuoit estre entendu & interpreté substantiellement, comme estant la substance de ce pain changee en la substance naturelle du corps de nostre Seigneur Iesus Christ, pour estre mangé, voire de la bouche corporelle & auec les déts: que de croire auec nous, ce verbe, *Est*, deuoit estre interpreté par ces mots, *figure, signifie, represente:* comme si Iesus Christ auoit voulu dire, que ce pain, ainsi consacré, estoit seulement le signe, la figure, & la representation de son corps. Et ie sçay (me disoit-il) qu'en vostre conference Monsieur le Docteur Comelet, fit mention desia de telles interpretations, deuant que vous les eussiez amenees, se doubtant bien, que ne faudriez de les mettre, en auant, si veniez à parler de ces choses, & dés lors les reiettoit & condamnoit comme nouuelles, & forgees en ces derniers temps par ceux, qui se sont retirés arriere de nostre mere S. Eglise.

Alors ie luy dy, que i'estoy tres-aise, q̃ nous en fussions venus iusques là: à fin de luy faire cognoistre vne partie de ce, que i'auoy preparé pour ledit Docteur Commelet, si on fust entré en conference de ce poinct. Ie vous prie donc (luy dy-ie) de vous souuenir des sentences des S. Escritures, que ie vous ay tantost alleguees en fait de Sacremens, tant du vieil, que du nouueau Testament: esquelles vous auez veu, que le Sainct Esprit, vsant d'vne façon

de parler figuree & bien côuenable aux Sacrements, dit, les signes estre les choses mesmes, lesquelles seulement ils signifient. Car c'est tousiours dedans les S. Escritures, qu'il faut prendre tous les fondements de nostre creance : & cela fera, que ne vous lairrez si aisément tromper, quand on vous alleguera des sentences de plusieurs anciens Peres, esquelles, au regard du pain de la S. Cene, il est parlé de conuersion, mutation, & transelementation: comme si par telles manieres de parler, & autres semblables, ils auoyẽt voulu enseigner la trãssubstantiation : c'est à dire, que la substance du pain, auroit esté changee en la substance du corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ. Car tout ce changement, qu'ils ont voulu signifier par telles paroles, ne doit estre rapporté qu'à l'vsage de ce pain.

Aussi n'est-ce pas vn petit changemẽt, quãd d'element, que ce pain estoit, il est fait Sacrement, par la parole & ordonnance de nostre Seigneur Iesus Christ, comme dit S. Augustin: quand de pain commun, il est fait pain sacré: quãd de pain, qui ne nous seruoit qu'à l'entretien de la vie corporelle, estant fait en ce Sacrement le signe du corps de nostre Seigneur Iesus Christ, il sert à nous asseurer, que de la participation vraye & spirituelle, que nous auons par foy, de ce vray corps de Iesus Christ, signifié par ce pain, nous tirõs nostre vie eternelle.

Et pourtant aussi sçachez, que quand vos

Do-

Docteurs disent de nous, q enseignons, qu'aux paroles de Iesus Christ, esquelles il est fait mẽtion de son corps, & de la manducation d'iceluy, il y a vne maniere de parler figuree, & qu'il faut interpreter ce verbe *Est*, par ces autres verbes, *figure, signifie, & represente*, que nous mettõs en auant des interpretations toutes nouuelles, & totalement contraires à ce qu'ont enseigné les Peres de l'Eglise primitiue : sçachez (disoy-ie) que quãd vos Docteurs vous disent telles choses, ils monstrent, ou qu'ils n'ont iamais mis le nés dans les escrits de ces anciens Peres, esquels en vne infinité d'endroicts on trouue tout le cõtraire de ce qu'ils vous disent: ou qu'ils le disent, par cautele, assauoir, pour en entretenant cest erreur, entretenir quant & quant, & conseruer pour eux les grands biens & reuenus, qui sont fondés sur iceluy. Qu'ainsi soit, ie vous prie que respondront-ils à S. Augustin, qui dit: que quand il y a es S. Escritures quelque maniere de parler, laquelle semble nous commander de commettre quelque forfaict, lors nous deuons croire, qu'vne telle maniere de parler est FIGVREE : & allegue aussi tost pour exemple : Comme (dit-il) quand Iesus Christ nous cõmande, de manger sa chair? *Aug. li. 3. de la doctrine Chrest. c. 16.*

Apres, quand ils vous disent, que les anciẽs n'ont point dit, que le pain fust le signe, la figure, ou la representation, ou que le pain figurast, signifiast, & representast le corps de nostre Seigneur Iesus Christ; mais qu'ayans inuenté

toutes ces interpretations, nous les couurons du titre des Peres: comment eschapperont ils la condamnation de ceste calomnie, quand nous leur produirons S. Augustin, qui dit: Que Iesus Christ n'a pas fait difficulté de dire, Cecy est mon corps, quand il donnoit le SIGNE de son corps? Et Tertullien, l'vn des plus anciens Docteurs de l'Eglise, ne dit-il pas: que le Christ a fait le pain, qu'il auoit pris & distribué à ses disciples, estre son corps, en disant, Cecy est mō corps: c'est à dire, la FIGVRE de mō corps? Et S. Augustin, qui dit: que le Seigneur a admis Iudas au banquet, auquel il a recommandé & donné à ses disciples, la FIGVRE de son corps & de son sang? Et S. Ambroise (des mots duquel on vse encores en la Messe en sens tout contraire) dit de ce pain & de ce vin: que c'est la FIGVRE du corps & du sang de nostre Seigneur Iesus Christ.

Aug. contre Adimantus chap. 12.

Tertull. li. 4. contre Marcion.

Aug. sur le Psal. 3.

Ambroise li. 4. des Sacremens c. 5.

Et quant à ce qu'ils abhorrent aussi le mot de *Representer*, ou *Representation*, en l'exposition du verbe *Est*, duquel a vsé nostre Seigneur Iesus Christ en disant du pain, Cecy est mon corps: & qu'ils disent, que l'antiquité n'en a point vsé: comment ne s'en souuiennent-ils point, s'ils l'ont leu? & s'ils ne l'ont point leu, comment ont ils esté si negligens en leur estude Theologique? Ou commēt en ceste negligence osent ils bien affermer, voire preschans en public, que telles interpretations ne se trouuēt point dans les escrits des Peres?

Ter-

Tertullien, parlant de nostre Seigneur Iesus Christ contre cest heretique Marcion, dit: que Iesus Christ s'est seruy du pain, par lequel il REPRESENTE son propre corps. Et S. Ierosme, exposant l'institution de la S. Cene de nostre Seigneur Iesus Christ, selon qu'elle est enregistree au 26. de S. Matthieu, dit: que Iesus Christ à pris du pain, qui conforte le cœur de l'homme, à fin que, comme Melchisedech, le souuerain Sacrificateur de Dieu, l'auoit fait en sa prefiguration, luy aussi REPRESENTAST ainsi la verité de son corps.

Tertull. li. 1. contre Marcion.

Ierosme sur le 26. de S. Matthieu.

Vous voyez donc (luy disoy-ie) quelle raison auoit dernierement Monsieur Commelet, de dire deuant ceste tant notable assemblee: que quand on viendroit à l'interpretation de ceste sentence, *Hoc est corpus meũ*, nous voudriõs payer d'vn *figurat, significat, representat*: comme si c'eust esté quelque fausse monoye, que nous eussions forgee en ces derniers temps, & preparee pour en faire vn faux payement. Et voyez par mesme moyen, si i'eu raison de luy respondre: que i'esperoy bien, quand on viendroit à l'interpretation de ceste sentence, de luy faire cognoistre, & à toute la compagnie, que l'exposition, que nous en donnions, se trouueroit bien fondee es S. Escritures, & du tout conforme à celle, qu'en auoyent donné les anciens Peres.

Aussi sa conscience l'a bien gardé, d'y vouloir entrer à bon escient. Car estant docte, comme

me on le tient pour tel, & plus versé en la lecture des Peres, que du Pere, il est impossible qu'il ignore ce, que ie vous ay maintenant si clairement prouué: assauoir, que ces verbes, *signifier, figurer, & representer*, sont si propres pour donner en ce mystere la vraye interpretation de ce verbe *Est*, que c'est d'iceux, que se sont seruis pour ce faire les plus doctes & plus anciens Docteurs de l'Eglise. Et certes, puis que ie voy que ce discours familier, qu'auons icy entre nous, ne vous est point des-aggreable, passant oultre, ie vous diray d'abondant: que c'est aussi par defaut de science ou de conscience, que vos Docteurs nous condamnent, quand nous enseignons, que ce n'est point corporellemet, mais spirituellement, que ce n'est point auec les dents, mais auec la foy, qu'on participe au vray corps de nostre Seigneur Iesus Christ en ce S. Sacrement de la Cene: & disent, que cela est contre toute verité, & contre tout ce qu'en a enseigné l'antiquité.

Ieh.6. Car de faict, outre ce que nostre Seigneur Iesus Christ au 6. de S. Iehan a dit, que les paroles qu'il auoit dites, touchant la manducation de sa chair, estoyent esprit & vie: c'est à dire, deuoyent estre spirituellement entendues & prattiquees, comme ie vous le disoy tantost, & ce qui est aussi en ce regard le fondement de nostre creance, voila S. Chrysostome, qui dit: que ceux, qui entendent charnellement ces mots de manger la chair de Christ, n'en auront aucun

Chrysost. sur S. Ieh. Hom 46.

aucun profit, & pourtant qu'il les faut entendre ſpirituellement. Et voicy ce que S. Cyprien en auoit dit deuant luy : Quelques vns, dit-il, ne croyans & n'entendãs les paroles de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, touchant la manducation de ſa chair, ſe retirerẽt de luy. Car il leur ſembloit bien, que c'eſtoit vn horrible forfaict, de ſe paiſtre ainſi de chair humaine : comme ſi Ieſus Chriſt leur euſt voulu enſeigner, à manger ſa chair par pieces & morceaux, bouillie ou roſtie. Mais le maiſtre a bien expoſé ſes paroles, diſant, qu'elles eſtoyẽt eſprit & vie, icelles ne pouuans eſtre entendues par les ſens charnels, mais par la foy.

Cyprien au ſermon de la Cene.

Et de vray, comme Ieſus Chriſt en nous dõnant ſa chair à manger, n'a pas eſgard à remplir & nourrir nos ventres, mais nos ames, & nos entendements : Auſsi pour ceſte occaſion (diſoit le meſme S. Cyprien, au meſme ſermõ) que quand nous venons à communiquer à la S. Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, nous n'aiguiſons pas nos dents pour mordre, mais auec vne foy ſincere nous rompons & partiſſons entre nous ce ſainct pain. Auſsi S. Auguſtin, s'addreſſant à celuy qui vient pour participer à la S. Cene du Seigneur, luy dit ainſi : Pourquoy appreſtes-tu tes dents, & ton ventre ? Croy, & tu l'as mangé.

De conſecr. diſt. 2.

Mais ie ne veux oublier, de vous repreſenter le paſſage le plus notable, que nous liſions dedans S. Auguſtin, ſur ceſte matiere, quand il in-

Aug. ſur le Pſal. 98.

troduict Iesus Christ parlant ainsi à ses disciples, pour leur faire bien comprendre son intention en ce mandement qu'il leur donne, de prendre & manger ce pain, duquel il leur a dit, Cecy est mon corps: Vous ne mangerez point (dit-il) ce mien corps que vous voyez, & ne boirez point mon sang que respandront ceux qui me crucifieront: c'est icy vn Sacrement, que ie vous ay recommandé, lequel estant par vous spirituellement entendu, vous viuifiera.

Que si ces sentences ne vous suffisent, vn cent d'autres semblables ne seruiroyẽt de rien dauantage, pour vous faire cognoistre, comment en l'intelligence & prattique de ces paroles de nostre Seigneur Iesus Christ, Cecy est mon corps, & en la celebration & participation de ce S. Sacrement de l'Eucharistie, nous auons de nostre costé: premierement, la parole de Dieu, Iesus Christ ayant exposé de sa propre bouche, ce qu'il y auoit d'obscur aux paroles qu'il auoit dites, touchant la manducation de sa chair: & puis apres, nous auons les plus anciens, & plus doctes Peres de l'Eglise primitiue: & en somme, nous auons de nostre costé, au regard de ce poinct de doctrine, vne verité si manifeste, que qui ne la voit, voire ne l'apperçoit, semble vouloir de propos deliberé fermer les yeux, tant de son corps, que de son entendement, pour ne point voir la lumiere, & prendre plaisir à se tromper soymesme, en approuuant & prattiquant contre toute

vraye ſcience & bonne conſcience, ce que la ſuperſtition, accõpagnee d'ignorance, a introduict es derniers temps pour abuſer le mõde.

Or, puis que ceſte ſoiree eſt à nous, que nul ne nous empeſche, & que ie voy, que n'eſtes point marry que ie pourſuyue à vous eſclaircir ceſte matiere, ie vous veux aduertir: qu'encores que les Meſſes priuees, qu'on dit tous les iours en l'Egliſe Romaine, ſoyent fort eſlongnees de la celebration de la S. Cene, qu'a instituee noſtre Seigneur Ieſus Chriſt: ſi eſt-ce toutefois, que quelques mots de l'ancienne lyturgie Latine ſont demeurés en icelles: & oultre cela, quelques obſeruations aux Meſſes parrochiales des dimanches: leſquelles teſmoignent pour nous, contre ladite Egliſe Romaine, qui vſe de toutes ces choſes contre leur vraye ſignification & droict vſage, par la plus lourde ignorance qu'on puiſſe imaginer.

Car premierement auxdites Meſſes priuees: il y a vn endroict, qui s'appelle, *Communio*, c'eſt à dire, communion, ou communication: pource que lors les fidelles, qui eſtoyent en l'aſſemblee, communioyent à la S. Cene: & neantmoins il ne ſe fait eſdites Meſſes aucune diſtribution, ains le ſeul Preſtre prenant tout pour ſoy, n'en fait part, & n'en communique rien à aucun des aſsiſtans: qui eſt vn myſtere totalement ridicule, & auquel ce preſtre monſtre bien, que ſans aucune honte il ſe mocque de tous ceux, qu'il a inuités à ce banquet.

Il y a

Il y a aussi vn autre endroict, qu'ils appellét *Postcommunio*: qui est vne forme de remerciement & action de graces, qui se rédoit à Dieu, par ceux qui lors auoyent communiqué à la S. Cene de nostre Seigneur Iesus Christ. Et ceux cy font ce mesme remercyement, se disans & recognoissans auoir communiqué au S. Sacrement auec le prestre: auxquels neantmoins le Prestre n'en a fait aucune communication. Et est chose estrange, que le mõde soit tant aueuglé par la superstition, que non seulement ils assistent volontiers, & auec vne extreme affection, à vn banquet, auquel celuy, qui les a appellés, voire au son de la cloche, à fin qu'ils le peussent ouyr de plus loin, mange seul tout ce qui y est apresté, & n'en fait part quelconque à ceux, qu'il a inuités: Mais, qui plus est, le banquet estant finy, ceste superstition a encores telle puissance sur eux, qu'elle leur fait faire le remerciement, comme ayans bien banqueté auec le Prestre, encores qu'ils n'ayent ni beu ni mangé auecques luy. Car aussi vous sçauez, qu'il y a vn tel changement entre l'institution de ce banquet, fait par nostre Seigneur Iesus Christ, & ce qui s'en obserue en l'Eglise Romaine, que vos Prestres, au lieu de vous distribuer ce, que Iesus Christ leur a commandé de vous distribuer, ils l'esleuent, & le vous monstrent seulement: qui est vne ordonnance du Pape Honorius, faite il n'y a pas quatre cents ans: & au lieu de le vous faire manger & boire,

comme

comme Iesus Christ l'a commandé, ils le vous font adorer, auec vne impieté du tout intolerable, selon laquelle la creature aura formé son createur : & ceste creature excellente, qui est l'homme, se persuadant qu'il a formé son Dieu & createur, vient à l'adorer, & en iceluy l'ouurage de ses mains. Ie vous prie donc, de bien remarquer ces choses.

Mais il y a dauantage. Car en vos Messes parochiales des Dimanches, ce qu'on appelle le pain benit, & la rupture & distribution qui se faict d'iceluy à tout le peuple, & tant aux Ecclesiastiques là assistans, que aux laics, tant aux masles, qu'aux femelles (combien que cela ne se face en forme bien decente, & telle qu'il appartient) tant y a, que c'est encores vn reste, qui tesmoigne, que les anciens pasteurs & conducteurs de l'Eglise auoyent accoustumé de celebrer & administrer le S. Sacrement de la Cene auec le peuple, prenans, benissans, rompans, & distribuans le pain à vn chascun d'iceux: qui estoit vne moitie restante de l'institution faite par nostre Seigneur Iesus Christ, laquelle eust esté entiere, s'ils eussent aussi bien distribué la coupe. Et de ce ie vous ay bien voulu aduertir, à fin qu'y pensiez, comme à chose du tout veritable.

Aussi y a-il eu vn certain Docteur de l'Eglise Romaine, qui ayant cognu ce qui estoit de l'antiquité, n'a point fait de difficulté d'escrire librement, il y a enuiron trois cents ans : Que

Durand en son Ration. diuin. offic. liu. 4.

les fideles, qui estoyent en l'assemblee Ecclesiastique, auoyent accoustumé de communiquer tous les iours auec le prestre au corps & au sang de nostre Seigneur Iesus Christ: mais que auiourd'huy, le prestre seul mange toutes les parties de l'hostie. Et vn autre escrit: Que l'vsage de l'Eglise au cõmencement estoit tel, que tous ceux, qui s'assembloyent en l'Eglise, communiquoyent au Sacrement: puis quand ils s'apperçeurent, qu'à cause de la trop grande multitude cela ne se pouuoit pas faire cõmodément, ils ordonnerent, qu'on ne communiqueroit que les iours de dimanche: & finalement, voyans que cela n'estoit point encores deuotieusement obserué les dimanches, ils firent ceste ordonnance, assauoir que, selon ce qui est escrit Exod. 23. ils eussent à cõmuniquer trois fois l'an: l'vne à Pasque, l'autre à la Pẽtecoste, & la troisieme, au lieu de la feste des tabernacles, en la natiuité de nostre Seigneur Iesus Christ. Vous voyez donc, que contre l'institution de nostre Seigneur Iesus Christ, selon laquelle on deuoit faire au peuple distribution du pain & du vin, & contre l'ancien vsage de l'Eglise, le prestre seul mange tout, & boit tout en sa Messe, & tous les assistans n'en ont rien que la veuë.

Or encores faut-il que ie vous die, qu'en toutes vos Messes, petites & grandes, hautes & basses, seiches & humides, priuees & publiques, ou parochiales, quand se vient à l'eleua-

tion

tion de l'hostie, laquelle vos prestres ont consacree, & à l'endroict mesmes, auquel ils font mention de la communion, sans aucun effect d'icelle, ils ont accoustumé de dire ces mots: *Sursum corda*: qui signifiet en François, *Les cœurs en haut*. Ce qui ne vient d'ailleurs, que de ce qui se faisoit ancienement dans l'Eglise Latine: comme cela se lit en l'ep. de S. Aug. 146. à Proba: assauoir, que comme le peuple passoit pour venir à la communion de ce S. Sacrement, les prestres, c'est à dire, les anciens qui estoyent là arrangés, pour empescher que le peuple n'arrestast sa foy & son entendement au pain, & au vin, elements corruptibles, & signes visibles, qui leur estoyent distribués par leurs pasteurs, les aduertissoyẽt, d'esleuer leurs cœurs là haut au ciel, vers nostre Seigneur Iesus Christ, qui y est assis à la dextre du Pere. Et pourtant aussi les fideles leur respondoyent en ces mots, *Habemus ad Dominum*: c'est à dire, Nous les auons en haut vers nostre Seigneur IESUS CHRIST. Ce qui se dit, & respond encores auiourdhuy en vos Messes.

Que si on vouloit prendre tant peu que ce soit de peine, pour considerer ce que ces choses signifioyent en l'Eglise primitiue, & deuroyent encores signifier en ce temps: il seroit bien aisé d'entendre par icelles, que l'antiquité n'a iamais cognu, ni creu la transsubstantiation. Aussi a elle esté receuë en l'Eglise, plus de

mille ans apres la mort de nostre Seigneur Iesus Christ. Et de vray les anciens n'ont iamais enseigné à leurs peuples, que le vray & naturel corps de nostre Seigneur Iesus Christ fust icy bas en terre, en presẽce corporelle & charnelle, ains qu'il estoit là haut au ciel : ayant appris de S. Pierre, qu'il faut que les cieux le contienent, iusques au temps du restablissement de toutes les choses, que Dieu a prononcees par la bouche de tous ses saincts Prophetes dés le commencement du monde.

Act. 3.

Ils sçauoyent aussi, que, selon les articles de la vraye foy Chrestienne, contenus au Symbole des Apostres, nous ne le deuons attendre en ceste siene nature humaine plustost, que quand il viendra pour iuger les viuants & les morts. Ils n'ignoroyent pas aussi que S. Paul dit, en l'onziesme de sa premiere aux Corinthiens: Toutes les fois que vous mãgerez de ce pain, & boirez de ceste coupe, vous annoncerez la mort du Seigneur, IVSQVES à ce qu'il VIENNE. Et de quoy seruiroyent ces mots, *Iusques à ce qu'il vienne*; s'il venoit ainsi en toutes Cenes en son corps naturel? Mais au contraire, en celebrant la S. Cene, nous nous cõsolons, tandis que nous attendons ceste venuë, laquelle ne sera qu'au iour du iugement.

Que si les anciens Pasteurs eussent creu, & enseigné, auoir par la consecration de ce pain fait descendre le vray & naturel corps de nostre Seigneur Iesus Christ, suiuant ce mystere

de

de la Transsubstantiation: c'eust esté vne estrãge mocquerie, de renuoyer puis apres en haut les cœurs des fideles par leur, *Sursum corda:* veu qu'il eust esté bien plus à propos, & plus vtile, de leur dire: *Deorsum corda:* c'est à dire, vos cœurs en bas: puis que par telle consecration & trãssubstantiation ils l'eussent fait descẽdre & venir icy bas, en changeant la substance du pain en la substance de son corps naturel.

Et cependant, quand nous maintenõs ainsi auec les S. Escritures, & auec toute l'antiquité, que le vray & naturel corps de nostre Seigneur Iesus Christ, est maintenant là haut au ciel, & qu'il n'est point icy bas en terre: on ne doit pas conclurre de là, que donc estant au ciel, nous ne croyõs pas, qu'il se communique vrayement à nous, qui sommes en la terre. Car nous croyons fermement, que Iesus Christ, selon la verité de sa parole, se communique vrayement à nous en sa S. Cene: ceste sorte de cõmunication, pour estre spirituelle, n'en estant de rien moins veritable. Car ce que font nos esprits spirituellement, auec l'assistance de l'Esprit de Dieu, se fait auec vne asseurance trop plus ferme, & verité plus asseuree, que tout ce que nous faisons de nos sens corporels.

On ne doit point aussi nous accuser, comme pechans contre la toute-puissance de nostre Seigneur Iesus Christ, en ce que nous ne voulons point croire, qu'apres la cõsecration du pain il deuale icy bas, par sa toute-puissan-

ce,pour se communiquer à nous. Car au contraire nous honorons beaucoup plus sa toute puissance,quand ne donnans lieu à aucun erreur,contraire à la foy Chrestienne, nous croyons,que,sans bouger du ciel, il fait les ames de ses vrays fideles vrayement participantes de son vray corps & de son vray sang: que si nõ⁹ croyions,qu'il ne le peust faire vrayemẽt, sans estre contrainct de descendre du ciel iusques en terre. Car aussi en ceste communication il n'est point besoin du tout,qu'il descende: puis que ce sont nos cœurs, qui par la vertu de son Esprit se doiuent esleuer vers luy.

Par tout ce discours familier donc vous voyez(disoy-ie à cest honneste homme)commẽt est tresbien fondee nostre creance, touchant ce S.Sacrement, & nostre intelligẽce & interpretation des paroles de nostre Seigneur Iesus Christ,*Hoc est corpus meum*: & comment il n'y a rien en tout ce que nous en croyõs, enseignõs, & prattiquons en nos Eglises, qui ne soit bien accordant auec les S.Escritures, auec les articles de la foy Chrestienne,& auec ce qu'en ont enseigné les anciens Peres.Et au cõtraire vous pouuez bien apperçeuoir le grand nõbre d'absurdités, qui sont conioinctes auec la creance & prattique, que vous auez entre vous, de ce S.Sacrement: & comment vos Docteurs vous font croire tout ce qu'ils veulẽt, tandis que ne regardez pas d'aussi prés, que vous deuriez, à ce qu'ils vous enseignent.

Or ne

On ne me lasseroy-ie iamais de discourir a-
uec vous ainsi doucement & familierement,
& en presence de ces honnestes hommes, tou-
chant ce poinct de doctrine : qui retient vne
grãde partie des meilleurs & des plus simples
de la Chrestienté, dedans les filés de la fausse
& trompeuse superstition, par faute d'estre in-
struicts & aduertis ainsi qu'il appartient: Mais,
comme sans y penser nous y pourrions bien
passer la nuict toute entiere, ie ne veux plus
toucher qu'vn seul poinct, duquel ie sçay qu'il
est du tout besoin que ie face mention. C'est,
qu'entre les vanteries ordinaires de vos Do-
cteurs ceste cy est bien l'vne des principales, &
qui leur donne le plus de lustre parmy le com-
mun populaire: Assauoir, que le consentement
general des Docteurs de l'Eglise ancienne est
pour eux, & que par iceluy est donnee senten-
ce de condamnation, contre nous & nostre
doctrine: Et comme Monsieur Commelet s'en
sçait quelquefois vanter aussi bien que les au-
tres; c'est pourquoy ie vous veux faire cognoi-
stre, qu'ils sont du tout despourueus & desgar-
nis de ce consentement.

Qu'est-ce donc qu'on appelle consentemēt
general des Docteurs de l'Eglise? N'est-ce pas,
quand ils approuuent & enseignent tous vne
mesme doctrine? Or premierement, si vous
vous souuenez de ce, que ie vous ay fort claire-
mēt exposé & prouué: ce cōsentemēt general,
au regard du S. Sacrement de l'Eucharistie, ne

se trouuera point estre du costé de l'Eglise Romaine, ainsi qu'elle est à present corrompue. Car vos nouueaux Docteurs depuis quelques siecles en çà (auxquels l'ignorance & la superstition ont eu plus de vogue, que la sapience & vraye religion) ont enseigné, & fait croire à leur Eglise, tout le rebours de ce, q en est porté par les S. Escritures, & de ce qu'en ont enseigné les plus anciens Docteurs de l'Eglise primitiue.

Et à fin que le puissiez mieux comprendre, les historiens escriuent: que le Pape Nicolas second, forçant la conscience d'vn docte personnage, nomé Berengaire, Archidiacre d'Angers, luy a fait aduouër, confesser, & recognoistre, par crainte de la mort (ce qu'il veut aussi que tous autres Chrestiens croyent, & confessent) que le vray & naturel corps de nostre Seigneur Iesus Christ est manié & rompu par les mains du Prestre, & mangé auec ses dents. Et cependant vous auez ouy les tesmoignages, non seulement opposés, mais directement cótraires à tel erreur, qui sont tirés de S. Cyprien, S. Augustin, & autres: declarás en termes bien intelligibles, & esquels n'y a aucune ambiguité: que la chair de nostre Seigneur Iesus Christ est vne viande, laquelle ne se mãge point auec les dents, mais auec la vraye foy.

Au decret de Gratian en la dist. 2. de la consecration.

Voicy vostre Concile de Constãce, tenu l'an 1415. qui condamne, &, qui pis est, qui contre la foy & le saufconduict, donné par l'Empe-

reur

reur Sigiſmond là preſent, fait brusler Iehan Hus & Ieroſme de Prague, en qualité d'heretiques, qu'ils nommerent Calixtins. Et pourquoy? Certes d'autant que ſelon la parole de Dieu, & l'ordonnãce de derniere volonté, portee par le Teſtament de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ils maintenoyent; qu'en l'adminiſtration de la S. Cene on deuoit diſtribuer le calice, c'eſt à dire, le vin, auſsi bien que le pain, à tous les fidelles qui ſe preſentoyent. Car auſsi Ieſus Chriſt auoit dit en termes bien exprés, en inſtituant ſa S. Cene: Que tous en beuſſent. Comme auſsi les Euangeliſtes par tout, où ils font mention de la S. Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, conioignent touſiours, l'adminiſtration du vin à celle du pain, ſelon l'inſtitution de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Ce qu'a fait auſsi S. Paul, baillãt à l'Egliſe ce qu'il auoit reçeu du Seigneur. Et cependant vous voyez, que c'eſt encores quaſi par tout en l'Egliſe Romaine, que les laics ſont fraudés de la participation de la coupe, lors qu'on les admet à faire leurs Paſques: ſous lequel mot ils ſignifient entr'eux, la Cene de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt. Et qui dira, ie vous prie, nonobſtãt l'arreſt & l'acte de ce desloyal Concile, qu'il y ait eu en cela vn conſentement general de l'Egliſe: Et non pluſtoſt vne conſpiration generale, contre l'inſtitution de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt? Auſsi s'il faut oppoſer Concile à Concile, voila le Concile de Basle, qui quinze ou

Matth. 26. Marc. 13. Luc. 22. 1. Cor. 10. & 11.

vingt ans apres ordonna, que les Bohemiens communiqueroyent sous les deux especes: desquels cependant les pasteurs, pource qu'ils auoyent maintenu cela se deuoir faire, auoyét esté condamnés, & bruslés en effect comme heretiques, au susdit Concile de Constance.

Mais venons aux Peres anciens, pour voir, si en ce faict cy l'Eglise Romaine de ce temps a le consentement general d'iceux. Voila S. Cyprien, qui escriuant à Corneille, lequel pour lors estoit Euesque de Rome, dit: Comment enseignons nous, & prouoquons les hommes à espandre leur sang, pour la cófession du nom de nostre Seigneur Iesus Christ: si nous denions le sang de Christ à ceux, qui doiuent entrer en ce combat? Et comment les pensons nous rendre propres, à obtenir la palme & victoire du martyre: si deuant nous ne les admettons à la communion, pour boire dans l'Eglise la coupe du Seigneur? Or nous sçauons, qu'il se faisoit dés ce temps là (comme il s'en est fait depuis) des martyrs, non seulemét d'entre les Pasteurs, mais aussi d'entre les fidelles du commun peuple.

Cyp. ep. 2. à Corneille.

Mais d'autant que quelques vns de vos Docteurs vous font accroire, qu'il est raisonnable, qu'il y ait difference en la reception de ce Sacrement, entre les Ecclesiastiques & les laics; escoutons que dit touchant cela S. Chrysostome: Ce n'est point, dit il, maintenant, comme au temps du viel Testament, auquel le Sacrificateur

Chrysost. sur le 8. de la 2. aux Corinth.

cateur mangeoit vne certaine portion du sacrifice, & le peuple vne autre : mais on propose à tous vn mesme corps, & vne mesme coupe. Car toutes les choses de l'Eucharistie sont communes, entre le Sacrificateur & le peuple.

Et est merueille, quand ceux de l'Eglise Romaine ont voulu en ce regard mettre difference entre les Ecclesiastiques & les laics, comment ils n'ont plustost assigné aux laics les deux signes, qu'aux Ecclesiastiques. Car puis que à ceux, qui sont les plus rudes & les plus idiots, il faut le plus de signes, pour leur faire comprendre la verité de quelque mystere: c'est sans doute, qu'on deuoit plustost assigner les deux signes de la Cene, assauoir le pain & le vin, à ceux du commun populaire, pour leur faire tant plus aisément comprendre la verité de nostre entiere nourriture spirituelle, que nous tirons du corps & du sang de nostre Seigneur IESVS CHRIST, qu'aux Ecclesiastiques. Sinon que les Ecclesiastiques mesmes, qui ont introduict ce partage, pour mettre difference entre eux & les laics, ayent voulu qu'on creust : qu'ils estoyent plus rudes & plus idiots, que les laics : comme aussi ce n'est que trop souuent, que cela s'est trouué veritable.

Mais il se faloit souuenir de la sentence generale, de laquelle vse nostre Seigneur & Sauueur IESVS CHRIST, au faict du

maria-

mariage, quand il dit: que l'homme ne doit point separer les choses, que Dieu a conioinctes: & suiuant ce commandement laisser ensemble en l'administration de la saincte Cene le pain & le vin, que Iesus Christ y a coioincts: & ce pour tous, c'est à dire, tant pour les Ecclesiastiques, que pour les laics.

Et ne sert point d'excuse, ce qu'ils alleguent de leur *Concomitance*, en disant: que, comme le corps de Iesus Christ n'est point sans sang, aussi quiconque reçoit ce corps, reçoit aussi le sang. Car Iesus Christ, qui sçauoit aussi bien qu'eux, que son corps n'estoit point sans sang, n'a pas laissé pour cela d'ordonner, qu'en sa S. Cene on participeroit aussi bien au vin, qu'au pain: qui est vne ordonnance & institution, à laquelle tous doiuent porter obeissance. Et pourtant aussi c'est fort à propos, & auec grande raison, que Gelase, vn des anciens Euesques de Rome, qui a vescu enuiron l'an cinq cents, apres auoir dit qu'il a entẽdu, qu'il y en a quelques vns, qui communians tant seulement au corps, s'abstienent de la communion du sacré sang de nostre Seigneur Iesus Christ, d'autant qu'on apperçoit bien, qu'en cela ils s'astreignent à quelque superstition, il ordonne: Ou qu'ils participent au Sacrement entierement, c'est à dire, sous les deux signes: ou qu'ils soyẽt forclos, tant de l'vn, que de l'autre. Là où la glose d'vn Transsubstantiateur a adiousté vne raison, laquelle destruict totalement ceste inuention

Gelase, Euesque Romain, au Canon, Comperimus.

uention de *Concomitance*, disant: que, comme le vin ne se transsubstantie point en chair, aussi la chair ne se transsubstancie point en sang. Ainsi donc vous voyez, que ce, qu'on fraude les laics de la coupe, n'est point procedé du consentement general des Docteurs de l'Eglise: puis qu'au contraire, ils ont si clairement condamné tel abus.

Vos Docteurs aussi vo⁹ persuadẽt, que, selon la creance & le consentemẽt general de l'Eglise, tous ceux, qui prenent le pain de la S. Cene, prenent aussi le corps de Christ, voire quand ils seroyent des plus meschans du monde. Ce qui aussi auroit lieu: si ce qu'ils enseignent, touchant leur transsubstantiation, estoit veritable. Mais oyons vn peu, comment les anciẽs Docteurs ont consenty à tel erreur: pour donner occasion aux vostres, de dire, que cela est enseigné, reçeu, & creu en l'Eglise, par consentement general. Voila S. Ierosme, qui dit: que les heretiques ne mangent point la chair de Iesus Christ, d'autant qu'elle est la viande des fidelles ou croyans. Voila S. Augustin, qui dit: que celuy, qui n'est point du corps de Christ, comme celuy qui se fait membre d'vne paillarde, ne se doit point persuader, qu'il mange le corps de nostre Seigneur Iesus Christ. Et ailleurs il dit: que de tous ceux, qui discordent d'auec nostre Seigneur Iesus Christ, il n'y en a pas vn, qui mange le corps, ou boiue le sang d'iceluy: encores qu'ils prissent tous les iours le Sa-

Ierosme sur le 22. de Ierem.

Aug. liu. 21. de la cité de Dieu. ch. 25.

Aug. sermon. ce 339.

le Sacrement de chose si grande, au iugement de leur perdition. Et en vn autre endroict il dit: que les autres Apostres ont bien mangé le pain le Seigneur: c'est à dire, ont participé au vray corps de nostre Seigneur Iesus Christ: mais que Iudas n'a mangé, que le pain du Seigneur: c'est à dire, que faute de vraye foy, il n'a participé en la saincte Cene, qu'au pain institué pour signe par nostre Seigneur Iesus Christ, mais non pas au vray corps d'iceluy.

Matth.7. Et à la verité, Iesus Christ, qui defend qu'on ne donne la chose saincte aux chiens, n'a garde de donner son corps aux meschãs, qui n'ayans foy, ni repentance, ni reformation de vie, sont vrayement chiens & pourceaux : luy, dy-ie, qui est le seul & vray distributeur de sondit corps, les hommes n'estans sinon distributeurs des signes par luy ordonnées. Telle creance donc, comme vous voyez, n'est pas selon le consentement general des Docteurs de l'Eglise.

Vos mesmes Docteurs veulent, que le corps & le sang naturel & substantiel de Iesus Christ, c'est à dire, Iesus Christ selon la verité de sa nature humaine, soit icy bas en terre maintenant: voire par tout où bon leur semble, c'est à dire, par tout où ils ont des hosties consacrees: & veulent, qu'on tienne cela pour passé par le consentement general des Docteurs de l'Eglise. Mais premierement cecy ne consent point auec Iesus Christ mesme, qui est le sou-

uerain

uerain Docteur de l'Eglise. Car il dit à son Eglise, laquelle est icy bas en terre: Vous ne m'aurez point tousiours auec vous. Il dit: qu'il s'en va vers le Pere, preparer lieu aux siens. Et les Apostres l'ont veu de leurs propres yeux monter au ciel, en se separant d'auec eux quant à sa presence corporelle. Et les Anges leur ont dit; qu'ainsi qu'ils l'auoyent veu monter, ainsi le verroyent-ils descendre. Pourtant dit sainct Paul, qu'il est maintenant absent de nous. Et quand S. Estienne le void, c'est aux cieux qui sont ouuerts, à fin qu'il le voye là à la dextre du Pere. Voila donc ceste presence de IESVS CHRIST icy bas, selon sa nature humaine, conuaincuë de faux, par l'expresse parole de Dieu: & IESVS CHRIST, ses Anges, & ses Apostres, ne donnent aucun consentement à tel erreur.

Math.26. *Ieh.16.* *Act.1.* *2.Cor 5.* *Act.7.*

Mais voyons, quel consentemét y ont donné les anciens Docteurs, qui és premiers siecles suiuans les Apostres, ont eu la conduicte de l'Eglise. Voila Tertullien, qui dit: que le Christ, combien qu'il soit Dieu, neantmoins comme homme est encores assis à la dextre du Pere, au palais royal des cieux. Sainct Ambroise dit: que IESVS CHRIST ne doit point estre cherché, ni en terre, ni sur terre, mais au ciel, où il sied à la dextre du Pere. Et S. Augustin dit: que le Seigneur est en haut, & que son corps, auquel il est ressuscité, doit estre en vn certain lieu, voire en vn certain

Tertull. li. de la resurr. de la chair. c. 51. *Ambr. sur S. Luc. liu. 10. chap. 24.* *Aug. sur S. Iean. traicté 30. & en l'epist. 57. à Dardanus,*

lieu

lieu du ciel. Et tous les anciens Docteurs en ont parlé de mesmes : mais pour ceste heure il suffit, de prouuer par quelques vns d'iceux, tout ce que ie vous ay dit.

Et certes i'estime, que vous pouuez bien apperceuoir, que cela s'appelle dissentir generalement d'auec les erreurs de vos Docteurs, & de l'Eglise Romaine de ce temps, & non pas leur donner ce consentement general, duquel ils se vantent, & sous le pretexte duquel ils voudroyent que fussions si lourdaux, de receuoir ces mesmes erreurs pour verité, & qu'à leur exẽple nous les enseignissiõs aux autres.

Et ie vous prie, quelle raison y auroit il, que Madame, à la seule relation de vos nouueaux Docteurs, quittast la verité, pour embrasser tãt de mensonges; & la vraye religion, pour practiquer tant de superstitions : & en somme, le vray Christianisme, pour faire profession du Papisme ? Et toutefois ils veulent, qu'elle le face, à leur seule relation, comme i'ay dit : puis qu'ayans promis, qu'ils prouueroyent par la parole de Dieu, que sa creance estoit fausse, il n'est point encores sorty de leur bouche vne seule sentence, tiree des S. Escritures à l'encontre d'icelle. Se vanteront-ils encor du consentement general des Docteurs de l'Eglise, pour l'induire à ce faire : veu que par le discours familier, que nous auons eu ensemble en ceste soiree, deuant ces hõnestes personnes, ie vous ay si clairement descouuert, que tant s'en faut que

que ce, qu'ils luy veulent faire croire, soit vne doctrine à laquelle ayent consenty les anciens Docteurs de l'Eglise, qu'au contraire ce sont determinations imperieuses, faites par les ignorans & superstitieux des derniers siecles, contre la vraye sapience & religion Chrestienne, enseignee par Iesus Christ & ses Apostres és S. Escritures, & par les plus renommés Docteurs de l'Eglise primitiue?

S'ils estoyent prudents, ils deuroyent attendre, qu'ils eussent acheué de faire biffer par leurs imprimeurs tout ce, qui est dans les escrits desdits Peres contraire à leurs traditions: comme ils ont desia commencé, selon que le portoit leur INDEX EXPVRGATORIVS, dont ie vous aduerty seulemẽt en passant. Car d'entrer au discours d'vne si detestable entreprise, ce ne seroit pas pour auoir si tost fait. Et pourtant il vaudroit bien mieux, recognoistre en ces derniers temps sur vne grãde partie de vos Docteurs: premierement, l'accomplissement de la menace, q auoit esté faite par le Seigneur au 29. d'Isaye, qui porte: que pource qu'on craignoit Dieu, & le seruoit, non selon sa parole, mais selon les commandements des hommes, la sapience periroit des sages, & l'intelligence des entendus se cacheroit d'eux. Puis aussi, la consequence, qu'en a remarquee nostre Seigneur Iesus Christ desia de son temps: *Matth.15.* assauoir, que de là il est aduenu, qu'errans çà & là pource qu'ils ignoroyent les Escritures, il

n'y a plus eu en l'Eglise, pour le plus grand nõbre, que des aueugles cõducteurs d'aueugles, qui delaissans tous ensemble la voye royale & salutaire, que monstroyent les S. Escritures, sont venus au precipice d'erreur, & de la mort & perdition eternelle. Il vaudroit mieux recognoistre, que c'est par là, qu'a commencé la reuolte du vray Christianisme, laquelle S. Paul auoit prophetisee 2. Thessal. 2.

Que si nous nous voulions vanter de ce cõsentement general de la vraye Eglise Chrestiéne, laquelle a pour vne de ses vrayes marques, d'ouyr plustost la voix de Iesus Christ son Pasteur, & y obeyr, fondant & appuyant sa foy & esperance sur icelle, que de se laisser seduire & circonuenir par la voix de l'estranger: il est certain, que nous le pourrions faire à tresbonnes enseignes. Car premierement, en tout ce q̃ nous croyons, enseignõs, & practiquõs en nos Eglises reformees, nous auons pour nous, le cõsentemẽt general & perpetuel de toutes les S. & Canoniques Escritures: & ne s'est encores trouué aucun de nos aduerses parties, qui nous ait peu conuaincre de faux par icelles, ni mesmes qui ait voulu & osé entreprendre de le faire. Ce qu'on monstre bien, quand on ne veut pas, qu'en nos differés nous ayons les S. Escritures pour iuges. Car cõme chacun garde tousiours son auantage, s'ils sentoyét qu'elles nous fussent contraires, & à eux fauorables, ils seroyent bien cõtents de les laisser iuger definitiue-

nitiuement de toutes nos controuerses. Nous auons le consentement general de l'abbregé, qui s'est fait de toute la creance Chrestienne dans le Symbole des Apostres. Bref, nous auons le consentemẽt de tous les plus anciens & plus doctes Docteurs & Pasteurs, qui ayent esté en l'Eglise primitiue, comme il est clairement apparu en nostre discours.

Mais, oultre tout cecy, ie demanderoy volontiers : si les decrets, les loix, & ordonnances, qui sont tellement passés & receus en l'Eglise, voire dans vostre Eglise mesme, qu'ils y ont le tiltre honorable de Droict Canon, c'est à dire, de droict reglé, & reglant les decisions & iugements, qui se font des choses appartenantes à la religion, desquelles on debat en l'Eglise: ie demanderoy, dy-je, volontiers, si tels Canons ne procedent pas d'vn consentement general, par lequel on a reçeu ceste sorte de droict, pour s'en seruir, & le mettre tous les iours en prattique? Cela est assez euident de soy mesme. Et de nier, que les Decrets, assemblés par Gratian, ne soyent de ceste sorte, & n'ayent mesmes entre vous le tiltre de Droict Canon, nul des vostres ne le niera, s'il ne veut estre mis auec les *Fratelli ignorantissimi*.

Et si nous adioustons en troisiesme lieu, qu'vne grande partie de tous tels Decrets, voire la meilleure : c'est à dire, celle qui a esté tiree & extraicte le plus fidellement des escrits des plus anciẽs, plus purs, & plus doctes Docteurs

de l'Eglise primitiue : fait pour nous, & par consequent autorise, ou, pour mieux dire, approuue & recognoist veritable, par son consentement general, la doctrine vrayement Euangelique, laquelle nous croyons & enseignons : Qui est-ce qui le voudra nier, sinon celuy, qui ne les aura point leus, & qui n'ayant autre fondement de sa negatiue, s'en desdira quand il les aura leus ?

Et de faict, combien qu'en plusieurs autres titres dudit droict Canon & Decret de Gratian, on puisse trouuer des preuues toutes manifestes de mon dire : si est-ce, qu'à fin qu'en soyez esclaircy auec moins de labeur, je vous renuoye pour ceste heure, & nommément eu esgard à la question, que nous auons traictee entre nous, au titre *De Consecratione*, en la distinction secōde, où trouuerés les decrets & ordonnances, qu'ils appellent *Canons*, decreter & ordonner : qu'au faict du Sacrement de la S. Cene on croye & qu'on enseigne, & qu'on face prattiquer entre les Chrestiens les mesmes choses, lesquelles nous croyons, enseignons & obseruons en nos Eglises. Au contraire, on trouuera en ces decrets, Canons, regles & ordonnāces generales, la cōdamnation de ceux, qui ne veulent pas, que les S. Escritures soyent interpretees par les S. Escritures : celle de ceux, qui croyent & enseignent, que le pain cōsacré en la S. Cene est le mesme corps naturel de nostre Seigneur Iesus Christ, & non la figure, representen-

presentation, ou signe sacré d'iceluy: la condãnation de ceux, qui enseignẽt, qu'on ne prend pas en la S. Cene spirituellement & par foy les choses signifiees, tandis qu'on prend corporellement les signes d'icelles: la condamnation de ceux, qui enseignent, qu'on ne doit administrer la S. Cene aux laics, qu'en l'vn des signes d'icelle, assauoir au pain: & que les deux signes ensemble, qui sont le pain & le vin, doiuẽt estre administrés aux seuls Ecclesiastiques: la condamnation de ceux, qui enseignent, que les meschans participans à la S. Cene, prennẽt aussi bien le vray corps de nostre Seigneur Iesus Christ, que les bons; les infideles, que les fideles; les impenitens, que les penitens: bref les dissolus & desbauchés, que ceux qui cheminent en nouueauté de vie: la cõdamnation de ceux qui croyẽt, que le corps de nostre Seigneur Iesus Christ, lequel a esté conçeu du S. Esprit, nay de la vierge Marie, a souffert sous Ponce Pilate, a esté crucifié, mort, & enseuely, est descendu aux enfers, le tiers iour est ressuscité des morts, est monté aux cieux, & est assis à la dextre de Dieu le Pere, d'où il viẽdra pour iuger les viuans & les morts: qui croyent, dyie, & enseignent, que ce mesme corps naturel, n'est pas maintenant contenu là hault au ciel, mais est icy bas en terre, toutes les fois qu'ils consacrent quelque hostie par les paroles Sacramentales: & qu'il se mange corporellemẽt & auec les dents, & non auec la seule foy. On

trouuera aussi esdits Canons l'adueu de ceux, qui croyent & enseignent le contraire de tous lesdits abus : dont sera aisé de conclurre, que le consentemét general de l'Eglise Chrestienne, qui est en ces Canons & loix Ecclesiastiques, condamne generalement vostre Eglise Romaine corrompue, & approuue generalement en tout ce que dessus, ce qu'on croit & obserue en nos Eglises reformees.

Que si au regard de ces decrets du droict Canon, desquels nous disons, qu'en ce faict du Sacremét de la S. Cene, & en plusieurs autres, nous pouuons tirer pour nous ce general cõsentement, vos Docteurs vous disent : qu'ils trouueront dedans ce mesme droict Canon d'autres decrets & ordonnances, faisans pour eux contre nous : sans en entrer en dispute auec eux, ie veux, pour auoir plustost fait, adnouer, q̃ cela pourroit bien estre : & diray, que mesmes dans les escrits des anciés Docteurs, ils pourront bien trouuer certaines sentences, lesquelles sembleront donner, si non fondement, au moins couuerture à quelques vns de leurs erreurs, quoy qu'en d'autres endroicts ils ayent parlé nettement de la verité contraire.

Mais aussi en leur aduouant cecy, il me sera permis de faire ceste conclusion : assauoir, que i'ay donc eu raison, de maintenir en la conference publique, que, pour bien decider toutes nos controuerses en faict de religion, où les hom-

hommes se trouuent si muables & dissemblables à eux mesmes, il n'y a rien de si seur, que de ne se point arrester à eux, ni à leurs escrits: mais à ceux là seuls, qui totalement conduicts du S. Esprit, ne nous ont enseigné qu'une verité, tousiours semblable à elle mesme és S. Escritures. Et ce sera suiure le conseil du S. Esprit, qui pour nous esclaircir en toutes doutes obscures, nous renuoye par le Prophete Isaye à la Loy, & au Tesmoignage, disant: que si nous faisons autremẽt, la lumiere ne se leuera point sur nous: c'est à dire, que nous demeurerons tousiours dedans l'obscurité douteuse. Et en cela nous prattiquerons aussi auec profit, ce que dit S. Cyprien sous vne belle similitude: Assauoir, que tout ainsi qu'en vn canal d'eau, s'il ne coule plus si bien, c'est à dire, si nettement ou abondamment, qu'il auoit accoustumé, ou s'il y a en iceluy quelque autre defaut, nous montons iusques à la fontaine, à fin de cognoistre d'où vient le defaut, & y remedier: ainsi tout erreur introduict par les hommes cessera entre nous, si nous remontons iusques à la source & origine de la Tradition diuine: c'est à dire, des Escritures, lesquelles ont esté diuinement inspirees.

Isay. 8.

Cypr. epist. 74. à Pompee.

Or combiẽ que la pluspart de vos Docteurs ne se soyent iusques icy apperçeus de la verité Euãgelique de la doctrine, qu'auons maintenãt traictee entre nous: ou que s'ils s'en sont

 apper-

apperceus & l'ont bien cogneue (ce qui est fort vraysemblable, y en ayant entr'eux quelques vns, que Dieu a garnis d'vne belle erudition, laquelle donne lustre aux autres) ils n'en ont toutefois voulu faire aucun semblát, de peur, que cela n'apportast empeschement à leurs desseins & à leur gaing: si ne faut-il pas pour eux, ni à leur exemple, laisser de recognoistre, que c'est pour la verité de la creance de Madame, & de toutes nos Eglises, & contre les erreurs de l'Eglise Romaine de ce temps, que prononce le vray, orthodoxe, & general consentement de l'Eglise primitiue, qui a fait professió du vray Christianisme. Et i'espere, qu'auec le temps, & si besoin est, nous ferons paroistre en d'autres articles, qui sont en controuerse entre nous, non moins euidément, qu'en cestuy cy du Sacrement de la S. Cene, ce mesme consentement de la vraye Eglise estre aussi de nostre costé: quãd les auditeurs ou lecteurs non preoccupés ou passionnés apperceuront, que ce que dirons ou escrirons, est conforme à ce que contienent les S. Escritures, & à ce qu'a creu & enseigné la vraye & iustement venerable antiquité.

Sur cecy donc nous nous separasmes l'vn de l'autre, mettans fin à nostre discours familier: & ce auec vn remerciement gracieux de part & d'autre, suiuy de celuy des honorables personnages, qui y auoyent assisté, lesquels louoyent Dieu, d'auoir ouy tels discours par heureuse rencontre.

Quel-

Quelques iours apres donc, ie party de Nancy, plein de ioye spirituelle: apperçeuant manifestement en Madame le fruict de la benediction de Dieu, quand elle me dit, en prenant congé d'elle: Que de tout ce qui s'estoit passé en ceste conference, & aux dependances d'icelle, elle se sentoit de plus en plus confirmee en sa creance: ayant bien remarqué, que ceux, qui la vouloyent assaillir, n'y auoyent voulu employer que des paroles d'hommes, au lieu que nous l'auions tousiours voulu maintenir estre vrayement Chrestienne, par la parole de Dieu, contenue es S. & Canoniques Escritures. Ce qu'elle me commanda aussi de faire entendre à nos Eglises reformees, sa perseuerance presente au vray Christianisme: & de la recommander aux prieres d'icelles, à ce qu'il plaise à Dieu, la fortifier en ce sien debuoir cõtre tous assaux, iusques au dernier souspir de sa vie. Bref, l'asseurance qu'elle me donna de sa bienveuillance enuers moy, sont choses, lesquelles m'apportent beaucoup plus de contentement, que ne me pourront iamais apporter de deplaisir toutes les calomnies de nos aduersaires.

LOVE SOIT DIEV.

QVAE GALLICE SVNT ALLEGATA, HIC EX IPSIS-met autoribus transcripsimus, bona fide: vt calumnias vitaremus, & doctis ac piis hac in parte gratificaremur.

Ambrosius libro decimo in Lucam, cap. vicesimoquarto.



PAVLVS nos docuit quomodo te sequamur, & vbi te reperire possimus, dicens : Si ergo consurrexistis cum Christo, quæ sursum sunt quærite, vbi Christus est ad dexteram Dei sedens. Et ne oculorũ magis hoc quàm animorum putaremus officium, addidit: Quæ sursum sunt sapite, & non quæ super terram. *Ergo non supra terrã, nec in terra, nec secundũ carnẽ te quærere debemus, si volumus inuenire.*

Ambrosius lib. quarto de Sacramentis, cap. quinto.

Dicit Sacerdos: Fac nobis (inquit) hanc oblationem ascriptam, rationabilem, acceptabilem, quòd est FIGVRA corporis & sanguinis Domini nostri Iesu Christi.

Athanasius oratione contra idola.

Sufficiunt per se sacræ & diuinitus inspiratæ scripturæ ad veritatis indicationem.

Augustinus in Psal. nonages. octauum.

Nisi quis manducauerit carnem meam, non habebit vitam æternam: Acceperũt illud stultè, carnaliter illud cogitauerunt, & putauerunt quòd

quòd præcisurus esset Dominus particulas quasdam de corpore suo,& daturus illis,& dixerunt: Durus est hic sermo. Ipsi erant duri,nõ sermo. *Et paulo post.* Quum remansissent cum illo discipuli duodecim,instruxit eos,& ait illis: Spiritus est qui viuificat, caro autem nihil prodest: Verba quæ loquutus sum vobis spiritus & vita sunt: spiritaliter intelligite quod loquutus sum: *Non hoc corpus,quod videtis,manducaturi estis,& bibituri illum sanguinem,quem fusuri sunt, qui me crucifigent. Sacramentum aliquod vobis commendaui, spiritualiter intellectum viuificabit vos. Etsi necesse est illud visibiliter celebrari, oportet tamen inuisibiliter intelligi.*

August. de verbis Domini Serm. decimosexto.

Quid dicis,Domine? Si peccauerit in te frater tuus,corripe illum inter te & ipsum solum. Quid dicis,Apostole? Peccantes coram omnibus argue,vt cæteri timorem habeant. *Quid facimus? Controuersiam ipsam velut iudices audimus? Absit. Immo sub iudice constituti pulsemus,vt nobis aperiri impetremus: fugiamus sub alas Domini Dei nostri.*

August. epist. decimanona ad Hieronymum.

Ego fateor charitati tuæ,solis eis Scripturarum libris,qui iam Canonici appellantur, didici hunc timorem honoremq; deferre,vt nullum eorum autorem scribendo aliquid errasse firmissimè credam. *Et paulo post.* Alios autem ita lego,vt quantalibet sanctitate doctrinaque præpolleant,non ideò verum putem, quia ipsi ita senserũt,sed quia nihil,vel per illos autores

Cano-

Canonicos, vel probabili ratione, quod à vero non abhorreat, persuadere potuerunt. Nec te, mi frater, sentire aliquid aliter existimo: prorsus, inquam, non te arbitror sic legi tuos libros velle, tãquam Prophetarum, vel Apostolorũ: de quorum scriptis, quòd omni errore careant dubitare nefarium est. Absit hoc à pia humilitate, & veraci de temetipso cogitatione, &c.

Augustinus lib. secundo, de doctrina Christ. cap. sexto.

Magnificè & salubriter Spiritus sanctus ita Scripturas sanctas modificauit, vt locis apertioribus fami occurreret, obscurioribus autem fastidia detergeret. Nihil enim ferè de illis obscuritatibus eruitur, quod non planissimè dictum alibi reperiatur.

Ibidem cap. nono.

Facta quadam familiaritate cum ipsa lingua diuinarum Scripturarum, in ea quæ obscura sunt aperienda & discutienda pergendum est, vt ad obscuriores loquutiones illustrandas de manifestioribus sumãtur exempla, & quędam certarum sententiarum testimonia dubitationem de incertis auferant.

August. Epist. vicesima tertia.

Si Sacramenta quandam similitudinem earum rerum, quarum Sacramenta sunt, non haberent, omnino Sacramenta nõ essent. Ex hac autem similitudine plerumq; etiam ipsarum rerum nomina accipiũt. Sicut ergo secundùm quendam modum Sacramentũ corporis Christi,

sti, corpus Christi est, Sacramentum sanguinis Christi, sanguis Christi est: ita Sacramentum fidei, fides est.

August. Confess. lib. sexto, cap quinto.

Persuasisti mihi (*scilicet, Domine Deus*) non qui crederent libris tuis, quos tanta ferè in omnibus gentibus autoritate fundasti, sed qui non crederent, esse culpandos: *nec audiendos esse, si qui forte mihi diceret: vnde scis, illos libros vnius veri & veracißimi Dei spiritu esse humano generi ministratos?*

Augustinus contra Maximin. lib. tertio, cap. decimo quarto.

Sed nunc, nec ego Nicænum, nec tu debes Ariminense, tanquam prędicaturus, vel vt alij, præiudicaturus, proferre Concilium. Nec ego huius autoritate, nec tu illius detineris: Scripturarum autoritatibus, non quorumq; propriis, sed vtrisq; cõmunibus testibus, res cum re, causa cum causa, ratio cum ratione cõcertet.

August. in Iohan. tractatu viges. septimo.

Verba quæ ego loquutus sum vobis, spiritus & vita sunt. Quid est, spiritus & vita sunt? spiritaliter intelligenda sunt. Intellexisti spiritaliter, Spiritus & vita sunt. Intellixisti carnaliter, etiam sic illa Spiritus & vita sunt, sed tibi non sunt.

Augustinus contra Donatist. lib. secundo cap. tertio.

Quis nesciat Sanctam Scripturam Canonicam tam veteris, quàm noui Testamenti certis suis terminis contineri, eamq; omnibus posterio-

rioribus Episcoporum literis ita præponi, vt de illa omninò dubitari & disceptari non possit, vtrum verum, vel vtrum rectũ sit quidquid in ea scriptum esse constiterit? Episcoporum autem literas, quæ post confirmatum Canonẽ vel scriptæ sunt, vel scribuntur, & per sermonem fortè sapientiorem cuiuslibet in ea re peritioris, & per aliorum Episcoporum grauiorem autoritatem, doctiorumq; prudentiam, & per Concilia licere reprehendi, si quid in eis fortè à veritate deuiatum est? & ipsa Concilia quæ per singulas regiones vel prouincias fiũt, plenariorum Conciliorũ autoritati, quæ fiunt ex vniuerso orbe Christiano, sine vllis ambagibus cedere? ipsaq; plenaria sæpe priora posterioribus emendari, cum aliquo experimento rerum aperitur quod clausum erat, & cognoscitur quod latebat, sine vllo typho sacrilegæ superbiæ, sine vlla inflata ceruice arrogantiæ, sine vlla contentione liuidæ inuidiæ, cum sancta humilitate, cum pace Catholica, cum charitate Christiana?

August. lib. tertio de doctrina Christ. cap. decimosexto.

Si præceptiua locutio est, aut flagitium, aut facinus vetans, aut vtilitatem, aut beneficentiam iubens, non est figurata. Si autem flagitium, aut facinus videtur iubere, aut vtilitatẽ, aut beneficentiam vetare, figurata est. *Nisi manducaueritis*, inquit, carnem filij hominis, & sanguinem biberitis, non habebitis vitam in vobis

bis, *facinus vel flagitium videtur iubere: Figura est ergo*, præcipiens passioni Domini esse communicandum, & suauiter atq; vtiliter recondendum in memoria, quòd pro nobis caro eius crucifixa & vulnerata sit.

Augustinus contra Adimantum capite duodecimo.

Nó dubitauit Dominus dicere, Hoc est corpus meum, *quum signum daret corporis sui.*

August. in Psal. tertium de Iuda proditore verba faciens.

In historia noui Testaméti, ipsa Domini nostri tanta & tam miranda patientia, quòd eum tandiu pertulit tanquam bonum, quum eius cogitationes non ignoraret, eum adhibuit ad conuiuium, in quo corporis & sanguinis sui FIGVRAM discipulis commédauit & tradidit.

August. Tract. in Iohan. vicesi. quinto.

Quid paras dentes & ventrem? Crede, & manducasti. Credere enim in eum, hoc est panem viuum manducare. Qui credit in eum, manducat eum.

August. Epist. centesi. quadragesi. sexta ad Probam.

Anima Christiana non frustra audit, *Sursum cor*: nec frustra respódet, se habere ad Dominũ.

August. de ciuitate Dei libro vicesi. primo, cap. vicesi. quinto.

Qui manducat carnem meam, & bibit sanguinem meũ, in me manet, & ego in eo: ostendit quid sit, *Non Sacramento tenus, sed reipsa corpus*

Christi

Christi manducare, & eius sanguinem bibere. Hoc est enim in Christo manere, vt & in illo maneat & Christus. Sic enim hoc dixerat, tanquam diceret, Qui non in me manet, & in quo ego non maneo, non se dicat aut existimet manducare corpus meum, aut bibere sanguinem meum. Non itaque manent in Christo, qui non sunt membra eius: non sunt autem membra Christi, qui se faciunt membra meretricis: nisi malum illud pœnitendo esse destiterint, & ad hoc bonum reconciliatione redierint.

Augustinus Tractatu in Iohan. quinquages. nono.

De Iuda & aliis Apostolis verba faciens: Illi, inquit, manducabant panem Dominum, ille panem Domini contra Dominum: illi vitam, ille pœnam.

August. Tractatu in Iohan. trigesimo.

Sursum est Dominus, sed etiam hîc est veritas Dominus. Corpus enim Domini in quo resurrexit, vno loco esse oportet: veritas eius vbique diffusa est.

Augustin. Epist. quinquages. septima ad Dardanum.

Vna enim persona Deus & homo est, & vtrumq; est vnus Christus Iesus, vbique per id quod Deus est, in cœlis autem per id quod homo. *Et ad finem epistolæ.* Christum vbiq; totum præsentem esse non dubites, tanquam Deum, & in eodem templo Dei esse tanquam inhabitantem Deum, & in loco aliquo cœli propter veri corporis modum. *August.*

Augustinus in Iohan. Tractatu octogesſ.

Accedit verbum ad elementum & fit Sacramentum, etiam ipſum tanquam viſibile verbũ.

Baſilius Moralium reg. octuageſ. cap. viceſ. ſecundo.

Quid eſt proprium credentis? In tali certitudine coaffici ad potentiam dictorum, & nihil audere reprobare aut inſuper addere. Si enim omne quod non ex fide eſt, peccatum eſt, velut Apoſtolus ait, fides autem ex auditu eſt, auditus autem per verbum Dei: omne quod extra diuinitus inſpiratam ſcripturam, quia nõ ex fide eſt, peccatum eſt.

Chryſoſtomus in Iohan. Homil. quadrageſ. ſexta.

Verba quę ego locutus ſum vobis, Spiritus & vita ſunt: Spiritus, hoc eſt, ſpiritalia, nihil carnale, nullã naturalem conſequẽtiam habentia, ſed omni hac terrena neceſsitate, & huius vitę legibus libera. *Et paulò poſt.* Quid igitur? Caro non prodeſt quidquam? Non de ipſa carne dicit: Abſit, ſed de his, qui carnaliter accipiunt quæ dicuntur: Si carnaliter quis acciperet, nihil ſanè lucraretur. *Quid autem eſt carnaliter intelligere? Simpliciter vt res dicuntur, nec aliud quidpiam excogitare:* non enim ita iudicanda ſunt quæ videntur, ſed myſteria omnia interioribus oculis conſideranda, hoc eſt, ſpiritaliter.

Chryſoſt. in oct. caput ſec. ad Corinth. Homil. dec. octaua.

Eſt autem vbi nihil differt ſacerdos à ſubdi-

to, vt quando fruendum est horrendis mysteriis. Similiter enim omnes, vt illa percipiamus, digni habemur. Non sicut in veteri lege partem quidem Sacerdos comedebat, partem autem populus, & non licebat populo participem esse eorum quorum particeps erat Sacerdos: sed nunc non sic, verùm omnibus vnum corpus proponitur & poculum vnum.

Chrysost. ad Casa. mona.

Antequam sanctificetur panis, panē nominamus: Diuina autem illum sanctificante gratia, mediante Sacerdote, liberatus quidem ab appellatione panis, dignus autem est habitus Dominici corporis appellatione, *etiamsi natura panis in ipso permansit.*

Cyprianus lib. primi epist. epist. secunda ad Cornel. Episc. Romanum.

Quomodo docemus, aut prouocamus eos in confessione nominis sanguinem suum fundere, si eis militaturis Christi sanguinem denegamus? aut quomodo ad martyrij poculum idoneos facimus, si nō eos priùs ad bibendum in Ecclesia poculum Domini iure communicationis admittimus?

Cyprianus de Cœna Domini sectione quarta.

Christus dixerat, Nisi manducaueritis carnē filij hominis, & biberitis eius sanguinem, non habebitis vitam in vobis. Quod quidam, quia non credebant, nec poterant intelligere, abierunt

runt retrò, quia horrendum eis & nefarium videbatur vesci carne humana, existimantes hoc eo modo dici, vt carnem eius vel elixam, vel assam, sectamq; membratim edere docerentur, quum illius personæ caro, si in frusta partiretur, non omni humano generi posset sufficere, qua semel consumpta videretur interisse religio, cui nequaquã vlterius victima superesset. Sed in cogitationibus huiusmodi caro & sanguis non prodest quidquam: quia, sicut ipse magister exposuit, verba hæc spiritus & vita sunt, nec carnalis sensus ad intellectum tantæ profunditatis penetrat, nisi fides accedat.

Cyprianus Epistola ad Pompeium.

In compendio est autem apud religiosas & simplices mentes, & errorem deponere, & inuenire atq; eruere veritatem. Nam si ad diuinæ traditionis caput & originem reuertamur, cessat error humanus, & sacramentorum cœlestiũ ratione perspecta, quidquid sub caligine ac nube tenebrarum obscurum latebat in lucem veritatis aperitur. Si canalis aquam ducens, qui copiosè priùs & largiter profluebat, subitò deficiat, nonne ad fontem pergitur, vt illic defectionis ratio noscatur, vtrùmne arescentibus venis, in capite vnda siccauerit, an verò integra inde & plena procurrens, in medio itinere destiterit? Vt si vitio interrupti aut bibuli canalis effectum est, quominus aqua continua perseueranter ac iugiter flueret, refecto & confirmato canali ad vsum atque ad potum ciuitatis

aqua collecta, eâdem vbertate atq; integritate repræsentetur, qua de fonte proficiscitur. *Quod & nunc facere oportet Dei sacerdotes, præcepta diuina seruantes, vt si in aliquo nutauerit aut vacillauerit veritas, ad originem Dominicam & Euangelicam & Apostolicam traditionem reuertamur, & inde surgat actus nostri ratio, vnde & ordo, & origo surrexit.*

Cyprianus de Cœna Domini.

Hęc quoties agimus, *non dentes ad mordendum acuimus,* sed fide sincera panem sanctum frangimus & partimur.

Hieronymus in vicesf. secundum cap. Ieremiæ.

Hæretici non comedent & non bibent, subauditur corpus & sanguinem Saluatoris.

Hieronymus ad Latam.

Caueat omnia apocrypha, & si quando *ea non ad dogmatum veritatem,* sed ad signorum reuerentiam legere voluerit, sciat, non eorũ esse, quorum titulis prænotantur, multaq; his admixta vitiosa, & grandis esse prudentię aurum in luto quærere.

Idem præfatione in Prouerbia Salomonis dicit:

Libros qui non sunt inter canonicas Scripturas, id est, Apocryphos, legi quidem posse ad ædificationem plebis, non autem *ad autoritatem Ecclesiasticorum dogmatum confirmandam.*

Hieronymus in vicesf. sextum cap. Matthæi.

Postquam typicum Pascha fuerat impletum, & agni

& agni carnes cum Apostolis comederat, assumit panem qui confortat cor hominis, & ad verum Paschæ transgreditur Sacramentum: vt quomodo in præfiguratione eius Melchisedech summi Dei sacerdos panem & vinum offerens fecerat, *ipse quoq; veritatem sui corporis & sanguinis repræsentaret.*

Hilarius initio lib. secundi de Trinitate.

Quid in Sacramento salutis humanæ (*quod Sacramentum antea Dei sermonem appellauit*) non continetur? aut quid est quod reliquum sit aut obscurum? Plena sunt omnia & perfecta, vt à pleno & perfecto.

Irenæus lib. quarto aduers. hær. cap. triges. quarto.

Qui est à terra panis, percipiens vocationem Dei, iam non communis panis est, sed Eucharistia ex duabus rebus constans, terrena & cœlesti.

Tertullianus lib. de resurrect. carnis, cap. quinquag. primo.

Iesus in ipsa regia cœlorum adhuc sedet ad dexteram Patris, homo, etsi Deus, Adam nouissimus, etsi sermo primarius, caro & sanguis, etsi nostris puriora, idem tamen & substantia & forma qua ascendit, talis etiam descensurus, vt Angeli affirmant, agnoscendus scilicet ab eis qui illum conuulnerauerunt.

Tertull. lib. quarto contra Marcionem cap. quadragesimo.

Christus acceptum panem & distributum discipulis, corpus suum illũ fecit, Hoc est cor-

pus meum dicendo, *id est, Figura corporis mei.*

Tertull. lib. primo contra Marc. cap. decimoquarto.

Christus non reprobauit aquam creatoris, qua suos abluit. *Et paulò post. Nec panem quo ipsum corpus suum repræsentat.*

Theodoretus Dialogo primo.

Seruator certè noster nomina commutauit, & corpori quidem id quod erat symboli ac signi nomen, imposuit: symbolo autem quod erat corporis. Et manifestum est institutum Christi in hac nominũ mutatione, iis qui sunt diuinis mysteriis initiati. Volebat enim eos qui sunt diuinorum mysteriorum participes, non attendere naturam eorum quæ videntur, sed propter nominum permutationem, mutationi quæ fit ex gratia credere. Qui enim, quod natura corpus est, triticũ & panem appellauit, & vitem rursus seipsum nominauit, is symbola & signa quæ videntur, appellatione corporis & sanguinis honorauit, *non naturam quidem mutans, sed naturæ gratiam adijciens.*

Theodoretus Dialogo secundo.

Neq; enim signa mystica post sanctificationem recedunt à sua natura. Manent enim in priore substantia, & figura, & forma, & videri, & tangi possunt, sicut & prius.

Ex Decreto Gratiani.

Distinct. triges. septima. Can. Relatum.

Sunt multa verba in diuinis Scripturis, quæ possunt

possunt trahi ad eum sensum, quem sibi vnusquisque sponte præsumpserit. Sed non oportet. Non enim sensum extrinsecus alienum & extraneum deberis quærere, vt quoquomodo ipsum ex Scripturarum autoritate cõfirmetis, *sed ex ipsis scripturis sensum veritatis capere oportet.*

De Consecrat, distinct. secunda, Canone, Prima, *ad finem.*

Donec seculum finiatur sursum Dominus est : sed tamen hîc etiam nobiscum est veritas Domini. Corpus enim in quo resurrexit, in vno loco esse oportet : veritas autem eius vbiq; diffusa est.

Ibidem Can. ex August. in lib. sententiarum Prosperi.

Hoc est, quod dicimus, quod modis omnibus approbare contendimus, Sacrificium Ecclesię duobus modis confici, duobus constare, visibili elementorum specie, & inuisibili Domini nostri Iesu Christi carne, & sanguine, Sacramento, & re Sacramẽti, id est, corpore Christi, sicut Christi persona constat & cõficitur ex Deo & homine, quum ipse Christus verus sit Deus & verus homo, quia omnis res illarum rerum naturam & veritatem in se continet ex quibus conficitur; cõficitur autem sacrificium Ecclesiæ duobus, Sacramento & re Sacramenti, id est, corpore Christi : Est igitur Sacramentum & res Sacramenti corpus Christi.

Ibid. Can. Corpus Christi.

Corpus Christi quod sumitur de altari figu-

ra est, dum panis & vinum videtur extra, veritas autem, dum corpus & sanguis Christi in veritate interius creditur.

Ibid. Can. Sacrificium.

Sacrificium visibile, est inuisibile Sacramentum, id est, sacrum signum: Sacramentum est inuisibilis gratiæ visibilis forma. *Et in glossa.* Signum, id est, signum rei inuisibilis, vel signum rei sacræ inuisibilis.

Ibid. Can. Signum.

Signum est res pręter speciem quam ingerit sensibus, aliud aliquid faciens ex se in cogitationem venire.

Ibid. in Can. Hoc est.

Ipsa immolatio carnis Christi, quæ fit manibus Sacerdotis vocatur Christi passio, mors, crucifixio, *non rei veritate, sed significante mysterio.*

Ibid. Can. Prima. *ex Aug. in Psal. nonages. octauum.*

Prima quidem, inquit, hæresis in discipulis Christi, velut à duricie eius sermonis facta est. Quum enim diceret, Nisi quis manducauerit carnem meam & biberit sanguinem meum, nõ habebit vitam æternam: Illi verò non intelligentes dixerunt ad inuicem, Durus est hic sermo, quis eum potest manducare? Dicentes, Durus est hic sermo, separauerunt se ab illo, & remansit cum duodecim discipulis, discedentibus illis instruxit eos qui remãserunt: Spiritus est, inquit, qui viuificat, caro nihil prodest: Verba quæ locutus sum ad vos spiritus & vita

sunt,

sunt, Intellexistis spiritualiter, spiritus & vita sunt, Intellexistis carnaliter, etiam sic illa spiritus & vita sunt, sed tibi non sunt spiritus & vita, quia spiritualiter non intelligis.

Ibid. Can. Quid est Christum manducare? *Vbi glossa.*

Duobus modis manducatur Christus: vno modo Sacramentaliter, quod competit bonis & malis: alio modo spiritualiter, quum per fidem & dilectionem cooperantem accipitur, & hoc est tantùm bonorum.

Ibid. Can. Qui manducant.

Quod in Sacramento visibiliter sumitur, in ipsa veritate spiritualiter manducatur & bibitur. Et paulò post. Ista ideò dicuntur Sacramēta, quia in eis aliud videtur, & aliud intelligitur: quod videtur speciem habet corporalem, quod autem intelligitur fructum habet spiritualem.

Ibid. Glossa in Can. Credere.

A malis manducatur Christus *sacramentaliter tantùm*, à bonis verò *sacramentaliter & spiritualiter*, & ab omnibus credentibus spiritualiter.

Ibid. Can. Comperimus.

Comperimus autem quòd quidam sumpta tantummodò corporis sacri portione à calice sacrati cruoris abstineant: qui proculdubio, quoniam nescio qua superstitione docentur astringi, aut integra sacramenta percipiant, aut ab integris arceantur: quia diuisio vnius eiusdemq; mysterij sine grandi sacrilegio non potest prouenire. Et ibi glossa, non est hęc propo-

sitio concedenda vinum transsubstantiatur in corpus Christi, nec ista, Panis transsubstantiatur in sanguinem.

Ibid. Can. Qui discordat. *Sententia 339.*

Qui discordat à Christo, non manducat carnem eius, nec bibit sanguinem, *etsi tantæ rei Sacramentũ ad iudicium suæ perditionis quotidie accipit.*

Ibid. Can. Vtrum.

Christum fas non est vorari dentibus.

Ibid. Can. Quid paras.

Quid paras dentes & ventrem? crede & manducasti.

In Decreto Gratiani, de Consecratione Distinct. secunda.

Ego Berengarius indignus Diaconus Ecclesiæ sancti Mauricij Andegauẽsis, cognoscẽs veram, Catholicam, & Apostolicam fidem, cõsentio Romanæ & Apostolicæ sedi, & ore & corde profiteor de Sacramẽto Dominicæ passionis, eam fidem tenere, quam Dominus & venerabilis Papa Nicolaus & hæc sancta Synodus autoritate Euangelica & Apostolica tenendam tradidit, mihiq; firmauit, scilicet panem & vinum, quæ in altari ponuntur post consecrationem, non solùm Sacramẽtum, sed etiam verum corpus & sanguinem Domini nostri Iesu Christi esse, & sensualiter, non solùm Sacramento, sed in veritate manibus Sacerdotum tractari, frangi, & fidelium dentibus atteri, &c.

Duran-

Durandus in rationali diuinorum officiorum lib. 4.

Olim fideles omnes qualibet die cum Sacerdote corpori & sanguini Christi communicabant, sed hodie Sacerdos ipse omnes partes hostiæ comedit.

IN MISSALI ROMANO EXCVSO ANTVERPIÆ, ANNO CIϽ IϽ XCVIII.

In consecrando dicit Sacerdos Missam celebrans, & de Christo verba faciens, (*Benedixit, fregit, deditq; discipulis suis, dicens: Accipite, & manducate ex hoc omnes.*) Sed nemini astantium aliquid distribuit, immo sibi omnia reseruat. Profert autem verba cõsecrationis suæ. *Hoc est enim corpus meum, & illu prolatis hostiam inter pollices & indices tenens genu flexus eam adorat: Postea se erigens, quantum commodè potest, eleuat in altum hostiã, & populo reuerenter ostendit adorandam.*) Item celebrans adorato Sacramẽto surgit, & de Christo verba faciens dicit: (*Accipiens & hunc praclarum calicem benedixit, deditq; discipulis suis, & profert secretè verba consecrationis sanguinis, Hic est enim calix, &c.* Quamuis autem dixerit Christus de calice, vel vino in calice contento, Bibite ex eo omnes, tamen vt de pane fecit, sic & de vino, id est, omnia sibi soli reseruat celebrans, nec aliquid astantibus distribuit. Itaq; hæc non Cœna sed Scena Missalis, prẹter omnem veritatem appellatur COMMVNIO, quum omni careat communione.

Oratio

Oratio autē siue gratiarū actio, quam POST-COMMVNIONEM appellant, aliquando talis est. (*Repleti cibo spiritualis alimoniæ, supplices te, Domine, deprecamur, vt huius participatione mysterij doceas nos terrena despicere, & amare cœlestia.*) At hic falsa dicuntur. In missa enim astantes, quomodo repleti essent cibo spiritualis alimoniæ, & quæ potuit esse quoad eos mysterij participatio, quibus nulla fuit facta distributio aut communicatio?

Alia oratio in Post communione.

Hæc nos, quæsumus, Domine, diuini Sacramenti perceptio protegat.) Sed, quæso, quæ est ista Sacramenti perceptio, in qua ne gry quidem de Sacramento astantibus exhibitum, communicatum, aut distributum fuit, quod perciperent.

Alia oratio in Postcommunione.

Salutaris tui, Domine, munere satiati, supplices deprecamur, vt cuius lætamur gustu, renouemur effectu.) Sed ipsum Deum irridere quid est, si hoc non est? Satiatos se dicunt, qui nihil ederunt, nec biberunt. Renouationem autem postulant ab effectu eius rei, cuius gustu delectati fuerunt. Atqui quum nihil prorsus gustauerint, gustu delectatos non fuisse liquet: quare nec effectu rei non gustatę renouabuntur. Hęc igitur Postcommunio est ob rem, nec communicatam à sacerdote astantibus, nec ab illis perceptam, ridicula prorsus gratiarum actio. Verum & naturale Christi corpus ex pane virtute transsubstantiationis post consecrationem factum in

Missa,

Missa, illudq; iam glorificatum quàm scurriliter traducant Pontifex & ipsius Sacerdotes, ex casu ab ipsismet in eodem Missali proposito liquet, vbi dicunt (*Si hostia consecrata dispareat, vel casu aliquo, vt vento, aut miraculo, vel à mure accepta, vel ab alio animali, & nequeat reperiri: tunc altera consecretur, ab eo loco incipiendo, Qui pridie quàm pateretur, facta eius priùs oblatione: & illud animal si capi potest occidatur & comburatur, & cineres eijciantur in sacrarium, vel sub altari.*) Quid autem vento faciendum sit, non docent.

Cæterum cùm tam multa, eaq; à Christianę religionis sinceritate prorsus aliena, ex mera superstitione in Ecclesiã irrepserint, q̃ iam ex inueterata mala cõsuetudine, id est, ex erroris vetustate, altas nimium radices egerunt: operæprecium esset, eos omnes qui de pace ecclesiæ sunt solliciti, intentè in vnicum illum scopum collimare, vt tandem retentis Euangelicis & Apostolicis dogmatibus, exoterica ablegarentur. Sic enim multorum conscientiis, multò, quàm fiat, melius & tutius cõsuleretur.

Tu itaq; Christe Iesu, Domine & Seruator noster, qui Ecclesiam tuam proprio sanguine redemisti, electos tuos pro ineffabili misericordia tua, vbicunque sint, ex tenebris erue, & prouide, vt sub fidis pastoribus verbi tui lucem intuentes, & ad te toto pectore conuersi, tandem æternæ vitæ participes fiant.

FINIS.

